

ANNEXE

A U

JOURNAL DE MONACO

DU 11 AVRIL 1940

PALMARÈS DES VIII^{me} JEUX UNIVERSITAIRES INTERNATIONAUX qui se sont déroulés à Monaco

Du 20 au 27 Août 1939

CLASSEMENT PAR NATIONS

ATHLETISME (Etudiants)

1 ^{er} Etats-Unis	110 points
2 ^e France	64 »
3 ^e Ecosse	51 »
4 ^e Pologne	29 »
5 ^e Suisse	23 »
6 ^e Lettonie	18 »
7 ^e Angleterre	17 »
8 ^e Finlande	16 »
9 ^e Norvège	13 »
10 ^e Luxembourg	6 »
11 ^e Brésil	5 »
12 ^{es} ex-æquo Ceylan et Belgique	1 »

ATHLETISME (Etudiantes)

1 ^{re} France	54 points
2 ^e Ecosse	51 »
3 ^e Angleterre	43 »
4 ^e Monaco	1 »

BASKET-BALL

1 ^{re} France	6 points
2 ^e Estonie	5 »
3 ^e Brésil	4 »
4 ^e Lettonie	3 »

BOXE

1 ^{re} France	27 points
2 ^e Suisse	12 »
3 ^e Hollande	10 »

ESCRIME

1 ^{re} France	45 points
2 ^e Egypte	36 »
3 ^e Danemark	21 »
4 ^e Angleterre	14 »
5 ^e Pologne	12 »
6 ^e Monaco	3 »
7 ^e Norvège	1 »

FOOTBALL

1 ^{re} Belgique	6 points
2 ^e Yougoslavie	5 »
3 ^e Luxembourg	4 »

NATATION (Etudiantes)

1 ^{res} ex-æquo France-Angleterre	22 points
3 ^e Pologne	6 »
4 ^e Finlande et Palestine	4 »
6 ^e Ecosse	2 »

NATATION et WATER-POLO

1 ^{re} France	77 points
2 ^e Angleterre	42 »
3 ^e Hollande	27 »
4 ^e Egypte	25 »
5 ^e ex-æquo Finlande et Suède	18 »
7 ^e Norvège	4 »
8 ^e Palestine	1 »

TENNIS

1 ^{re} France	27 points
2 ^e Pologne	21 »
3 ^e Danemark	4 »
4 ^e Monaco	3 »

TIR

1 ^{re} Estonie	26 points
2 ^e France	25 »
3 ^e Monaco	2 »
4 ^e Palestine	1 »

VOLLEY-BALL

1 ^{re} Lettonie	6 points
2 ^e Estonie	4 »
3 ^e Brésil	2 »
4 ^e France	0 »

CLASSEMENT PAR SPORTS (1)

ATHLETISME (Etudiants)

100 mètres plat.	
1 ^{er} Jeffrey (E.-U.)	10''5/10
<i>Nouveau record universitaire.</i>	
Champion Universitaire du Monde pour 1939.	
2 ^e Valmy (Fr.)	10''7/10
3 ^e Jenkins (Angl.) ;	
4 ^e Batiste (E.-U.) ;	
5 ^e Fusil (Fr.) ;	
6 ^e Mersch (Lux.)	
200 mètres plat.	
1 ^{er} Jeffrey (E.-U.)	21''5/10
<i>Record universitaire égalé.</i>	
Champion Universitaire du Monde pour 1939.	
2 ^e Jenkins (Angl.)	22''
3 ^e Batiste (E.-U.)	22''
4 ^e Bucourt (Fr.)	22''1/10
5 ^e Robertson (Ecosse) ;	
6 ^e Felshuns (Let.)	

(1) Les récompenses sont constituées par :

1^o Epreuves individuelles :

- 1^{er} : médaille d'or et diplôme ;
- 2^e : médaille d'argent et diplôme ;
- 3^e : médaille de bronze et diplôme.

2^o Epreuves par équipes :

- 1^{re} équipe : breloque d'or et diplôme à chaque membre ;
- 2^e équipe : breloque d'argent et diplôme à chaque membre ;
- 3^e équipe : breloque de bronze et diplôme à chaque membre.

400 mètres plat.

1 ^{er} Gassowski (Pol.)	49''3/10
Champion Universitaire du Monde pour 1939.	
2 ^e Robertson (Ecosse)	49''6/10
3 ^e Zabierzowski (Pol.)	50''1/10
4 ^e Palmer (Angl.)	50''1/10

800 mètres plat.

1 ^{er} Beetham (E.-U.)	1'53''3/10
<i>Nouveau record universitaire.</i>	
Champion Universitaire du Monde pour 1939.	
2 ^e Léveque (Fr.)	1'53''8/10
3 ^e Pfanner (Fr.)	1'54''3/10
4 ^e Faure (Fr.)	1'57''5/10

1.500 mètres plat.

1 ^{er} Rideout (E.-U.)	4' 1''1/10
Champion Universitaire du Monde pour 1939.	
2 ^e Balodis (Let.)	4' 6''5/10
3 ^e Lutz (Suisse)	4' 9''
4 ^e Boiron (Fr.)	4' 9''1/10
5 ^e Buet (Fr.) ;	
6 ^e Panchaud (Suisse).	

5.000 mètres plat.

1 ^{er} Carstairs (Ecosse)	15'20''2/10
<i>Nouveau record universitaire.</i>	
Champion Universitaire du Monde pour 1939.	
2 ^e Schwartzkoff (E.-U.)	15'20''2/10
3 ^e Leredde (Fr.)	16'11''2/10
4 ^e Lutz (Suisse)	16'52''
5 ^e Lobban (Ecosse) ;	
6 ^e Ducarre (Fr.)	

110 mètres haies.

1 ^{er} Batiste (E.-U.)	14''6/10
Champion Universitaire du Monde pour 1939.	
2 ^e Brisson (Fr.)	15''2/10
3 ^e Sulikowski (Pol.) ;	
4 ^e Eccles (Ecosse) ;	
5 ^e Homnes (Fr.)	

400 mètres haies.

1 ^{er} Cochran (E.-U.)	52''8/10
<i>Nouveau record universitaire.</i>	
Champion Universitaire du Monde pour 1939.	
2 ^e Palmer (Angl.)	56''4/10
3 ^e Mitchell (Ecosse)	56''5/10
4 ^e Germon (Fr.)	56''5/10
5 ^e Delfour (Fr.)	

<i>Saut en hauteur.</i>	
1 ^{er} Steers (E.-U.)	1 m. 90
Champion Universitaire du Monde pour 1939.	
2 ^e Batiste (E.-U.)	1 m. 80
3 ^{es} <i>ex-æquo</i> :	
Eccles (Ecosse)	1 m. 75
Murray (Ecosse)	1 m. 75
Wittevrongel (Fr.)	1 m. 75
6 ^e Edouards (Ceylan)	1 m. 75
<i>Saut en longueur.</i>	
1 ^{er} Watson (E.-U.)	7 m. 11
Champion Universitaire du Monde pour 1939.	
2 ^e Merchs (Lux.)	7 m. 05
3 ^e Baudry (Fr.)	6 m. 86
4 ^e Cretaine (Fr.)	6 m. 77
5 ^e Faucher (Fr.)	6 m. 56
6 ^e Dikie (Ecosse)	6 m. 38
<i>Saut à la perche.</i>	
1 ^{er} Varof (E.-U.)	4 m. 11
Champion Universitaire du Monde pour 1939.	
2 ^e Taliberti (Brésil)	3 m. 80
3 ^e Hopea (Fin.)	3 m. 50
4 ^e Gibson (Ecosse)	3 m. 50
5 ^e Delporte (Fr.)	3 m. 50
6 ^e Cretaine (Fr.)	3 m. 20
<i>Lancement du javelot.</i>	
1 ^{er} Vainio (Fin.)	67 m. 87
Champion Universitaire du Monde pour 1939.	
2 ^e Steers (E.-U.)	62 m. 20
3 ^e Faers (Suisse)	59 m. 52
4 ^e Zarins (Let.)	54 m. 53
5 ^e Schneiderman (Ecosse)	54 m. 09
6 ^e Fabre (Fr.)	51 m. 37
<i>Lancement du poids.</i>	
1 ^{er} Watson (E.-U.)	15 m. 78
Nouveau record universitaire.	
Champion Universitaire du Monde pour 1939.	
2 ^e Gerutto (Pol.)	14 m. 68
3 ^e Saxholm (Nor.)	14 m. 62
4 ^e Léonard (Fr.)	13 m. 41
5 ^e Sivertsn (Norv.)	13 m. 37
<i>Lancement du disque.</i>	
1 ^{er} Watson (E.-U.)	45 m. 85
Champion Universitaire du Monde pour 1939.	
2 ^e Sivertsn (Nor.)	45 m. 08
3 ^e Gerutto (Pol.)	43 m. 92
4 ^e Bazenerie (Fr.)	43 m. 34
5 ^e Saxholm (Nor.)	41 m. 35
6 ^e Hoffmann (Pol.)	40 m. 42
<i>Triple saut.</i>	
1 ^{er} Noren (Fin.)	14 m. 11
Nouveau record universitaire.	
Champion Universitaire du Monde pour 1939.	
2 ^e Faucher (Fr.)	13 m. 70
3 ^e Nichill (Fr.)	13 m. 68
4 ^e Dikie (Ecosse)	13 m. 33
5 ^e Eccles (Ecosse)	12 m. 04
6 ^e Breitman (Fr.)	11 m. 57
<i>Relais 4 x 100 mètres.</i>	
1 ^{er} Etats-Unis (Batiste, Watson, Cochran, Jeffrey)	41"9/10
Champion Universitaire du Monde pour 1939.	
2 ^e France (Fusil, Aubert, Bucourt, Valmy.)	42"1/10
3 ^e Lettonie (Alers, Kravimskis, Pormanis, Fel-dhuns).	43"7/10
4 ^e Ecosse (Mitchell, Britten, Rennie, Robertson).	

<i>Relais 4 x 400 mètres.</i>	
1 ^{er} Etats-Unis (Rideout, Cochran, Jeffrey, Beetam)	3'14"5/10
Champion Universitaire du Monde pour 1939.	
2 ^e France (Peyre, Faure, Pfanner, Levêque)	3'16"3/10
3 ^e Ecosse (Rennie, Mitchell, Britten, Robertson)	3'28"5/10
4 ^e Suisse (Walser, Arnaold, Panchaud, Hablutzel)	
<i>Relais 800 - 200 - 200 - 400 mètres.</i>	
1 ^{er} Etats-Unis (Rideout, Cochran, Jeffrey, Beetam)	3'27"3/10
Nouveau record universitaire.	
Champion Universitaire du Monde pour 1939.	
2 ^e Pologne (Gassowski, Sulikowski, Gerutto, Zabierzowski);	
3 ^e France (Durand, Aubert, Bucourt, Peyre);	
4 ^e Ecosse (Carstairs, Mitchell, Britten, Rennie);	
5 ^e Suisse (Panchaud, Hablutzel, Faes, Walser);	
6 ^e Belgique (Van Lancker, Van Bogaert, Storet, Anseuw).	
<i>Pentathlon.</i>	
1 ^{er} Faes (Suisse) 4'30"1/10 620 pts, 3.546 pts	
Champion Universitaire du Monde pour 1939.	
2 ^e Berzins (Let.) 4'40"1/10 543 pts, 3.162 pts	
3 ^e Steers (E.-U.) 4'56"9/10 432 pts, 2.998 pts	
4 ^e Fabre (Fr.) 5' 9"2/10 363 pts, 2.687 pts	
5 ^e Cretaine (Fr.) 5'13"3/10 342 pts, 2.899 pts	
6 ^e Fuchs (Fr.) 5'32"5/10 254 pts, 2.598 pts	

ATHLETISME (Etudiantes)

<i>80 mètres plat.</i>	
1 ^{er} Toulouse (Fr.)	10"4/10
Champion Universitaire du Monde pour 1939.	
2 ^e Morisson (Fr.);	
3 ^e Dejean (Fr.);	
4 ^e Mac Kee (Ecosse);	
5 ^e Murdock (Ecosse);	
6 ^e Satégna (Monaco).	
<i>200 mètres plat.</i>	
1 ^{er} Grey (Ecosse)	26"8/10
Champion Universitaire du Monde pour 1939.	
2 ^e André (Fr.)	28"1/10
3 ^e Stiegler (Fr.)	28"2/10
4 ^e Murdock (Ecosse)	28"2/10
5 ^e Mac Kee (Ecosse).	
<i>80 mètres haies.</i>	
1 ^{er} Heitz (Fr.)	13"1/10
Champion Universitaire du Monde pour 1939.	
2 ^e Duke (Angl.);	
3 ^e Mac Millan (Ecosse);	
4 ^e Watt (Ecosse);	
5 ^e Mac Sharry (Angl.).	
<i>Saut en hauteur.</i>	
1 ^{er} Duke (Angl.)	1 m. 49
Champion Universitaire du Monde pour 1939.	
2 ^e Grey (Ecosse)	1 m. 46
3 ^e Mayer (Angl.)	1 m. 43
4 ^e Watt (Ecosse)	1 m. 40
5 ^e Mac Millan (Ecosse)	1 m. 30
<i>Saut en longueur.</i>	
1 ^{er} Sellar (Ecosse)	5 m. 09
Champion Universitaire du Monde pour 1939.	
2 ^e Watt (Ecosse)	4 m. 92
3 ^e Michel (Fr.)	4 m. 91
4 ^e Toulouse (Fr.)	4 m. 62
5 ^e Mac Millan (Ecosse)	4 m. 41

<i>Lancement du javelot.</i>	
1 ^{er} Saunders (Angl.)	22 m. 34
Champion Universitaire du Monde pour 1939.	
2 ^e Sweeting (Angl.)	19 m. 45
<i>Lancement du disque.</i>	
1 ^{er} Sweeting (Angl.)	29 m 22
Champion Universitaire du Monde pour 1939.	
2 ^e Stiegler (Fr.)	28 m. 09
3 ^e Saunders (Angl.)	23 m. 90
<i>Lancement du poids.</i>	
1 ^{er} Stiegler (Fr.)	9 m. 19
Champion Universitaire du Monde pour 1939.	
2 ^e Duke (Angl.)	8 m. 93
<i>Relais 4 x 100 mètres.</i>	
1 ^{er} France (Dejean, Toulouse, Stiegler, Morrison).	51"7/10
Champion Universitaire du Monde pour 1939.	
2 ^e Ecosse	52"4/10

BASKET-BALL

1 ^{er} France	5 pts (+3)
Champion Universitaire du Monde pour 1939.	
2 ^e Estonie	5 pts (-1)
3 ^e Brésil	5 pts (-2)
4 ^e Lettonie	3 pts

BOXE

<i>Poids coq.</i>	
1 ^{er} German (France).	
Champion Universitaire du Monde pour 1939.	
<i>Poids léger.</i>	
1 ^{er} Schenkel (Suisse);	
Champion Universitaire du Monde pour 1939.	
2 ^e Lopez Cardozo (Hol.);	
3 ^e Bertolier (Fr.).	
<i>Poids mi-moyen.</i>	
1 ^{er} Carrier (France).	
Champion Universitaire du Monde pour 1939.	
<i>Poids moyen.</i>	
1 ^{er} Ferrand (France);	
Champion Universitaire du Monde pour 1939.	
2 ^e Niks (Hol.).	
<i>Poids mi-lourd.</i>	
1 ^{er} Vogeli (Suisse);	
Champion Universitaire du Monde pour 1939.	
2 ^e Chaffin (Fr.).	

ESCRIME

<i>Fleuret individuel.</i>	
1 ^{er} Duval (Fr.)	7 vict. (12 t.)
Champion Universitaire du Monde pour 1939.	
2 ^e Rommel (Fr.)	5 vict. (23 t.)
3 ^e Turquet (Angl.)	4 vict. (23 t.)
4 ^e Younès (Egypte)	4 vict. (25 t.)
5 ^e Rollet (Fr.)	4 vict. (26 t.)
6 ^{es} <i>ex-æquo</i> :	
Christie (Angl.)	2 vict. (32 t.)
Warthon (Dan.)	2 vict. (32 t.)

Fleuret par équipes.

- 1^{re} France (Netter P., Duval, Rollet, Rommel)
Champion Universitaire du Monde
pour 1939.
- 2^e Egypte (Younès, Assan, Osman, Zoulsikkar) ;
- 3^e Angleterre (Chrisite, Dixie, Mac Cready, Turquet) ;
- 4^e Monaco (Sangiorgio, Tonelli, Notari, Giorgi).

Epée individuel.

- 1^{er} Ruben (Dan.) 7 vict. (16 t.)
Champion Universitaire du Monde
pour 1939.
- 2^e Mac Cready (Angl.) 6 vict. (13 t.)
- 3^e Faure (Fr.) 6 vict. (18 t.)
- 4^e Younès (Egypte) 5 vict. (15 t.)
- 5^e Fathallah (Egypte) 5 vict. (18 t.)
- 6^e Rollet (Fr.) 4 vict. (19 t.)

Epée par équipes.

- 1^{re} France (Faure, Netter P., Boyreau, Coutte),
Champion Universitaire du Monde
pour 1939.
- 2^e Egypte (Fathallah, Younès, Asfar, Kamal) ;
- 3^e Danemark (Larsen, Ruben H., Ruben Y., Warthoe) ;
- 4^e Pologne (Czyzowski, Nawrocski, Szlubowski, Zawadzki).

Sabre individuel.

- 1^{er} Fathallah (Egypte) 5 vict. (24 t.)
Champion Universitaire du Monde
pour 1939.
- 2^e Ruben Y. (Dan.) 5 vict. (22 t.)
- 3^e Younès (Egypte) 4 vict. (23 t.)
- 4^e Guindi (Egypte) 4 vict. (27 t.)
- 5^e Boyreau (Fr.) 4 vict. (28 t.)
- 6^e Sheel (Nor.) 3 vict. (26 t.)

Sabre par équipes.

- 1^{re} Pologne ;
Champion Universitaire du Monde
pour 1939.
- 2^e Egypte.

Fleuret féminin.

- 1^{re} Joutoux (Fr.) 6 vict. (6 t.)
Champion Universitaire du Monde
pour 1939.
- 2^e Olsen (Dan.) 5 vict. (9 t.)
- 3^e Ruffier (Fr.) 4 vict. (12 t.)
- 4^e Milner (Fr.) 2 vict. (17 t.)
- 5^e Sernibulska (Pol.) 2 vict. (19 t.)
- 6^e Nawrocka (Pol.) 1 vict. (19 t.)

FOOTBALL

- 1^{re} Belgique 6 points
Champion Universitaire du Monde
pour 1939.
- 2^e Yougoslavie 4 points
- 3^e Luxembourg 1 point

NATATION (Etudiants)

100 mètres nage libre.

- 1^{er} Taylor (Angl.) 1'00"1/10
Nouveau record universitaire.
Champion Universitaire du Monde
pour 1939.
- 2^e Nakache (Fr.) 1'01"
- 3^e Bolden (Suède) 1'01"3/10
- 4^e Scatz (Fr.) 1'01"4/10
- 5^e Jesum (Fr.) 1'02"4/10
- 6^e Yetanem (Fin.) 1'02"5/10

100 mètres dos.

- 1^{er} Van Shouven (Hol.) 1'09"1/10
Nouveau record universitaire.
Champion Universitaire du Monde
pour 1939.
- 2^e Carleson (Suède) 1'09"4/10
- 3^e Duner (Suède) 1'13"
- 4^e Blanc (Fr.) 1'13"1/10

200 mètres brasse.

- 1^{er} Nakache (Fr.) 2'51"
Nouveau record universitaire.
Champion Universitaire du Monde
pour 1939.
- 2^e Grosborne (Fr.) 2'51"6/10
- 3^e Heide (Nor.) 2'52"3/10
- 4^e Gerkens (Hol.) 2'55"3/10
- 5^e Labarte (Fr.) 3'04"
- 6^e Tibor (Pales.) 3'32"4/10

400 mètres nage libre.

- 1^{er} Pallard (Fr.) 4'57"3/10
Nouveau record universitaire.
Champion Universitaire du Monde
pour 1939.
- 2^e Bolden (Suède) 5'03"4/10
- 3^e Powel (Ang.) 5'04"2/10
- 4^e Aaldo (Fin.) 5'17"
- 5^e Cavallero (Fr.) 5'20"

1.500 mètres nage libre.

- 1^{er} Pallard (Fr.) 20'58"2/10
Champion Universitaire du Monde
pour 1939.
- 2^e Powell (Angl.) 21'24"6/10
- 3^e Claire (Angl.) 21'25"4/10
- 4^e Sheen (Angl.) 21'36"8/10
- 5^e Aalto (Fin.) 22'15"4/10
- 6^e Cavallero (Fr.) 23'12"2/10

Plongeurs au tremplin.

- 1^{er} Ramsy (Egypte) 133 pts 54
- 2^e Sabry (Egypte) 127 pts 80
- 3^e Tarasvirka (Fin.) 120 pts 03
- 4^e Kali (Egypte) 119 pts 20

Plongeurs de haut vol.

- 1^{er} Ramsy (Egypte) 112 pts 60
- 2^e Raouf Abou Seou (Egypte) 110 pts 03
- 3^e Millan (Ecosse) 76 pts

Relais 4 x 200 mètres.

- 1^{re} France 9'38"4/10
(Monette, Lambert, Pallard, Nakache)
Champion Universitaire du Monde
pour 1939.
- 2^e Angleterre 9'44"2/10
(Clare, Powel, Sheen, Taylor)
- 3^e Finlande 10'19"4/10
(Aalto, Pesonem, Lutinem, Heitaman)

Relais 3 x 100 mètres.

- 1^{re} France 3'27"
Champion Universitaire du Monde
pour 1939.
- 2^e Angleterre 3'38"2/10
- 3^e Hollande 3'41"6/10

NATATION (Etudiantes)

100 mètres nage libre.

- 1^{re} Kratochwila (Pol.) 1'15"3/10
Nouveau record universitaire.
Champion Universitaire du Monde
pour 1939.
- 2^e Williams (Angl.) 1'15"4/10
- 3^e Hagelberg (Fin.) 1'15"8/10
- 4^e Deutch (Pales.) 1'18"4/10
- 5^e Percy (Angl.) 1'19"2/10
- 6^e Smith (Fr.) 1'19"8/10

100 mètres dos.

- 1^{re} Greenland (Ang.) 1'20"3/10
Nouveau record universitaire.
Champion Universitaire du Monde
pour 1939.
- 2^e Williams (Angl.) 1'21"5/10
- 3^e Winchurch (Angl.) 1'27"8/10
- 4^e Raoul (Fr.) 1'29"1/10
- 5^e Nicholl (Ecosse) 1'30"
- 6^e Deutch (Pales.) 1'32"8/10

200 mètres brasse.

- 1^{re} Gardet (Fr.) 3'9"8/10
Nouveau record universitaire.
Champion Universitaire du Monde
pour 1939.

Relais 3 x 100 (trois nages).

- 1^{re} France 4'15"8/10
(Raoul, Gardet Smith).
Champion Universitaire du Monde
pour 1939.

WATER-POLO

- 1^{re} France 3 points
Champion Universitaire du Monde
pour 1939.
- 2^e Hollande 1 point

TENNIS (Etudiants)

Simple.

- 1^{er} Abdesselam (Fr.)
Champion Universitaire du Monde
pour 1939.
- 2^e Bawarowski (Pol.) ;
- 3^e Pellizza (Fr.) ;
- 4^e Noghès (Monaco).

Double.

- 1^{er} France (Pellizza, Dubuc) ;
Champion Universitaire du Monde
pour 1939.
- 2^e Pologne (Baworowski, Gotchalk) ;
- 3^e Danemark (Thielsen, Thorell).

Double Mixte.

- 1^{re} France (Pellizza, Grenier) ;
Champion Universitaire du Monde
pour 1939.
- 2^e Pologne (Baworowski - Luniewska).

TENNIS (Etudiantes)

Simple.

- 1^{re} Luniewska (Pologne) ;
Champion Universitaire du Monde
pour 1939.
- 2^e Grenier (France).

TIR

Tir à la carabine individuel : maximum 400 pt.

- 1^{er} Poola (Est.) 397 pts
Champion Universitaire du Monde
pour 1939.
- 2^e Lellep (Est.) 395 pts
- 3^e Tamhet (Est.) 390 pts
- 4^e Terase (Est.) 389 pts
- 5^e Sutt (Est.) 389 pts
- 6^e Louis (Fr.) 385 pts

Tir à la carabine par équipes : maximum 1.200 pt.

- 1^{re} Estonie 1.174 pts
(Lellep 395, Tamhet 390, Terase 389)
Champion Universitaire du Monde
pour 1939.
- 2^e France 1.141 pts
(Louis 385, Gremeaux 382, Clemenceau 374)

Tir de vitesse au pistolet, individuel.

- 1^{er} Louis (Fr.) 18 pts
Champion Universitaire du Monde
pour 1939.
- 2^e Sabatier (Fr.) 24 pts
- 3^e Stora (Fr.) 38 pts
- 4^e Mauviel (Fr.) 104 pts
- 5^e Rocca (Monaco) 174 pts
- 6^e Zemerli (Pales.) 234 pts

Tir de vitesse au pistolet, par équipes.

- 1^{re} France (Louis, Sabatier, Stora) w.-o.
Champion Universitaire du Monde
pour 1939.

VOLLEY-BALL

- 1^{er} Lettonie 6 pts
Champion Universitaire du Monde
pour 1939.
- 2^e Estonie 4 pts
- 3^e Brésil 2 pts
- 4^e France 0 pt

ANNEXE

AU

JOURNAL DE MONACO

DU 15 FÉVRIER 1940

Comptes rendus des Séances de la Chambre Consultative du Commerce, de l'Industrie, des Intérêts Fonciers et Professionnels Etrangers de la Principauté de Monaco

SESSION EXTRAORDINAIRE

Séance Plénière du 26 Septembre 1939

La séance est ouverte à 16 heures sous la présidence de M. Victor Raybaudi, Président.

Sont présents : MM. D'Ambrosio, Fillhard, Malafosse, Martiny, Massa, Muggetti, Olive, Rau, Raybaudi, Reynaud, Rolfo, Taffe ;

Excusés ou absents (pour raison de mobilisation ou éloignement) : MM. Algranate, Demarchi, Grasset, Jantet, Leardi, Maccario, Paillocher, Pascaud, Poget, Quitadamo, Robinson.

Le Président expose que par lettre du 20 septembre 1939, S. Exc. le Ministre d'Etat a ouvert d'office une Session Extraordinaire du 22 au 29 septembre, pour que la Chambre procède à l'examen de nombreux et importants projets de Lois qui tiennent aux circonstances actuelles de l'état de guerre.

Parallèlement, le Conseil National a été aussi convoqué en Session Extraordinaire, aux mêmes fins.

Le Président déclare que la situation économique générale de la Principauté exige une étude laborieuse, et non un discours ; même une simple allocution serait déplacée. La Chambre a le devoir, simple et grave, d'examiner les projets urgents et importants qui lui sont soumis, et de se prononcer en toute objectivité et impartialité.

Le Président constate, avec satisfaction, que plus de la moitié des Membres de l'Assemblée se trouve présente malgré la précipitation d'une convocation d'office et urgente.

Quant aux excusés ou absents, les uns sont mobilisés ou retenus hors de Monaco par un service public (Mairie). D'autres se trouvent encore éloignés de Monaco, souvent depuis plusieurs mois, par leurs affaires comme chaque année à pareille époque ; et le retard actuel des relations postales ne leur a pas permis d'être touchés utilement.

En tous cas, la majorité est ici réunie et ses compétences diverses assurent et garantissent une étude sérieuse et complète des abondantes communications du Gouvernement nécessitées par la multiplicité et la variété des mesures à prendre pour parer ou pourvoir aux événements.

Les projets sont nombreux et divers. Ils se classent en quatre catégories. Les uns se réfèrent à des mesures économiques telles que la réquisition des personnes et des biens, la déclaration et le maintien des stocks, le ravitaillement, la taxation des prix, avec son corollaire la répression de la spéculation illicite.

Les autres concernent des dispositions de procédure civile. D'autres de graves questions financières, et enfin se pose le problème des loyers tant commerciaux que d'habitation.

Tous ces projets ont été copiés au stencil et chacun des Membres de la Chambre en possède un exemplaire, afin de pouvoir suivre toute la

discussion ainsi éclairée par le texte et ses motifs.

Selon l'usage, le Président, en tant que dirigeant les débats, déclare s'abstenir de prendre part au vote sur chaque projet.

735. — *Projet de Loi concernant la Réquisition des Personnes et des Biens.*

Le Président donne lecture de l'exposé des motifs et du texte du projet de Loi, dont l'application est limitée à la durée de la guerre.

Plusieurs Membres interviennent dans la discussion d'une réglementation qu'à l'unanimité, la Chambre reconnaît justifiée par les circonstances. Elle adopte donc le projet, dans son ensemble sous réserve de deux observations relatives aux articles 5 et 7 formulées dans le vœu suivant :

VOEU

La Chambre Consultative des Intérêts Economiques Etrangers,

connaissant prise du projet de Loi concernant les réquisitions des personnes et des biens pendant la durée de l'état de guerre,

approuve, en principe, les dispositions diverses de ce texte que justifient les circonstances actuelles ;

1° *Sur l'article 5 relatif au calcul de l'indemnité de réquisition « en tenant compte uniquement de la perte effective que la dépossession définitive ou temporaire impose au prestataire le jour de la réquisition », la Chambre considérant que la réquisition est une sorte d'expropriation pour cause d'utilité publique estime qu'une juste indemnité doit être fonction de la perte effective, ce que ne réaliserait pas une fixation automatique « au jour de la dépossession » ;*

qu'en effet, l'indemnité calculée au jour de la dépossession peut ne pas correspondre au préjudice d'une réquisition prolongée durant des mois ou même des années et qu'il conviendrait d'amender la rédaction, par exemple, sous cette forme : « indemnisation du préjudice effectif que la dépossession impose ou a imposé aux prestataires ».

2° *Sur l'article 7, quant aux pénalités, la Chambre exprime l'avis que la grave sanction de l'expulsion ne devrait être prévue que pour le cas de récidive envisagée qu'après avoir recueilli les explications de l'intéressé, afin d'éviter toute mesure arbitraire, précipitée, ou insuffisamment justifiée ;*

à l'unanimité, adopte le projet, dans son ensemble, sous réserve des deux observations ci-dessus.

736 bis. — *Projet de Loi tendant à prohiber l'exportation de certaines marchandises.*

Après lecture du projet par le Président, il est observé que ce texte, qui se limite à certaines marchandises, n'est pas la reproduction de l'Ordonnance n° 2.344 du 12 septembre 1939 qui prohibait, en général, l'exportation de tout produit alors existant dans la Principauté. Le projet apparaît comme favorable aux intérêts de la

Principauté et la possibilité de dérogations est soulignée comme tempérant la rigueur des interdictions.

Le projet est adopté à l'unanimité et sans observations :

VOEU

La Chambre Consultative des Intérêts Economiques Etrangers,

considérant que le texte proposé n'est pas la reproduction de l'Ordonnance n° 2.344 du 12 septembre 1939 (Journal de Monaco du 14) prohibant la sortie et la réexportation de quelque marchandise que ce soit se trouvant alors sur le territoire monégasque, et sauf dérogation autorisée, mais que ce projet de Loi constitue une mesure nouvelle énumérant limitativement certains produits de première nécessité dont la sortie, d'ailleurs, peut être autorisée par le Ministre d'Etat ou son délégué ;

que cette prohibition se justifie en vue de conserver des stocks indispensables aux besoins de la Principauté et que la possibilité de dérogation en tempère et assouplit la rigueur,

à l'unanimité, approuve le projet de Loi.

736. — *Projet de Loi sur la déclaration des marchandises, les taxations et les spéculations illicites.*

Le Président donne lecture de l'exposé des motifs et du texte intégral du projet de Loi.

La déclaration des stocks est évidemment conforme à l'intérêt général du pays. Quant aux taxations, c'est la généralisation d'une pratique qui a montré son utilité pour certains produits (pain, viande, lait).

Complété par l'affichage des prix, cet ensemble de dispositions constitue une lutte contre la vie chère, surtout avec la sanction du délit de spéculation illicite (art. 5).

Sur ce dernier point, cependant, la rédaction des éléments et conditions du délit est déficiente, car elle ne fait que reprendre une ancienne définition, établie quant aux loyers, qui a permis des décisions contradictoires et injustes. Il ne faut pas laisser subsister un pareil texte et reproduire les errements du passé. Le mieux est, très simplement, de viser « le délit de spéculation illicite » qui porte, en soi, sa définition et sa condition de fraude.

A l'unanimité, la Chambre traduit son avis dans le vœu suivant :

VOEU

La Chambre Consultative des Intérêts Economiques Etrangers,

après examen du projet de Loi :

I.

Sur la déclaration des marchandises établie par les articles 1^{er} et 6,

considérant que cette mesure s'inspire évidemment de l'intérêt général,

l'approuve à l'unanimité et sans observations.

II.

Sur le titre II relatif aux taxations pendant la durée de la guerre,

considérant que le principe même des taxations n'est pas une innovation, qu'il est déjà appliqué pour certaines denrées et que son extension par l'article 2 aux produits énumérés se justifie par les circonstances de guerre et pendant sa durée, ainsi que l'affichage des prix (art. 3 et 4) qui en est la conséquence et l'application, et la confiscation (art. 6) qui est l'une des sanctions,

approuve à l'unanimité ces dispositions.

III.

Sur la répression de la spéculation illicite, considérant que l'article 7 tendant à réprimer la spéculation illicite reproduit une ancienne rédaction, établie quant aux loyers, qui a suscité les plus vives difficultés et discussions et permis les décisions les plus contradictoires et, par tant, les plus injustes,

que ces errements tenaient précisément à la rédaction incertaine et équivoque du texte répressif qui permettait les solutions les plus opposées, selon que le magistrat, chargé de l'appliquer, s'en tenait au texte, ou recherchait au contraire l'esprit de la Loi, et notamment le concept « hausse » sur lequel de nombreuses décisions se sont exclusivement basées, alors que la hausse ne peut, en elle-même, constituer le délit, puisque les incidences économiques expliquent et justifient évidemment certaines hausses;

qu'il convient donc de ne pas laisser subsister un texte aussi incertain et de profiter de l'expérience juridique pour donner au délit de spéculation illicite, à la fois son sens, sa portée et son efficacité; qu'il suffit, pour y parvenir et éviter tout danger de décisions contradictoires et injustes, de simplifier le texte en se bornant, sans autre complément constituant une mauvaise et inutile définition, à punir « quiconque aura commis le délit de spéculation illicite »;

que ces mots se suffisent à eux-mêmes pour définir et caractériser ce qu'est ce délit, c'est-à-dire la fraude et l'atteinte aux droits de la collectivité, en laissant aux tribunaux le soin d'apprécier les faits et de rechercher l'intention frauduleuse;

à l'unanimité, approuve le dit amendement à l'article 7 et prie le Gouvernement de bien vouloir en rectifier le texte sur ces données.

737. — *Projet de Loi pour la réglementation des prix et l'institution d'une Commission de Ravitaillement.*

Le Président, en lisant ce projet, fait remarquer qu'il est en étroite connexion avec le précédent et se justifie par la même nécessité de lutter contre la vie chère.

Il observe que la réglementation des prix, si elle est bien étudiée et appliquée, réduira beaucoup le domaine du délit de spéculation illicite.

Retenant cette constatation, et à l'unanimité, la Chambre adopte le projet sans amendement :

VOEU

La Chambre Consultative des Intérêts Economiques Etrangers,

N'élève aucune objection sur l'institution d'une Commission de Ravitaillement et ses pouvoirs que justifient les circonstances actuelles pour surveiller et assurer le ravitaillement et éviter, en principe, la vie chère, la hausse des prix, sauf exception autorisée après examen.

Elle fait remarquer que le dit projet de Loi, et les pouvoirs qui sont conférés à la dite Commission de Ravitaillement doivent nécessairement réduire, sinon faire disparaître, les cas de spéculation illicite, ce qui est une raison de plus pour approuver la création de cet organisme.

A l'unanimité, approuve ce projet.

740. — *Projet de Loi tendant à accorder des prorogations de délais.*

Le Président note que ce texte reproduit exactement celui de l'Ordonnance n° 2.340 du 11 septembre et en constitue en quelque sorte, la régularisation législative.

Quand au fond du projet qui concerne les effets de commerce et l'extension des délais de recours entre débiteurs solidaires pour éviter la forclusion, l'utilité n'en est pas contestable.

Le projet est donc adopté à l'unanimité :

VOEU

La Chambre Consultative des Intérêts Economiques Etrangers,

considérant que la mesure envisagée est pleinement justifiée par la nécessité, quant aux effets de commerce, d'éviter la forclusion pour les recours éventuels contre les co-signataires, recours que le législateur a soumis à des conditions rigoureuses de délais et formalités;

qu'au surplus, ce projet de Loi n'est que la reproduction et la régularisation législative de l'Ordonnance n° 2.340 du 11 septembre 1939 (Journal de Monaco du 14);

à l'unanimité, approuve le projet de Loi.

741. — *Projet de Loi tendant à accorder des délais de procédure.*

Même remarque que pour le précédent projet. C'est aussi la reproduction et la régularisation législative de l'Ordonnance n° 2.341 du 11 septembre 1939 et l'utilité de ces prescriptions ne fait aucun doute vu les mobilisations ou la dispersion des intéressés.

L'adoption à l'unanimité est acquise sans observations :

VOEU

La Chambre Consultative des Intérêts Economiques Etrangers,

considérant que le projet est pleinement justifié par les circonstances actuelles de guerre afin de parer à des forclusions inévitables et nuisibles;

qu'au surplus, le projet de Loi n'est que la reproduction de l'Ordonnance n° 2.341, du 11 septembre 1939 (Journal de Monaco du 14) et sa mise en forme législative;

à l'unanimité, approuve le dit projet.

742. — *Projet de Loi sur les Amendes Pénales.*

Le Président lit l'exposé des motifs et le texte proposé.

Il constate que la Loi n° 139 du 8 février 1930 avait établi la majoration de 40 décimes, ce qui correspondait au coefficient 4 et qu'il est projeté de l'élever à 90 décimes, soit au coefficient 9.

L'exposé des motifs s'appuie sur la nécessité de renforcer les pénalités dans un but d'intimidation et de sanction plus sévère, et ajoute que la majoration permettrait de doubler les amendes, sans toucher à l'édifice législatif de la répression.

Mais il convient de souligner qu'un bon système pénal doit clairement s'appuyer sur un chiffre précis d'amende, que prononce le jugement. Il est peu de délinquants ou contrevenants qui sachent que le chiffre figurant au jugement est à multiplier par 4; il le serait par 9 désormais.

Aussi, la Chambre estime qu'il conviendrait, à tout le moins, de modérer ce coefficient et, en tout cas, d'obliger les juges à l'indiquer expressément dans leurs décisions afin que l'intéressé le sache et... ne récidive pas.

VOEU

La Chambre Consultative des Intérêts Economiques Etrangers,

connaissance prise de l'exposé des motifs et du projet de Loi sur les amendes pénales,

considérant que l'exposé des motifs justifie la majoration proposée, à 90 décimes, du principal des amendes, par la nécessité d'accroître pour certaines infractions les pénalités afin de renforcer leur rôle d'intimidation et de sanction;

que la Loi n° 139 du 8 février 1930 qui établissait une majoration de 40 décimes serait ainsi remplacée par le nouveau texte élevant le chiffre à 90 décimes; considérant que le public — délinquants ou contrevenants — ne se rend nul compte que le chiffre d'amende prononcé par un Tribunal doit être, en réalité, multiplié par 4, coefficient qui serait porté à 9;

qu'il semble d'une bonne administration de la justice que la sanction pécuniaire de toute in-

fraction soit prédéterminée et que le chiffre exact à payer soit celui prononcé par les juges et inséré au jugement;

à l'unanimité exprime l'avis qu'à tout le moins cette majoration, qui est plus qu'un doublement soit modérée, et fasse, en tout cas, l'objet d'une mention au jugement lui-même.

La séance est levée à 18 heures et renvoyée à demain mercredi 27 à 15 heures précises pour l'examen de la série des projets financiers et de ceux relatifs aux loyers commerciaux et aux loyers d'habitation.

Séance Plénière du 27 Septembre 1939

La séance est ouverte à 15 heures sous la présidence de M. V. Raybaudi.

Sont présents : MM. Fillhard, Malafosse, Martiny, Massa, Muggetti, Olive, Rau, Raybaudi, Reynaud, Rolfo, Taffe;

Excusés ou absents pour raison de mobilisation ou éloignement : MM. Algranate, D'Ambrosio, Demarchi, Jantet, Grasset, Leardi, Macario, Paillocher, Pascaud, Poget, Quitadamo, Robinson.

Le Président expose à la Chambre les mesures financières que, sous la pression des événements et de l'état de guerre, le Gouvernement a envisagées, pour pallier au déficit inévitable d'importantes recettes escomptées au Budget.

Tout d'abord le Gouvernement estime que toutes les prestations fournies au public doivent être payées à leur juste prix. Les majorations de tarifs pour le gaz et l'eau viennent déjà d'être réalisées.

D'autre part, un impôt de répartition doit correspondre au service d'enlèvement des ordures ménagères.

Pour compenser le déficit des droits d'enregistrement, une taxe de mutation par décès sera établie pour la durée de la guerre.

Un aménagement de la taxe de séjour et de consommation est aussi proposé.

Et pour équilibrer, en quelque sorte, les sacrifices que chacun doit à la collectivité, une réduction de 20 % sur les appointements (au-dessus de 12.000 fr.) doit frapper les fonctionnaires.

En même temps il est envisagé qu'une retenue de 7,50 % atteindrait les salaires des employés des Services Urbains non mobilisés, pour venir en aide aux familles de leurs camarades mobilisés. Les mobilisés continueront à toucher leurs rémunérations, sauf défalcation du montant de leur solde s'ils sont officiers ou sous-officiers.

Après l'exposé de ces vues d'ordre fiscal et budgétaire dictées par la situation, le Président annonce que les divers projets en constituent déjà la réalisation pratique et immédiate, sur la plupart des points.

739. — *Projet de Loi portant réforme en matière de droits de mutation par Décès.*

Cette réforme doit être limitée à la durée de la guerre, a-t-il été précisé, après l'envoi du texte qui ne le mentionne pas.

Il est à remarquer, dit le Président, que la taxation ne touche que la part nette de l'héritier et le barème n'apparaît pas comme excessif.

La Chambre adopte le projet à l'unanimité (le Président s'étant abstenu).

Elle souligne, une fois pour toutes, que pour cette taxation, comme pour les autres projets financiers, la condition du vote est que les fonctionnaires et employés des Services Urbains subissent effectivement le sacrifice annoncé sur leurs appointements, afin que, par une justice élémentaire, chacun, dans la Principauté, participe aux besoins généraux selon ses facultés.

VOEU

La Chambre Consultative des Intérêts Economiques Etrangers,

considérant que la réforme proposée est limitée à la période de guerre, bien que le texte n'ait pas indiqué ce point essentiel qui résulte des décisions du Gouvernement lui-même;

que les droits de mutation envisagés pour cette période limitée peuvent se justifier par les nécessités financières de l'heure présente, la taxation, au surplus, touchant la part nette de l'héritier ;

à l'unanimité, adopte le projet sous condition qu'il y soit ajouté que la taxation prévue est limitée à la durée de la guerre.

En outre, pour cette taxation, comme pour toutes les autres envisagées par le Gouvernement, la Chambre ne les accepte qu'en considération des sacrifices légitimes qui sont aussi imposés aux fonctionnaires et aux employés des Services Urbains, les sacrifices devant toucher toutes les catégories d'habitants, sans exception, et selon leurs moyens et ressources.

739 ter. — *Projet de Loi instituant une taxe d'enlèvement des ordures ménagères.*

Le Président donne lecture du projet dont le caractère est de répartir entre les habitants une somme globalement fixée à plus de 2 millions.

Il indique qu'en science financière il y a deux sortes d'impôts dits de quotité ou de répartition. Une taxe de quotité est fixée à tant pour cent et sa productivité est inconnue ; elle peut être en plus ou en moins des prévisions. L'impôt de répartition part de la donnée inverse d'une somme prédéterminée qui doit être fournie entièrement par les contribuables, au moyen d'une répartition, c'est-à-dire d'une division du total entre les intéressés. Il y a forcément quelque peu d'arbitraire dans tout impôt de répartition dont le produit est d'avance fixé plus en considération des besoins du budget que de la justice fiscale.

Malgré ces critiques de principe, la Chambre admet, à l'unanimité (sauf deux abstentions dont celle du Président), le projet du Gouvernement, tout en exprimant ses observations dans le vœu suivant :

VOEU

La Chambre Consultative des Intérêts Economiques Etrangers,

considérant que le Gouvernement estime nécessaire, pour l'équilibre des moyens financiers, de recourir au procédé d'impôt de répartition qui consiste à prédéterminer une production financière d'un chiffre plus ou moins arbitrairement fixé, en l'espèce 2.300.000 francs, à répartir entre les assujetés ;

que si, en science financière, ce vieux procédé de contribution a soulevé de vives critiques, il est plausible que les circonstances actuelles de l'état de guerre et ses répercussions dans la Principauté, obligent d'y recourir ;

que si élevée qu'apparaisse la répartition, basée sur la valeur locative des locaux occupés, mais imposée au propriétaire, sauf à se retourner contre ses locataires, il convient de constater qu'il s'agit de rémunérer une prestation, ce qui se fait dans bien des Etats ;

que malgré le taux élevé, après répartition, la Chambre déclare adopter le projet sans autre observation.

Mais, en outre, pour cette taxation comme pour toutes les autres envisagées par le Gouvernement, la Chambre ne les accepte que en considération des sacrifices légitimes qui sont aussi imposés aux fonctionnaires et aux employés des Services Urbains, les sacrifices devant toucher toutes les catégories d'habitants sans exception, et selon leurs moyens et ressources.

739 bis. — *Projet de Loi taxant la vente de l'eau par la Compagnie Générale des Eaux.*

Après lecture, le projet est approuvé sans observations spéciales :

VOEU

La Chambre Consultative des Intérêts Economiques Etrangers,

connaissance prise du projet de Loi sur la taxation de 0 fr. 45 par mètre cube fourni par la Compagnie Générale des Eaux,

considérant les nécessités financières actuelles, adopte, à l'unanimité, le projet tel que présenté.

739 quater. — *Projet de Loi portant modification des taux de la taxe de séjour et de consommation.*

Le Président donne lecture de l'exposé des motifs et du projet.

Celui-ci soulève de vives critiques. En effet, la dite taxe a été supprimée en France, dans son application générale, et il ne subsiste que des taxes locales d'une durée limitée à 28 jours.

Or, à Monaco, la taxe est permanente et il s'agirait encore de l'accroître.

Mais ce serait consacrer une injustice que de placer l'hôtellerie monégasque dans un état d'infériorité par rapport à la concurrence française.

Or, les Traités entre la Principauté et la France, ont eu pour base quant au chiffre d'affaires et ses taxes, une certaine égalité économique à laquelle il serait porté atteinte au détriment de l'industrie hôtelière locale, ainsi handicapée.

Ces raisons fort sérieuses déterminent la Chambre à rejeter le projet, à l'unanimité :

VOEU

La Chambre Consultative des Intérêts Economiques étrangers,

considérant que le projet tend à élever les taux actuels selon les classements et sans limitation de durée ;

que le principe même de cette taxation est discutable et a toujours été discuté, attendu que la dite taxe a été supprimée législativement en France et ne subsiste que localement, en certaines villes, et pour 28 jours seulement (taxes municipales, etc.) ;

que si des Traités entre la Principauté et la France sont inspirés, quant aux taxes sur le chiffre d'affaires, d'une certaine égalité économique, il en résulte forcément qu'une taxe supprimée en France ne peut subsister à Monaco sans y désavantager l'hôtellerie, qui devrait être à égalité avec celle existant en France ;

que loin d'accroître cette inégalité, aux temps actuels, il n'est pas même justifié de maintenir la taxe au taux ancien ;

que l'égalité sus-visée de traitement économique, base de divers Traités entre les deux Nations, impose donc la suppression de cette taxe, loin de l'aggraver ;

à l'unanimité, émet un vote contraire au projet de Loi.

743. — *Projet de Loi concernant les locaux commerciaux ou industriels.*

Après lecture de l'exposé des motifs et du projet de Loi, la Chambre approuve unanimement le projet, sans observations, en raison des circonstances présentes de l'état de guerre ;

VOEU

La Chambre Consultative des Intérêts Economiques étrangers,

examen fait de l'exposé des motifs et du projet de Loi qui lui est présenté et qui concerne :

1° la suspension des clauses résolutoires ;
2° la révision possible des loyers à intervalles rapprochés (6 mois) ;

3° le paiement des loyers à terme échu ;
à l'unanimité, moins deux voix, adopte le projet en maintenant la Commission Arbitrale dont les décisions, dans l'ensemble, ont toujours été aussi équitables qu'il est humainement possible.

744. — *Projet de Loi concernant les Loyers des locaux d'habitation (et professionnels)*

Le Président donne lecture de l'exposé des motifs puis du texte intégral du projet.

Sur le fond même de la Loi, la Chambre manifeste son accord complet.

Mais, quant à la procédure, qui occupe plusieurs articles, elle considère qu'elle est beaucoup trop complexe, longue et onéreuse.

La pluralité d'arbitres est un système que la pratique a condamné car, trop souvent, l'arbitre nommé par chaque partie oublie qu'il est un juge pour se constituer la porte-parole de celui qui l'a nommé, ce qui fait que le tiers arbitre doit presque toujours intervenir. D'où longueurs et frais.

L'arbitrage unique échappe à ces inconvénients et il est conforme à l'intérêt des deux parties d'y recourir, dans un but de simplicité et d'économie. Il convient donc de décider que les deux parties nommeront un seul arbitre, et à défaut de s'entendre sur un nom, elles le feront désigner par le Président du Tribunal, auquel les intéressés pourront d'ailleurs donner mission d'arbitre unique, sauf à lui à s'adjoindre un expert, avec mission de visiter les lieux.

En conséquence, la Chambre adopte, à l'unanimité, le vœu suivant :

VOEU

La Chambre Consultative des Intérêts Economiques étrangers,

connaissance prise du projet de Loi ;
considérant que la théorie de l'imprévision est à la base du texte proposé ;

que de ce fait, les mesures envisagées par le Gouvernement trouvent leur justification de principe ;

que la suspension des clauses de résiliation, comme le paiement à terme échu, sont, de ce fait, susceptibles d'être approuvés ;

que quant à la révision du prix du loyer, la procédure d'arbitrage, qui occupe plusieurs articles du projet, est à rejeter entièrement comme onéreuse, longue et peu satisfaisante ;

qu'en effet lorsqu'il existe un arbitre unique, celui-ci, statuant dans son rôle de juge, est généralement juste et impartial ;

que l'expérience a démontré que l'arbitrage multiple est tout autre, chaque arbitre nommé par sa partie oubliant son rôle de juge, pour n'être que le « tenant » de celui qui l'a désigné, ce qui implique inutilement, formalités, délais et frais par la nécessité de recourir à un tiers arbitre ;

que cette procédure d'arbitrage multiple est donc vicieuse et ne peut vraiment être acceptée ;

qu'au contraire l'arbitrage unique n'offrant aucun de ces inconvénients, il y a lieu de s'y ranger ;

que finalement et dans l'intérêt des deux parties, il convient, simplifiant beaucoup le projet, de décider que les deux parties nommeront, d'accord, un arbitre unique et qu'à défaut d'entente, cet arbitre sera nommé par le Président du Tribunal ; que les parties pourront même le constituer comme leur arbitre, celui-ci ayant la faculté de s'adjoindre un expert avec mission de visiter les locaux.

à l'unanimité, sauf deux abstentions (y compris celle du Président), la Chambre approuve le projet, sous condition expresse de cette simplification de procédure tendant à l'arbitre unique.

745. — *Dispositions générales concernant les mobilisés.*

La Chambre a remarqué, en étudiant tous les projets qui lui ont été soumis par le Gouvernement, que si ces projets sont susceptibles de profiter aux mobilisés, ils ne sont visés formellement nulle part. Elle émet le vœu que le Gouvernement mette d'urgence à l'étude un projet de Loi comportant la protection qui s'impose en faveur de ceux qui ont été rappelés sous les Drapeaux.

VOEU

La Chambre Consultative des Intérêts Economiques étrangers,

considérant que dans les nombreux projets que le Gouvernement a bien voulu lui soumettre, certaines dispositions profitent aux mobilisés, mais qu'il apparaît évidemment indispensable que dans la Principauté, comme en France, il y ait un statut d'ensemble favorable aux mobilisés et réglant la protection de leurs droits par des mesures d'ordre général ;

la Chambre Consultative,
invite le Gouvernement Monégasque à étudier, comme il a déjà été fait en France, le statut général qui protégera les droits des mobilisés.

La séance est levée à 18 heures et renvoyée à demain jeudi 28 septembre à 17 heures.

Séance Plénière du 28 Septembre 1939

La séance est ouverte à 17 heures sous la présidence de M. V. Raybaudi, président.

Sont présents : MM. D'Ambrosio, Malafosse, Muggetti, Raybaudi, Reynaud, Robinson, Rolfo, Taffe ;

Excusés ou absents : MM. Algranate, Demarchi, Fillhard, Jantet, Grasset, Léardi, Maccario, Martiny, Massa, Olive, Paillocher, Pascaud, Poget, Quitadamo.

Le Président expose qu'il n'est pas parvenu, ce matin, à la Chambre, d'autres projets de Lois s'ajoutant à ceux nombreux et importants qui ont été examinés aux séances plénières des 26 et 27. Mais, comme la date du 28 était la dernière de la Session Extraordinaire ouverte le 22, il s'imposait de tenir encore une réunion, à toute éventualité.

D'ailleurs, cette séance était nécessaire pour la mise au point définitive des vœux qui résument et condensent les décisions de la Chambre quant aux projets de Lois sur lesquels elle a délibéré dans ses deux longues séances des 26 et 27.

Tous ces vœux seront, en forme officielle, envoyés dès demain 29 au Gouvernement. Mais vu l'urgence, S. Exc. le Ministre d'Etat avait manifesté le désir qu'à l'issue de chaque séance, le Président lui téléphone les solutions admises d'ores et déjà par la Chambre sur les projets dont elle aurait pu épuiser l'étude.

En outre de cette communication verbale, le Président a tenu à confirmer et résumer les vœux de la Chambre par une lettre détaillée qui a été portée au Ministre d'Etat ce jour 28 septembre, avant midi.

Et il donne lecture de ce document (n° 2.073 du 28 septembre) par lequel le Gouvernement a été tenu, dans le plus bref délai, au courant des desiderata de l'Assemblée.

Toutefois, en ce qui concerne les deux projets de Loi sur les loyers commerciaux ou industriels et sur les locaux d'habitation ou professionnels, le Président ne peut manquer de regretter que ces deux textes n'aient été envoyés par le Gouvernement à la Chambre que le mardi 26 après onze heures, ce qui n'a pas permis de les tirer au stencil pour être examinés à la séance de l'après-midi, cet examen se trouvant ainsi forcément renvoyé au lendemain 27. Le retard de cet envoi officiel, que les circonstances expliquent peut être, a eu pour regrettable conséquence que n'ont pu être retenues dans la Loi votée par le Conseil National le même jour 27, les suggestions très nettes de la Chambre sur la simplification considérable de la procédure d'arbitrage compliquée, longue et onéreuse prévue au projet du Gouvernement, quant aux loyers d'habitation ou professionnels. Il se peut d'ailleurs que la nécessité de publier avant le 1^{er} octobre, jour du terme, la dite Loi au numéro du *Journal Officiel de Monaco* daté du jeudi 28 (et qui paraît en fait le samedi) ait précipité exagérément l'examen législatif d'un texte aussi important. Etant pourvu au plus urgent, — c'est-à-dire donner, avant le 1^{er} octobre, force légale au remplacement du terme d'avance par le terme échu, — il sera loisible, si l'on veut vraiment faire œuvre utile et efficace, de simplifier la procédure de recours tendant à la réduction des loyers, ou aux délais de grâce par un texte rectificatif et modificatif éminemment souhaitable, car le simple bon sens et l'expérience ont condamné le système d'arbitrage multiple, compliqué et onéreux, et imposent le régime de l'arbitrage unique auquel la Chambre s'est unanimement rangée, et que prônent tous les juristes.

M. Robinson, que son état de santé a empêché d'assister aux deux séances précédentes, fait une communication à la Chambre au sujet de certaines dispositions des décrets-lois et arrêtés français des 9 et 15 septembre sur l'exportation des capitaux et le contrôle des charges applicables, y est-il dit, dans la « Métropole », qu'un Arrêté Ministériel définit comme comprenant la France, l'Algérie, la Tunisie et la Principauté de Monaco.

Il semble bien y avoir là une erreur manifeste puisque la Principauté de Monaco est un Etat

souverain et indépendant de la France, quels que soient leurs liens d'amitié et leurs intérêts communs.

La Chambre a été d'avis de poser la question à S. Exc. le Ministre d'Etat qui n'a pas hésité à reconnaître que, en droit, les textes visés ne sont pas applicables à la Principauté et que le Gouvernement, qui n'en a reçu d'ailleurs aucune notification officielle, ne les connaît pas. Des dispositions de cette nature ne pourraient avoir que des conséquences fâcheuses pour la situation économique du Pays ; aussi le Gouvernement a décidé de s'abstenir de toute initiative.

745. — Dispositions générales en faveur des mobilisés.

Plusieurs membres de la Chambre ayant insisté sur la nécessité de l'urgence d'un statut général des mobilisés, qui a fait l'objet d'un vœu à la séance d'hier, le Président indique qu'il n'a pas manqué de signaler, tant verbalement que par écrit, le besoin indispensable de ces mesures auprès de S. Exc. le Ministre d'Etat, afin que ceux qui sont sous les drapeaux n'aient aucune préoccupation ou inquiétude au sujet de la protection de leurs droits et intérêts.

Avant de clore la Session Extraordinaire et de se séparer, la Chambre tout entière tient à exprimer à S. Exc. le Ministre d'Etat ses plus dévouées félicitations pour sa promotion au grade de Commandeur de l'Ordre de St-Charles par laquelle S. A. S. le Prince Souverain vient de reconnaître ses éminents services.

La Chambre est heureuse également d'exprimer à S. Exc. le Ministre d'Etat sa plus vive gratitude pour le dévouement à la chose publique dont il a toujours fait preuve, mais qui s'est plus particulièrement affirmé dans les journées difficiles que vit la Principauté. Toute la population compte sur la vigilante attention qu'il n'a jamais cessé d'apporter à l'examen des problèmes touchant à sa sécurité et à son intérêt.

Le Président est chargé par l'Assemblée de transmettre, dès ce soir, au Ministre ce double et dévoué hommage.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président proclame la clôture de la Session.

La séance est levée à 18 h. 30.

SESSION ORDINAIRE

Séance Plénière du 14 Novembre 1939

La séance est ouverte à 16 h. 30 sous la présidence de M. V. Raybaudi, Président.

Sont présents : MM. Algranate, Maccario, Malafosse, Martiny, Olive, Paillocher, Pascaud, Poget, Rau, Raybaudi, Reynaud, Robinson, Taffe ;

Excusés ou absents : MM. D'Ambrosio, Demarchi, Fillhard, Grasset, Jantet, Léardi, Massa, Muggetti, Quitadamo, Rolfo.

S. Exc. le Ministre d'Etat a bien voulu honorer la Chambre de sa présence.

Le Président lui souhaite la bienvenue et le remercie, au nom de la Chambre, de sa nouvelle visite qui marque et maintient la collaboration effective et confiante du Gouvernement et de l'Assemblée.

Le Ministre d'Etat se déclare très heureux de cet accueil si courtois. Il est du devoir du Gouvernement, et de toutes les Assemblées élues, de se tenir en contact aussi étroit que possible, pour se consulter sur les mesures éventuelles que peut nécessiter la grave situation économique résultant de l'état de guerre en Europe.

Avant d'aborder l'étude de certains de ces problèmes de l'heure présente, le Président invite l'Assemblée à renouveler à S. A. S. le Prince le respectueux hommage de son indéfectible loyalisme : la motion suivante est approuvée à l'unanimité :

MOTION

La Chambre Consultative des Intérêts Economiques étrangers,

à la séance d'ouverture de sa deuxième Session ordinaire d'octobre-novembre,

adresse à S. A. S. le Prince Souverain le très respectueux hommage de son parfait loyalisme et de son entier dévouement, tant à l'égard de Son Auguste Personne que de la Famille Princière ;

Elle confirme — encore que besoin n'apparaisse, en sa dix-neuvième année d'existence, — l'absolu dévouement qui l'anime à tous les intérêts primordiaux de la Principauté et que nécessite, plus que jamais, la grave situation économique résultant de l'état de guerre.

Elle exprime toute son infinie reconnaissance au Souverain pour le vigilant souci qui, dès les premières heures du conflit européen, a ramené le Prince au Palais de Ses Ancêtres, donnant ainsi le grand exemple de la sérénité dans le dévouement à la Principauté dont s'inspirent les Autorités du Pays sous l'énergique impulsion de S. Exc. le Ministre d'Etat.

Le Ministre d'Etat remercie l'Assemblée de cet hommage au Souverain qu'il s'empresse de Lui remettre.

Puis il s'attache au problème de la reprise de la vie économique, qui apparaît maintenant, et au premier chef, comme une nécessité de l'heure. En prévision d'hostilités qui peuvent se prolonger, il est indispensable que les « civils » reprennent le plus possible de leur activité, comme le proclamait récemment le Ministre Français des Finances, M. Paul Reynaud.

Dans la région de la Côte d'Azur l'industrie normale est le tourisme et de sa prospérité dépendent ici toutes les branches de l'activité économique.

De Cannes à Menton, en passant par Nice et Monaco, l'agglomération urbaine est continue et tous les intérêts s'y montrent solidaires.

Les pouvoirs publics français s'en sont rendu compte, et commencent à réagir après l'inévitable piétinement ou flottement de la réglementation générale, aux deux premiers mois de la guerre.

Dans la Principauté donc, souligne le Ministre d'Etat, le problème de reprise de la vie économique est aussi et surtout touristique comme dans les villes voisines, car la Côte d'Azur forme un tout, un ensemble.

Ce sont partout les mêmes questions : ravitaillement, circulation, éclairage, transports, etc. C'est la solution conjuguée de ces divers problèmes qui peut, seule, reconstituer le tourisme, c'est-à-dire la vie économique du Sud-Est.

Par des accords avec les Autorités Françaises, le ravitaillement général de la Principauté est assuré. Le Gouvernement a laissé au commerce sa libre initiative, son rôle normal de pourvoir aux besoins journaliers. Sauf quelques mesures pour la conservation ou la reconstitution des stocks, et pour empêcher la vie de renchérir ; une Commission de ravitaillement, organisme de surveillance et de contrôle, fonctionne à cet effet.

La Principauté possède d'ailleurs quelques industries importantes (Brasserie, Minoterie, Chocolaterie, etc.) dont le rôle alimentaire n'est pas limité à son territoire, mais profite à toute la région.

En résumé, la Principauté est donc assurée de son ravitaillement et peut, matériellement, recevoir tous les visiteurs et touristes, hivernants ou passagers, qui viendront ou reviendront.

Mais le tourisme, en général, est conditionné par la réglementation de la circulation, dont l'éclairage est l'un des éléments.

Pour l'éclairage il est urbain ou privé. L'un et l'autre ont dû, ces deux premiers mois de la guerre, se soumettre au régime d'occultation permanente d'alerte.

Mais un grand progrès est réalisé déjà, et, désormais, pour l'éclairage public, comme l'indique une note du Gouvernement parue au dernier *Journal de Monaco* du 9 novembre 1939 et ainsi conçue :

« Après l'accord intervenu entre le Gouvernement Princier et les Autorités Françaises, il est actuellement procédé à l'installation d'un

« nouveau dispositif d'éclairage public des rues de la Principauté.

« L'expérience faite vendredi dernier prouve qu'il en résultera une amélioration considérable et particulièrement favorable à la reprise de la vie économique.

« Les magasins, cafés et établissements publics ont été autorisés à rester éclairés à condition qu'ils prennent les précautions prescrites.

« L'éclairage privé continuera à demeurer invisible du dehors. »

La Chambre constate, en effet, que l'éclairage public actuel est de nature à favoriser la reprise de la vie commerciale locale.

Il sera favorable aussi à la reprise de la vie touristique que la totale occultation rendait impossible, et surtout si des améliorations sont susceptibles d'intervenir encore.

La réglementation générale de la circulation est ensuite l'objet d'un échange de vues entre le Ministre d'Etat et l'Assemblée.

Le Ministre a eu le 6 novembre un entretien avec le Général Jouart, le grand maître de la circulation au Ministère de l'Intérieur à Paris, celui-ci a d'ailleurs fait une tournée d'inspection sur la Côte d'Azur, pour se rendre compte sur place, des atténuations possibles ou nécessaires pour la reprise de la vie économique, sous sa forme touristique qui caractérise la région.

Qu'il s'agisse d'hivernants ou de passagers, tous circulent sur la Côte d'Azur entière, et nul ne se confine dans tel ou tel centre du département. Aussi le B. C. M. C. Bureau Central Militaire de Circulation, met-il au point un régime qui ne tardera pas à être officiel et qui, pratiquement, va donner satisfaction aux légitimes demandes d'une population de toute la Côte qui vit tout entière des apports des visiteurs de ce beau pays.

Ces apports en devises françaises et surtout étrangères constituent, d'autre part, un important appoint aux finances de l'Etat qui a tant besoin de toutes les ressources pour les frais nés de la guerre.

La question des transports par voie ferrée ou par la route donne lieu à beaucoup d'observations car la coordination du rail et de la route est un principe général, donc trop rigide, qui exige quelque assouplissement dans une région qui ne vit et ne peut vivre que de tourisme.

Le tourisme pouvant revivre, il importe de l'attirer en le renseignant, et la question de publicité se pose conséquemment, qu'il s'agisse de français ou d'étrangers d'ailleurs.

Dans un échange de vues, où intervinrent le Ministre d'Etat, le Président, et divers membres de la Chambre, notamment MM. Algranate, Reynaud, Robinson, Taffe et d'autres, des mesures de publicité sont étudiées aussi simples et efficaces que possible, tant particulières que collectives, ces dernières imputables au Budget de l'Etat, et relevant de l'Office du Tourisme.

La Chambre ayant ainsi envisagé, sous tous ses aspects, le problème de reprise de la vie économique et touristique, le Ministre d'Etat s'attache à certaines considérations de politique financière. Il a, dans une communication privée à la Chambre le 20 septembre, puis dans son discours d'ouverture à la Séance du Conseil National du 27 septembre (annexe au *Journal de Monaco* du 2 novembre) exposé en détail la situation budgétaire, quant aux recettes et dépenses, et les mesures nécessaires à ce double point de vue.

Si la guerre se prolonge, il peut y avoir un déficit annuel qu'heureusement des réserves prudemment opérées sont susceptibles de combler. Les recettes que procurera une bonne reprise du tourisme seront les bienvenues.

Mais n'empêche qu'un régime de stricte économie s'impose et s'imposera longtemps.

Abordant une autre question, le Ministre souligne que le Traité franco-monégasque du 17 juillet 1918 est basé sur la souveraineté et l'indépendance de la Principauté qu'il garantit. Dans des termes très larges, l'article 1^{er} dit que: « le Gouvernement de S. A. S. le Prince de Monaco s'engage à exercer ses droits de Souveraineté en parfaite conformité avec les intérêts

politiques, militaires, navals et économiques de la France. » L'indépendance financière de la Principauté, notamment, reste complète et ne comporte que quelques restrictions conventionnelles spéciales, telles que la taxe sur le chiffre d'affaires, et ses substituées (art. 2 du récent avenant à la Convention douanière de 1912.)

Et même il va de soi qu'aucune mesure de cet ordre ne peut être appliquée à Monaco, sans une Ordonnance de promulgation.

Le régime des impôts français et celui des impôts monégasques sont totalement indépendants et comportent de très notables divergences.

Aussi, quelque émotion s'est élevée quand, à propos de décrets français du 9 septembre sur le contrôle des changes et la déclaration des avoirs à l'étranger applicables à la Métropole et aux Colonies, on a vu un simple Arrêté du Ministre des Finances définir la Métropole en y englobant Monaco.

Erreur évidente que le Gouvernement Monégasque s'est préoccupé de faire disparaître et le dit Arrêté, inexistant pour Monaco, sera rectifié sinon supprimé, car quels que soient les liens politiques et d'amitié entre les deux Pays, la Principauté est et demeure un Etat Souverain et aucune réglementation française fiscale ou autre, n'y peut pénétrer sans disposition législative monégasque.

La commune amitié et confiance entre les deux Etats s'est manifestée par des mesures appropriées qui s'imposaient pour empêcher toute fraude fiscale, notamment en matière de successions, par l'établissement (1925) d'un domicile fiscal nécessitant deux années de résidence habituelle.

Le Ministre termine en déclarant que cette idée de domicile fiscal est peut être susceptible d'une définition spéciale et générale, en dehors de la notion de domicile civil selon les prescriptions du Code. La question est complexe et délicate et mérite mûre réflexion.

La séance est levée à 19 h. 15.

SESSIONS EXTRAORDINAIRES

Séance Plénière du 21 Novembre 1939

La séance est ouverte à 17 heures sous la présidence de M. V. Raybaudi, Président.

Sont présents : MM. Algranate, Fillhard, Maccario, Martiny, Muggetti, Paillocher, Pascaud, Poget, Rau, Raybaudi, Reynaud, Rolfo, Taffe ;

Excusés ou absents : MM. D'Ambrosio, Demarchi, Grasset, Jantet, Léardi, Malafosse, Massa, Olive, Quitadamo, Robinson.

Le Président déclare à l'Assemblée que selon lettre du 16 novembre 1939, S. Exc. le Ministre d'Etat a autorisé la tenue, à partir du 20 courant, d'une Session Extraordinaire pour permettre d'épuiser l'ordre du jour.

Lecture est donnée par M. Martiny, Vice-Président, du procès-verbal de la séance du 14 novembre, qui est adopté, sans observations, à l'unanimité.

Reprise de la vie économique

La Chambre consacre, à nouveau, toute son attention à ce problème qui a déjà occupé la séance précédente tout entière. Elle constate que, depuis cette séance, la question vitale de la circulation a reçu une solution favorable. Cette réorganisation est susceptible de faciliter les déplacements des touristes, hivernants ou passagers.

En effet, la circulation est redevenue libre, pour les français et les étrangers, sur toute la Côte d'Azur. Le département des Alpes-Maritimes (à l'exclusion de cinq cantons frontalières) est considéré désormais comme une seule et même commune ou agglomération, au point de vue réglementaire. Même dans les cinq cantons réservés, la circulation n'est restreinte que pour les étrangers, et encore, l'accès des villes

de Menton et Roquebrune échappe à ces réserves. Il est même question d'extraire de la zone des armées, certains départements alpins, dont les Alpes-Maritimes.

Le tourisme, qui constitue la seule industrie de la Région, et dont dépendent toutes les branches de son activité économique, peut donc espérer renaître et une saison d'hiver devient possible. Les finances publiques retrouveront ainsi une portion des apports que le tourisme régional a toujours procurés, et qui constituent un élément actif appréciable de la balance économique générale de la France, et par répercussion, de la Principauté, qui y est enclavée.

Budget de la Chambre pour l'Exercice 1940

Cette question figure à l'ordre du jour établi par le Gouvernement pour la présente Session.

Dans les circonstances présentes, la Chambre ne peut que maintenir purement et simplement et sans aucun changement, les crédits alloués pour les années précédentes, tels que figurant au Budget général de 1938 et de 1939, soit 44.500 frs pour les trois chapitres concernant le Budget spécial de la Chambre.

Le Président communique à l'Assemblée la lettre de S. Exc. le Ministre d'Etat du 23 octobre, accompagnant une circulaire ou notice, concernant la réduction de 20 %, au-delà de 12.000 des traitements de tous les fonctionnaires, agents, et employés de la Principauté, établie par la Loi n° 264 du 30 septembre 1939 pour les Services Intérieurs et par la Décision Souveraine de même date pour les Services Consolidés.

Il donne également connaissance de sa réponse confirmative du 6 novembre, quant au personnel du Secrétariat : Cette réduction concerne le chapitre I, rubrique : « Frais fixes de secrétariat. »

Législation de Guerre.

Le Président, passe en revue l'abondante Législation de guerre dont, en Session Extraordinaire, les deux Assemblées élues, Chambre Consultative et Conseil National, ont été appelés d'urgence, fin septembre, à faire l'examen.

En comparant les projets de Lois et la teneur des Lois elles-mêmes, il est à remarquer que les principales suggestions de la Chambre, étudiées et pesées en toute conscience, ont été retenues et ont amélioré des textes établis forcément un peu à la hâte sous la pression des événements.

Dans l'ensemble et ainsi amendée, cette Législation paraît bien correspondre aux nécessités de l'heure et d'ailleurs, les améliorations que révélerait l'expérience sont toujours possibles.

Certaines observations sont présentées, notamment quant aux deux Lois des loyers, commerciaux et d'habitation du 27 septembre dernier, et dont l'application pratique semble, malgré l'évidente opportunité des mesures édictées, ne pas échapper à de longues et délicates discussions.

Taxe de séjour et de consommation.

La Chambre avait émis, à l'unanimité, le 27 septembre un vœu contraire à la majoration de la taxe de séjour et de consommation par des motifs inspirés, notamment, tant de la crise économique, que de la nécessité, en tout cas, de ne pas handicaper l'hôtellerie monégasque par des charges nouvelles que ne subit pas l'industrie hôtelière française.

Ces considérations ont paru déterminantes au Gouvernement qui n'a même pas présenté le projet au Conseil National, au cours de sa Session extraordinaire de fin septembre.

Le Président donne communication à l'Assemblée d'une lettre de l'Union des Intérêts Hôtelières en date du 15 novembre 1939 exprimant sa satisfaction d'une solution qui évite de créer une inégalité de concurrence entre les hôtelleries monégasques et françaises.

Statut général des Mobilisés.

La Chambre qui a déjà préconisé l'établissement d'un Statut d'ensemble en faveur des mobilisés et émis, le 27 septembre dernier, un vœu à cet effet, constate que quelques mesures inté-

ressantes, mais fragmentaires, ont été prises par le Gouvernement et en marque sa satisfaction.

Cependant, elle persiste à considérer qu'il reste urgent d'établir un statut général qui assure toute quiétude aux mobilisés, quant à la sauvegarde de leurs droits et intérêts. Par exemple, serait désirable une disposition générale analogue à celle que le Gouvernement Français a promulguée dès le 1^{er} septembre quant aux actions en justice, prescriptions et délais de procédure en toutes matières civile, commerciale ou administrative, concernant les mobilisés, et qui les met à l'abri, pendant la durée de la guerre ou de leur mobilisation, contre toute surprise ou toute mesure pouvant nuire à leurs intérêts.

Assistance et Secours aux Mobilisés et à leurs familles et aux victimes de la guerre.

Un grand mouvement de solidarité a fait créer et multiplier les œuvres charitables dont la Famille Princièrre a pris l'initiative. Les offrandes Lui sont adressées. Au sein de la Chambre Consultative, cet appel n'a pas été effectué en vain.

L'ordre du jour étant épuisé, la Session est déclarée close et la séance est levée à 18 h. 30.

SESSION EXTRAORDINAIRE

Séance Plénière du 12 Janvier 1940

La séance est ouverte à 17 heures sous la présidence de M. V. Raybaudi, Président.

Sont présents : MM. Algranate, Fillhard, Jantet, Maccario, Malafosse, Martiny, Massa, Paillocher, Pascaud, Poget, Rau, Raybaudi, Reynaud, Robinson, Rolfo, Taffe ;

Excusés ou absents : MM. Demarchi, D'Ambrosio, Grasset, Leardi, Muggetti, Olive, Quitadamo.

Par lettre du 11 janvier 1940, S. Exc. le Ministre d'Etat a autorisé la tenue d'une Session Extraordinaire à compter du 12, avec l'ordre du jour suivant :

- Communications du Gouvernement ;
- Prélèvements sur le Compte Spécial de la Taxe du Chiffre d'Affaires ;
- Correspondance ;
- Vœux et propositions.

Le Président expose que la réunion de ce jour doit surtout être consacrée d'une part à l'examen, urgent, des divers prélèvements sur le Compte Spécial de la Taxe du Chiffre d'Affaires pour l'exercice 1940 demandés par le Gouvernement ; d'autre part à l'aménagement, par voie d'interprétation, de la Loi 261 du 28 septembre 1939 sur les loyers commerciaux et industriels, et à la protection des mobilisés contre certaines forclusions susceptibles de les atteindre ; enfin à la révision et à la mise au point de la Législation de guerre dont les circonstances n'ont pas toujours permis une étude suffisamment approfondie.

746. — *Prélèvements sur le Compte Spécial de la Taxe sur le Chiffre d'Affaires pour l'Exercice 1940.*

Par lettre du 19 décembre 1939 (Fin. n° 912) S. Exc. le Ministre d'Etat, a, comme chaque année, soumis au vote de la Chambre, pour l'exercice 1940, divers prélèvements sur le Compte Spécial de la Taxe sur le Chiffre d'Affaires. Cette lettre qui fait connaître que ce Compte accuse au 30 novembre 1939 un solde créditeur de 14.508.571 fr. 62 est libellée en ces termes :

« En ce qui concerne l'Exercice 1940, je vous prie de vouloir bien soumettre au vote de la « Chambre Consultative le prélèvement sur le « produit du Chiffre d'Affaires des dépenses ci-après indiquées :

- | | |
|---|-----------|
| a) Office National du Tourisme.. | 60.000 |
| b) Construction d'une Usine d'Incineration (achat de matériel de rechange) | 85.000 |
| c) Défense passive. — Règlement des dépenses engagées pour la défense passive | 2.000.000 |

« Il ne paraît pas opportun au Gouvernement « vu les circonstances actuelles, de maintenir « les subventions inscrites habituellement :

- 1° à la Société Médicale ;
- 2° à MM. Prévert et Pontremoli pour l'annuaire commercial de la Principauté ;
- 3° au Poste de Radiodiffusion de la Côte-d'Azur. »

Il n'y avait pas lieu d'insister sur les suppressions de ces dernières subventions, déclare le Président. Toutefois, l'attention du Bureau ne pouvait manquer de se porter, — n'ayant pas d'objection à faire pour les autres, — sur la demande d'un prélèvement de 2 millions pour couvrir les dépenses de la Défense Passive, alors que le produit de la taxe exceptionnelle de 1 franc % sur les paiements, qui apparaissait, suivant une déclaration même de S. Exc. le Ministre d'Etat, comme lui correspondant, avait été comprise dans le Budget général. L'urgence d'une immédiate réunion ne s'imposant pas à la date du 19 décembre, le Président a cru devoir faire des réserves dans son accusé de réception pour le cas où il y aurait eu erreur du Service des Finances, et pour éviter tout malentendu, précisant ce que serait très probablement l'avis réservé de la Chambre, autant qu'il pouvait en préjuger. Il a adressé, pour ce faire, à S. Exc. le Ministre d'Etat le 30 décembre 1939 la lettre dont la teneur suit :

d/2.102

le 30 décembre 1939

A Son Excellence
Monsieur le Ministre d'Etat
de la Principauté de Monaco
Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre du 19 décembre (Fin. n° 912) concernant les prélèvements sur le Compte Spécial que vous voulez bien me demander de soumettre au vote de la Chambre.

Comme une prochaine réunion n'est pas envisagée en ce moment, je crois devoir, sous réserve de son approbation et de ses observations, vous faire part de ses intentions présumées.

a) En ce qui concerne le crédit de 60.000 frs pour l'Office du Tourisme, son utilité ne peut être discutée.

b) Je ne prévois pas non plus d'objection pour le crédit de 85.000 frs pour achat de matériel de rechange (Usine d'Incineration).

c) Il n'en est pas de même quant à la demande de 2 millions pour la défense passive. En effet, la taxe de 1 % qui n'est pas versée au crédit du Compte Spécial mais incorporée au Budget général, et qui correspond à la taxe d'armement en France, est exceptionnelle et doit, par là même, pourvoir à des dépenses exceptionnelles de cet ordre.

D'ailleurs à la séance du 24 mai, où la Chambre vous demandait d'en verser le produit au Compte Spécial, vous avez déclaré que vous ne le pouviez : « Lorsqu'il s'agit de dépenses à engager pour la défense passive de la Principauté, il me faut des ressources et ces ressources je les trouve, d'une façon assez correspondante dans une taxe qui a été instituée en raison de la tension internationale. »

Je me permets de vous joindre un extrait de la sténographie relatif à cette question. Il n'apparaît donc pas, dans l'état où la question se présente, que la Chambre puisse voter le prélèvement sur le Compte Spécial des deux millions pour les dépenses de la défense passive correspondant à la taxe extra-ordinaire de 1 % que vous avez cru pouvoir faire entrer dans le Budget général.

J'ai cru devoir appeler votre bienveillante attention sur cette observation de principe parce qu'elle cadre avec vos déclarations et intentions que le Service des Finances n'avait pas présentées à la mémoire, semble-t-il, quand il a envisagé ce prélèvement.

Je m'excuse de vous présenter ces remarques, connaissant les difficultés des temps actuels. Mais la Chambre ne manquerait pas de soulever

l'objection que j'ai préféré vous exposer en toute courtoisie.

Je prie votre Excellence de bien vouloir agréer l'expression de ma haute considération.

Après cet exposé, la discussion générale s'ouvre et plusieurs Membres présentent leurs observations.

La Chambre approuve unanimement la suppression par le Gouvernement de certaines subventions habituelles qu'imposent de judicieuses considérations d'économies. Puis, elle examine séparément chacun des trois prélèvements, seuls envisagés pour l'exercice 1940.

I.

Office National du Tourisme.

Le prélèvement de 60.000 frs est voté sans observation, les dépenses de l'Office du Tourisme étant d'une indiscutable utilité, afin de favoriser la reprise de la vie économique et touristique de la Principauté.

II.

Usine d'Incineration.

Le prélèvement de 85.000 frs pour achat de matériel de rechange dont l'Usine d'Incineration a besoin est également adopté à l'unanimité, car ces dépenses rentrent évidemment dans les « ouvrages et travaux d'utilité publique » auxquels les disponibilités du Compte Spécial de la Taxe sur le Chiffre d'Affaires ont été affectés dès l'origine.

III.

Défense passive.

Le troisième et dernier prélèvement est ainsi libellé dans la lettre ministérielle du 19 décembre 1939 : « Règlement des dépenses engagées « pour la défense passive : 2.000.000. »

La Chambre approuve unanimement les brèves considérations que le Président a exposées, dès le 30 décembre au Ministre d'Etat, sous réserve de l'approbation et des observations de l'Assemblée.

Elle remarque que cette lettre ci-dessus reproduite, n'a suscité aucune réponse ou observations, du Ministre, ce qui donne à penser que cette demande de prélèvement paraît avoir été envisagée par le Service des Finances, sans tenir compte des déclarations intervenues au cours de la séance de la Chambre du 24 mai 1939, séance dont le procès-verbal analytique a été publié en annexe au *Journal de Monaco* du 26 octobre 1939.

Elle observe d'ailleurs que, si Son Exc. le Ministre d'Etat n'a pas répondu à la lettre du Président du 30 décembre, il en a apprécié les justes remarques, puisqu'il résulte, tant du rapport du Conseiller du Gouvernement pour les Finances, que des écritures du Budget présenté à la séance du Conseil National du 9 janvier, que ce prélèvement n'a pas figuré au chapitre du Compte Spécial, où sont débités seulement les deux prélèvements pour l'Office du Tourisme et l'Usine d'Incineration dont l'inscription au Compte Spécial ne peut être contestée.

La question pourrait donc sembler close en conformité des déclarations et observations de pur principe qui ont été exposées le 30 décembre au Ministre, en toute déférence et indépendance, au nom de la Chambre.

Cependant, il apparaît de la discussion publique au Conseil National, telle qu'elle a été relatée et résumée dans les journaux locaux, qu'une observation se serait produite, en fin de séance, pour tenter de faire rentrer dans le Compte Spécial le prélèvement de deux millions, malgré la décision du Gouvernement, traduite par le projet de Budget, d'y renoncer.

Dans ces conditions, et pour le cas où, par impossible et contre toute attente, cette question revivrait, la Chambre entend fixer son point de vue de principe, en l'entourant des considérations de tous ordres qui concourent, — de par son statut même, tel qu'il a été établi diplomatiquement. — à écarter ce prélèvement au Compte Spécial, tel qu'il se trouve présenté après l'incorporation du produit de la taxe de 1 % au Budget général.

A ce point de la discussion, M. Jantet rappelle les conclusions de son rapport général (n° 730) sur la situation du Compte Spécial et les règles qui ont toujours présidé à son emploi, rapport adopté à l'unanimité par la Chambre à la séance du 24 avril 1939 et inséré dans le compte rendu analytique publié en annexe au *Journal de Monaco* le 26 octobre 1939.

Finalement, et après un examen approfondi, la Chambre, à l'unanimité, adopte le vœu suivant qui condense et résume toutes ces observations :

VOEU

La Chambre Consultative des Intérêts Economiques Etrangers,

connaissance prise des demandes de prélèvements sur le Compte Spécial de la Taxe du Chiffre d'Affaires formulées par le Gouvernement pour l'Exercice 1940 dans sa lettre du 19 décembre 1939 (Fin. n° 912) ;

connaissance prise également de la réponse provisoire que son Président, par sa lettre du 30 décembre 1939 (n° 2.102), a adressée, (avec, en annexe, un extrait de la sténographie de la Séance plénière du 24 mai 1939) à S. Exc. le Ministre d'Etat, sous réserve explicite de l'approbation et des observations de l'Assemblée, à sa première réunion ;

après s'être reportée à la sténographie complète de la Séance plénière du 24 mai 1939 que S. Exc. le Ministre d'Etat avait bien voulu honorer de sa présence, et qui a été consacrée, en majeure partie, aux questions diverses concernant les recettes et dépenses du Compte Spécial ;

considérant enfin que, pour l'Exercice 1940, et par de judicieuses considérations d'économies, le Gouvernement n'a pas jugé opportun, vu les circonstances actuelles, de maintenir certaines subventions habituelles, ce que la Chambre ne peut qu'approuver, et que les prélèvements envisagés par la lettre du 19 décembre sont réduits à trois qu'il convient d'examiner séparément :

I.

Office National du Tourisme.

approuve unanimement le prélèvement de 60.000 frs pour les dépenses de l'Office National du Tourisme, dont l'utilité ne peut être discutée un seul instant, en vue de favoriser la reprise de la vie économique sous sa forme Touristique, élément essentiel de la prospérité de la Principauté.

II.

Usine d'Incineration.

approuve unanimement le crédit de 85.000 frs affecté à l'achat de matériel de rechange pour l'Usine d'Incineration nouvellement construite, dépenses qui rentrent incontestablement dans « les œuvres ou travaux d'utilité publique » selon l'affectation donnée à l'emploi des disponibilités du Compte Spécial de la Taxe sur le Chiffre d'Affaires par les Accords particuliers de 1920 à 1922 entre les Gouvernements Monégasque et Français, ainsi qu'il a été notifié à la Chambre par la lettre du Ministre d'Etat du 5 janvier 1922 (Fin. n° 2.524) qui constitue la Charte du Compte Spécial et de son emploi.

III.

Défense Passive.

sur la somme de deux millions dont le prélèvement sur le Compte Spécial est demandé par le Gouvernement, dans sa lettre du 19 décembre 1939, pour la régularisation des dépenses engagées pour la défense passive.

considérant tout d'abord qu'il appert du remarquable rapport sur le Budget de 1940, présenté par M. le Conseiller aux Finances Charles Bellando de Castro, au Conseil National à la séance du 9 janvier 1940, et publié in extenso dans les journaux locaux du 10, que ne sont portés au Budget soumis à la Haute Assemblée, que deux prélèvements (Office du Tourisme et Usine d'Incineration) « proposés par le Gouvernement aux diverses Assemblées appelées à se prononcer sur l'utilisation des fonds du Compte Spécial », qu'aucun prélèvement sur le Compte Spécial pour les dépenses de la défense passive ne figure donc au Budget établi par le Gouvernement, après avis de la Commission des Econo-

mies où siègent d'éminents représentants du Conseil National ;

qu'il en résulte, conséquemment, qu'un prélèvement de cette nature, un moment envisagé par le Gouvernement, et qui a fait l'objet du troisième point de la lettre sus-visée de S. Exc. le Ministre d'Etat en date du 19 décembre 1939 et de la réponse du Président du 30 décembre, a été considéré, sur nouvel examen de la question, en l'état où elle se présentait, comme ne pouvant être maintenu, en présence des déclarations et observations de pur principe qui ont été exposées en toute déférence et indépendance au nom de la Chambre.

que, cependant, il apparaît des comptes rendus officieux de la Séance du 9 au Conseil National, publiés dans les journaux locaux du 10 janvier, qu'une observation inspirée de la vieille idée du Budget unique, se serait produite, en fin de séance, pour tenter de remettre en question l'absorption par le Compte Spécial du prélèvement de ces deux millions, et malgré la décision du Gouvernement que traduisait l'exposé des motifs du Budget, au rapport susvisé de M. le Conseiller aux Finances ;

qu'il semble donc nécessaire ou utile à toutes fins pour la Chambre, de développer entièrement son point de vue brièvement esquissé dans la lettre sus-indiquée du 30 décembre du Président au Ministre d'Etat et de justifier la position de principe qu'elle se considère comme un devoir de tenir et maintenir ;

considérant que s'il est incontestable que ces dépenses nécessitées par les événements de guerre, ont été engagées pour la sauvegarde de la population tout entière de la Principauté, la seule question à envisager aujourd'hui est celle de savoir si ces dépenses incombent au Budget général ou si elles peuvent et doivent être prélevées du Compte Spécial, ce qui est uniquement une question de pur principe, et de légalité ;

que le Compte Spécial alimenté par les ressources provenant de la Taxe sur le Chiffre d'Affaires ou ses substitués, s'est trouvé affecté à des dépenses déterminées lors de sa création, et par son Statut même, tel que fixé par la lettre du Ministre d'Etat du 5 janvier 1922 (Fin. 2.524) ;

que, de par les Accords particuliers entre les deux Gouvernements Monégasque et Français, l'emploi des disponibilités du Compte Spécial est de la compétence exclusive du Conseil National et de la Chambre Consultative, à égalité de droits, sous l'arbitrage de S. A. S. le Prince, au cas de désaccord ;

qu'il est essentiel de souligner que, pendant les 18 années de fonctionnement de ce régime, les deux Assemblées élues, statuant séparément, et sans consultation commune cependant, ne se sont trouvées en désaccord, soumis à l'arbitrage de S. A. S. le Prince, que deux fois, en 1923 pour les crédits de construction du Palais de Justice (300.000), et en 1932 sur une subvention pour l'Annuaire Commercial de la Principauté (6.000) et que, finalement d'ailleurs, pour les travaux de construction du Palais de Justice ils ont été supportés par le Budget Général, Compte « Grands Travaux » ;

que rien ne démontre mieux la communauté et la sagesse de vues des deux Assemblées élues, quant aux prélèvements sur le Compte Spécial.

attendu que quand fut créée, en Principauté, par l'Ordonnance n° 2.291 du 1^{er} mai 1939 la taxe de 1 % sur les paiements, correspondant à la taxe d'armement en France, le Conseil Communal, dans sa séance du lundi 3 juillet 1939 (selon le compte rendu des journaux locaux du lendemain) a exprimé l'avis unanime que le produit en soit exclusivement employé à des travaux d'utilité publique, et non versé au Budget général, et que M. le Maire Aurégia fit connaître qu'un des délégués du Conseil National à la Commission des Economies était intervenu dans le même sens ;

que, de son côté, et sans aucune entente ou consultation préalable, la Chambre Consultative, dans sa séance du 24 mai 1939, avait, inspirée exactement du même ordre d'idées, demandé à S. Exc. le Ministre d'Etat, qui honorait la séance de sa présence, l'incorporation du produit de cette taxe de 1 % au Compte Spécial, consacré de par

son Statut même, aux ouvrages et travaux d'utilité publique ;

qu'au contraire le Ministre d'Etat déclara nettement qu'il se refusait à cette incorporation et entendait verser le produit de cette taxe au Budget général parce que, quant aux dépenses à engager pour la défense passive de la Principauté, il lui fallait des ressources qu'il trouvait précisément dans cette taxe de 1 % instituée en France en raison de la tension internationale et appliquée à Monaco en vertu des Traités ;

qu'ainsi donc la taxe exceptionnelle de 1 % devait, par là même, pourvoir aux dépenses exceptionnelles de cet ordre ;

que si le produit de cette taxe de 1 % n'a pas encore alimenté le Budget de sommes suffisantes, sa perception prolongée, surtout avec l'élévation de 2 % qui paraît imminente en France, et sera appliquée aussi à Monaco, fournira des ressources très élevées ;

que la Chambre ne peut que déduire de ces éléments et de ces déclarations qu'il ne lui est pas possible, dans l'état où la question se présente, de voter le prélèvement sur le Compte Spécial de deux millions pour les dépenses de la défense passive, puisque, à une dépense extraordinaire, doit correspondre une ressource extraordinaire, et que cet impôt extraordinaire que constitue la taxe de 1 %, et bientôt de 2 %, est versé entièrement au Budget général ;

que le Compte Spécial n'ayant aucun crédit correspondant, ne doit pas supporter ce prélèvement exceptionnel ;

qu'en l'état actuel, quelle que soit l'utilité des dépenses engagées pour la défense passive, et aucun élément nouveau d'appréciation ne lui étant présenté par le Gouvernement, à la suite de la lettre envoyée le 30 décembre par son Président, la Chambre, unanimement, ne peut, — se conformant aux principes mêmes du Compte Spécial tels qu'ils ont toujours été appliqués par les deux Assemblées élues, — que se déclarer opposée à ce prélèvement de deux millions ;

que si, contrairement à toute attente, vu ce qui est rappelé précédemment quant à l'opinion du Conseil Communal et du délégué du Conseil National à la Commission des Economies, une divergence d'appréciation sur cette question se produisait au Conseil National et si l'arbitrage de S. A. S. le Prince devenait nécessaire, la Chambre, — comme d'ailleurs S. Exc. le Ministre d'Etat le lui a spontanément garanti, au cours d'une autre contestation réglée amiablement (Solde des dépenses de l'Exposition de 1937), — demanderait d'être admise à présenter ses documents, ses vues et ses observations à S. A. S. le Prince, Arbitre Suprême, afin que l'examen du problème soit contradictoirement assuré de part et d'autre.

745 bis. — Protection des Mobilisés contre certaines forclusions susceptibles de les atteindre.

La protection des droits et intérêts des mobilisés a toujours préoccupé la Chambre. Elle a, dès la première séance de sa Session Extraordinaire de septembre, demandé au Gouvernement par un vœu (n° 745), d'étudier, comme il a été fait en France, un statut général garantissant les droits et intérêts des mobilisés.

Sans doute le Gouvernement a pris quelques mesures en leur faveur, mais elles sont fragmentaires et ne s'inspirent pas d'une idée d'ensemble.

A défaut de cette législation d'ensemble et en attendant qu'elle soit établie, il s'impose de promulguer d'urgence une disposition qui garantisse aux mobilisés de ne pas se voir opposer de forclusion, ou d'une façon générale une inaction dont la cause ne leur incombe pas.

La Chambre, à l'unanimité, adopte le vœu suivant :

VOEU

A diverses reprises, la Chambre Consultative s'est préoccupée de la situation juridique ou plus exactement judiciaire des mobilisés de la Principauté.

Sans doute, les lois d'ordre général qui ont été promulguées, notamment sur les loyers commerciaux et les loyers d'habitation, les protègent, au même titre d'ailleurs que les autres habitants de la Principauté.

Mais autre chose est l'existence d'un droit et la possibilité d'exercice utile de ce droit.

Il est certain qu'il existe des mobilisés qui sont dans l'impossibilité matérielle et concrète de diligenter des procédures prescrites, à peine de forclusion, telles, par exemple, que les demandes de renouvellement de bail et les demandes de réduction de loyer d'habitation qui doivent être initiées avant l'expiration du terme, etc.

Le 13 septembre 1939 (Journal de Monaco du 14 septembre 1939) une Ordonnance était promulguée qui édictait dans son paragraphe deuxième la sage mesure suivante : « En matière civile et commerciale toute juridiction compétente pour constater toute forclusion résultant de l'expiration d'un délai quelconque de procédure, pourra relever la partie de la forclusion encourue, si elle a été dans l'impossibilité de satisfaire aux prescriptions de la Loi, eu égard aux circonstances actuelles. »

Cette Ordonnance aurait été inconstitutionnellement édictée, et le 2 octobre 1939 était promulguée une Loi qui reproduit bien le paragraphe 1^{er} de l'Ordonnance du 13 septembre 1939, mais qui ne contient pas le paragraphe 2 ci-dessus rappelé, de telle sorte que depuis le 30 novembre 1939 les forclusions seront encourues, en tout état de cause, puisqu'il n'appartient plus aux Tribunaux de relever une partie, en raison des circonstances, de la forclusion qui, le cas échéant, aurait été encourue.

Au reste l'Ordonnance sus-indiquée elle-même contenait un dernier paragraphe qui limitait l'application de la disposition ci-dessus à la date extrême du 30 novembre 1939.

Il apparaît donc indispensable que le texte ci-dessus référé soit promulgué sans délai.

Il est le seul, en l'état de la carence d'une législation d'ensemble relative aux mobilisés, qui permettra à ceux-ci de ne pas se voir opposer de forclusion ou, d'une manière générale, une inaction dont la cause ne leur incombe pas.

La Chambre Consultative émet le vœu que, soit promulguée, d'urgence, la disposition dont le texte est ci-dessus indiqué.

743 bis. — Sur la Modification par voie d'interprétation de la Loi n° 261 du 28 septembre 1939 sur les Loyers commerciaux et industriels.

Une imprécision de la Loi n° 261 — peut être rédigée et votée un peu hâtivement sous la pression des événements — préoccupe la Chambre qui envisage l'urgence d'une Loi interprétative dissipant toute équivoque, Loi complémentaire qui serait très visiblement conforme aux intentions du Législateur.

En effet la Loi n° 261 a eu surtout pour but de réduire à 6 mois, pendant la durée de la guerre, le délai de 3 ans établi par la Loi n° 211, du 27 février 1936 et sous lequel délai la révision du taux du loyer est possible.

Or, cette révision après 6 mois, admise par la Loi n° 261, est conditionnée par les dispositions de la Loi n° 211 à laquelle renvoi est fait par l'article 2 et cette Loi n° 211 ne vise que les baux antérieurs au 1^{er} juillet 1936. D'où l'irrecevabilité soulevée par des bailleurs contre des demandes de réduction concernant des baux passés entre le 1^{er} juillet 1935 et le 21 août 1939, date inscrite dans l'article 1 de la Loi 261. C'est évidemment cette date, 21 août 1939, que le Législateur de 1939 a voulu adopter pour toutes les dispositions de la Loi n° 261 qui doit bénéficier à tous les baux d'avant-guerre.

Une Loi interprétative, et par conséquent rétroactive fera disparaître toute discussion et la Chambre adopte le vœu suivant à l'unanimité :

VOEU

L'essentiel de la Loi n° 261 était de permettre la révision des loyers commerciaux en réduisant de 3 ans à 6 mois le délai après lequel la révision du loyer fixé par la Commission Arbitrale, en vertu des dispositions de la Loi 211 pouvait être demandée. Or, cette révision prévue par la Loi nouvelle est conditionnée par les dispositions de la Loi 211 à laquelle elle renvoie. La Loi 211 n'autorisait la révision des loyers qu'à la condition que le bail ait été souscrit antérieurement à la date du 1^{er} juillet 1935.

De nombreuses demandes de révision de loyers ont été formulées par des preneurs dont le bail était postérieur au 1^{er} juillet 1935 ; l'irrecevabilité, inéluctable en l'état des dispositions légales ci-dessus rappelées, a été naturellement soulevée par certains bailleurs ; la question se pose donc de savoir si le législateur de la Loi 261 a entendu ne réserver le bénéfice de la réduction qu'aux locataires dont le bail était antérieur au 1^{er} juillet 1935, ou au contraire à tous les locataires dont le bail a été souscrit antérieurement au 21 août 1939.

La réponse ne fait l'ombre d'un doute. Il est certain que le législateur a voulu que fussent susceptibles d'être révisés tous les baux qui avaient été conclus avant la guerre actuelle. Cependant, le respect de la lettre de la Loi s'impose et son application telle que rédigée actuellement aboutira à cette solution paradoxale que les locataires qu'a voulu protéger la Loi ne seront pas protégés.

Il y a donc urgence à voter et promulguer une Loi interprétative, laquelle comme toute Loi interprétative doit être rétroactive, indiquant que le bénéfice de la révision pourra être invoqué pour toute location commerciale conclue avant le 21 août 1939.

Dans ces conditions, la Chambre Consultative prie le Gouvernement, le Conseil National étant précisément actuellement en Session, d'établir et présenter un projet interprétatif qui précisera que les dispositions de la Loi n° 261 bénéficieront à tous les baux souscrits et en cours avant le 21 août 1939.

743-745. — Etude et mise au point d'une Législation adaptée aux situations créées par l'état de guerre.

L'expérience judiciaire de ces premiers mois de guerre a montré la nécessité d'étudier une série de dispositions diverses adaptées aux situations résultant de l'état de guerre ou de modifications aux textes existants.

La Chambre émet, unanimement, le vœu qu'une Commission soit réunie par le Gouvernement à cet effet :

VOEU

Indépendamment des deux mesures urgentes qui s'imposent et qui sont déduites dans les deux vœux de ce jour (relatifs à la révision des loyers commerciaux et à la nécessité de relever les mobilisés des forclusions qu'ils ont pu encourir), l'expérience judiciaire des premiers mois de guerre a démontré la nécessité de la mise à l'étude de toute une série de dispositions destinées à pourvoir aux situations que cette pratique a précisément révélées, ainsi que toute une série de modifications aux textes déjà existants que cette expérience a également révélées.

La Chambre Consultative émet le vœu qu'une Commission soit, dans le plus bref délai, réunie pour examiner contradictoirement l'opportunité de telle ou telle mesure que la situation impose.

Désignation de deux délégués à la Commission des Listes Electorales.

L'article 5 de l'Ordonnance de 1920 qui a créé la Chambre Consultative prescrit une revision annuelle des Listes Electorales par une Commission composée outre le délégué du Gouvernement, du Président, de l'un des Vice-Présidents, de deux délégués de nationalité différentes nommés par la Chambre.

Celle-ci délègue MM. Jantet et Massa qui ont déjà rempli précédemment cette mission.

Communication de M. Pascaud.

M. Pascaud a déposé une motion tendant à donner à la place du Canton, le nom de place de Finlande tant pour commémorer la glorieuse résistance du peuple finlandais que pour rendre hommage aux sportifs de ce pays qui ont triomphé dans tant de compétitions internationales.

La Chambre décide qu'une lettre en ce sens sera envoyée à M. le Maire de Monaco pour lui demander d'en saisir le Conseil Communal.

M. Pascaud a déposé un vœu concernant la publication mensuelle des prix et des conditions de vente des produits de consommation.

La Chambre renvoie l'examen de cette question pour l'intérêt qu'elle peut présenter, en observant d'ailleurs que la taxation de certains produits est déjà en application et que le Journal de Monaco publie régulièrement les cours taxés et les cours du marché.

La séance est levée à 18 h. 30.

ANNEXE

A U

JOURNAL DE MONACO

DU 4 JUILLET 1940

Comptes rendus des Séances de la Chambre Consultative du Commerce, de l'Industrie, des Intérêts Fonciers et Professionnels Etrangers de la Principauté de Monaco

SESSION EXTRAORDINAIRE

Séance Plénière du 12 Février 1940

La séance est ouverte à 17 heures sous la présidence de M. V. Raybaudi, Président.

Sont présents : MM. Algranate, Fillhard, Jantet, Maccario, Malafosse, Martiny, Massa, Muggetti, Olive, Paillocher, Pascaud, Poget, Rau, Raybaudi, Reynaud, Rolfo, Taffe;

Excusés ou absents : MM. D'Ambrosio, Demarchi, Grasset, Leardi, Quitadamo, Robinson.

Le Président indique à la Chambre que la convocation urgente, pour cet après-midi, a été nécessitée par l'examen de deux projets sur les loyers commerciaux et les forclusions reçus ce matin même du Gouvernement qui a ouvert à cet effet une Session Extraordinaire.

743 bis. — *Projet de Loi tendant à étendre le bénéfice de la Loi n° 211 aux locataires ayant souscrit un bail avant le 21 août 1939.*

Le Président rappelle que le 27 septembre 1939, la Chambre saisie, la veille seulement, par le Gouvernement d'un Projet de Loi concernant les locaux commerciaux et industriels a unanimement approuvé ce projet qui concernait trois points :

- 1° la suspension des clauses résolutoires;
- 2° le paiement des loyers à terme échu;
- 3° la révision possible des loyers à intervalles rapprochés de six mois au lieu de trois ans.

Le même jour, 27 septembre, le Conseil National, également réuni en Session Extraordinaire, votait le texte des deux articles tels que présentés par le Gouvernement et la Loi n° 261 était publiée dès le lendemain 28 au *Journal de Monaco*, car il fallait aboutir avant le premier octobre, date du terme des loyers. Il y eut ainsi quelque précipitation dans la préparation de cette Loi par le Gouvernement, et le vote par les deux Assemblées Elues, Conseil National et Chambre Consultative; il n'est donc pas étonnant qu'une imperfection se soit glissée dans la rédaction du texte des deux articles.

De fait, la pratique judiciaire démontra qu'il y avait dans la corrélation, entre les deux articles, quelque incertitude et place pour une controverse qui ne manqua pas de surgir.

Dès le 12 janvier 1940, la Chambre Consultative, par un Vœu unanime, signalait au Gouvernement la situation et insistait pour qu'il saisit immédiatement le Conseil National, qui se trouvait précisément alors en Session. Il s'agissait de trancher la difficulté par une Loi interprétative à caractère rétroactif.

Voici la teneur de ce Vœu qui résume et condense le problème et la solution préconisée :

VŒU

L'essentiel de la Loi 261 était de permettre la révision des loyers commerciaux en réduisant de 3 ans à 6 mois le délai après lequel la révision du loyer fixé par la Commission Arbitrale, en vertu des dispositions de la Loi 211 pouvait être demandée. Or, cette révision prévue par la Loi nouvelle est conditionnée par les dispositions de la Loi 211 à laquelle elle renvoie.

La Loi 211 n'autorisait la révision des loyers qu'à la condition que le bail ait été souscrit antérieurement à la date du 1^{er} juillet 1935.

De nombreuses demandes de révision de loyers ont été formulées par des preneurs dont le bail était postérieur au 1^{er} juillet 1935; l'irrecevabilité, inéluctable en l'état des dispositions légales ci-dessus rappelées, a été naturellement soulevée par certains bailleurs; la question se pose donc de savoir si le législateur de la Loi 261 a entendu ne réserver le bénéfice de la réduction qu'aux locataires dont le bail était antérieur au 1^{er} juillet 1935, ou au contraire à tous les locataires dont le bail a été souscrit antérieurement au 21 août 1939.

La réponse ne fait l'ombre d'un doute. Il est certain que le législateur a voulu que fussent susceptibles d'être révisés tous les baux qui avaient été conclus avant la guerre actuelle. Cependant, le respect de la lettre de la Loi s'impose et son application telle que rédigée actuellement aboutira à cette solution paradoxale que les locataires qu'a voulu protéger la Loi ne seront pas protégés.

Il y a donc urgence à voter et promulguer une Loi interprétative, laquelle comme toute Loi interprétative doit être rétroactive, indiquant que le bénéfice de la révision pourra être invoqué pour toute location commerciale conclue avant le 21 août 1939.

Dans ces conditions, la Chambre Consultative prie le Gouvernement, le Conseil National étant précisément actuellement en Session, d'établir et présenter un projet interprétatif qui précisera que les dispositions de la Loi n° 261 bénéficieront à tous les baux souscrits et en cours avant le 21 août 1939.

Près d'un mois après ce Vœu du 12 janvier, vœu rappelé par le Président dans sa lettre du 2 février, — alors que le Conseil National, sous l'inspiration des juristes qui en font partie, a également exprimé un avis analogue, — le Gouvernement a saisi la Chambre, par lettre datée du 8 février, non d'une Loi interprétative, mais d'un projet de Loi de forme différente.

Lecture est donnée par le Président de l'exposé des motifs et de l'article unique de ce projet :

743 bis. — *Projet de Loi tendant à étendre le bénéfice de la Loi n° 211 aux locataires ayant souscrit un bail avant le 21 août 1939.*

Exposé des Motifs.

Les Lois 261 et 211 permettaient la révision des loyers commerciaux, à condition que les baux eussent été souscrits avant le 1^{er} juillet 1935. Le Gouvernement n'avait pas considéré comme opportun d'étendre davantage, dans le temps, la théorie de l'imprévision.

Le Conseil National et la Chambre Consultative demandant de reporter la date sus-énoncée au 21 août 1939, et ce, dans le but de permettre la révision du prix de tous les baux conclus avant la guerre actuelle, le Projet de Loi, ci-après a été établi en tenant compte de ce vœu.

Projet de Loi.

ARTICLE UNIQUE.

Les dispositions de la Loi n° 211 du 27 février 1936, modifiée par la Loi n° 261 du 27 septembre 1939, sont étendues aux baux verbaux ou écrits, prorogés ou renouvelés, d'immeubles ou de locaux à usage commercial

ou industriel ayant pris cours ou conclus après le 1^{er} juillet 1935 et encore en cours le 21 août 1939.

Le Président souligne que le simple rapprochement des conclusions du vœu du 12 janvier et du texte présenté par le Gouvernement fait apparaître l'imperfection de la rédaction de l'article unique.

L'accord étant certain, entre les Assemblées Elues (Conseil National et Chambre Consultative) d'une part, et le Gouvernement d'autre part, sur l'octroi du bénéfice de la révision à intervalle de six mois au lieu de trois ans, à tous les baux en cours au 21 août 1939, c'est-à-dire à tous les baux d'avant-guerre, il ne se pose apparemment qu'une question de rédaction.

Cependant le procédé d'une Loi interprétative, et par cela même rétroactive, préconisé par le Vœu de la Chambre le 12 janvier, serait le meilleur, juridiquement, d'autant que l'intention du législateur, apparue dans l'exposé des motifs de la Loi n° 261, était de faire bénéficier tous les baux en cours des diverses mesures exceptionnelles de guerre que comportait cette Loi.

A l'unanimité, la Chambre exprime son approbation du projet, mais croit devoir maintenir ses remarques dans le vœu suivant :

VŒU

La Chambre Consultative des Intérêts Economiques Etrangers,

saisie par lettre de S. Exc. le Ministre d'Etat du 8 février 1940 d'un Projet de Loi tendant à étendre le bénéfice de la Loi n° 261 aux locataires ayant souscrit un bail avant le 21 août 1939;

considérant que la Chambre, par un vœu détaillé et précis du 12 janvier 1940, avait prié le Gouvernement d'établir et présenter au Conseil National — qui se trouvait alors en Session — un Projet de Loi interprétant les dispositions de l'alinéa premier de la Loi n° 261 du 27 septembre 1939 concernant la révision des baux commerciaux et industriels, afin de préciser que le délai réduit de six mois, pour la révision, bénéficierait à tous les baux souscrits avant le 21 août 1939;

que dans l'exposé des raisons de ce Vœu, la Chambre avait souligné que sa demande paraissait et était conforme à l'intention du Législateur de rendre susceptible de cette révision tous les baux conclus avant la guerre actuelle qui constituait l'élément d'imprévision justifiant cette législation exceptionnelle;

que l'exposé des motifs du Gouvernement précédant le projet qui est devenu Loi n° 261 du 27 septembre 1939 visait la révision, à intervalles rapprochés, des baux en cours: « en raison de la situation économique extrêmement variable » termes comprenant tous les baux d'avant-guerre, (et pas seulement ceux antérieurs au 1^{er} juillet 1935);

que pour toutes ces considérations, le Vœu de la Chambre du 12 janvier 1940, justifiait, sinon imposait l'intervention urgente d'une Loi interprétative, et qui, comme toute Loi interprétative devait être rétroactive, indiquant que le bénéfice de la révision pourrait être invoqué pour toute location commerciale conclue avant le 21 août 1939.

que le Projet de Loi actuellement soumis aux délibérations de la Chambre prescrit bien que la révision à délai abrégé de 6 mois s'appliquera à tous les baux « ayant pris cours ou conclus après le premier juillet 1935 et encore en cours au 21 août 1939 », mais que ce projet ne se présente pas sous la forme d'une Loi in-

interprétative et, par là même, rétroactive qui semblerait la meilleure rédaction;

qu'il est donc à craindre que cette réforme, demandée par le Conseil National, comme par la Chambre Consultative, ne laisse place à controverse ou incertitude quant au sort des procédures actuellement portées au Tribunal concernant des baux postérieurs à juillet 1935 et où, de ce fait, l'irrecevabilité a été opposée;

que sans doute, le législateur peut conférer à une Loi, exceptionnellement, le caractère rétroactif, mais que le procédé d'une loi interprétative, de plein droit rétroactive, apparaîtrait comme plus simple et plus logique;

que quoiqu'il en soit la Chambre, sous réserve de cette remarque rédactionnelle, est unanimement d'avis que soit promulguée d'urgence la Loi qui précisera que le bénéfice de la révision à délai abrégé de six mois, appartient à tous les baux conclus avant le 21 août 1939.

745 bis. — *Projet de Loi tendant à relever certaines personnes des forclusions qu'elles ont pu encourir.*

Le Président donne lecture du projet :

Exposé des Motifs.

La Loi du 2 octobre 1939 avait été votée dans le but de régulariser, par voie législative, une mesure qui avait été édictée, sous une forme réglementaire, par l'Ordonnance Souveraine du 13 septembre 1939. Par une omission, due sans doute à une erreur, le deuxième paragraphe de ladite Ordonnance n'a pas été reproduit dans la Loi.

Le Projet de Loi ci-après a pour but de réparer cette omission, tout en étendant la possibilité de relever certaines personnes de la forclusion devant toutes les juridictions.

Projet de Loi.

ARTICLE UNIQUE.

Toute juridiction compétente pour constater toute forclusion résultant de l'expiration d'un délai quelconque de procédure, pourra relever la partie de la forclusion encourue, si elle a été dans l'impossibilité de satisfaire aux prescriptions de la Loi, eu égard aux circonstances actuelles.

Le Président fait remarquer que ce Projet est inspiré visiblement du Vœu que la Chambre a émis le 12 janvier 1940, pour signaler au Gouvernement la lacune qu'il entend combler aujourd'hui et qui proviendrait d'une simple erreur matérielle dans la préparation de la Loi n° 268.

La Chambre ne peut donc que l'approuver unanimement. Mais elle persiste à penser que ce n'est là qu'une mesure fragmentaire, en l'état de la carence d'une législation d'ensemble relative aux mobilisés, demandée à maintes reprises.

Après une intervention de M. Malafosse qui insiste sur le cas des mobilisés, la Chambre estime, plus que jamais, qu'un statut général en faveur des mobilisés s'impose.

En conséquence, elle adopte à l'unanimité le Vœu suivant :

VŒU

La Chambre Consultative des Intérêts Economiques Etrangers,

saisie par la lettre de S. Exc le Ministre d'Etat d'un Projet de Loi tendant à relever certaines personnes des forclusions qu'elles ont pu encourir;

considérant que ce Projet de Loi est inspiré d'un Vœu de la Chambre, émis en sa séance plénière du 12 janvier 1940, qui avait signalé au Gouvernement une lacune de la Loi n° 268 du 2 octobre 1939 qui, ayant pour but de régulariser législativement une Ordonnance du 13 septembre 1939, avait omis d'en reproduire le deuxième paragraphe conférant aux Autorités Judiciaires le droit de relever toute partie, de la forclusion encourue par expiration d'un délai, lorsque les circonstances de guerre l'avaient empêché d'agir en temps utile;

que le projet actuel tend donc à combler cette lacune et réparer cette omission en prescrivant que : « Toute juridiction compétente pour constater toute forclusion résultant de l'expiration d'un délai quelconque de procédure pourra relever la partie de la forclusion encourue, si elle a été dans l'impossibilité de satisfaire aux prescriptions de la Loi, eu égard aux circonstances actuelles. »

que, complémentirement, une adjonction au texte sus-copié paraît s'imposer en tout état de cause, et en faveur des mobilisés, pour lesquels il doit être prescrit, que sur la simple et seule justification de leur état de

mobilisation, ils seront dispensés de rapporter la preuve de leur impossibilité d'agir.

que d'autre part, la Chambre comme elle l'a instamment demandé dans ses Vœux des 27 septembre 1939 (n° 745) et 12 janvier 1940 (n° 745 bis) prie de nouveau le Gouvernement, et en dehors de la mesure fragmentaire que constitue l'actuel Projet de Loi, d'étudier et promulguer une Législation d'ensemble relative aux mobilisés pour régler et assurer la protection de leurs droits et intérêts d'une manière générale et à tous points de vue.

606 et 638. — *Modification de l'article 9 de la Loi n° 212 du 27 février 1936 pour réduire de trois à une année le délai d'occupation, après renouvellement du Bail, avant de pouvoir céder un fonds de commerce.*

Le Président communique à l'Assemblée une lettre de S. Exc. le Ministre d'Etat du 23 janvier 1940 concernant cette modification de l'article 9 et demandant son avis. Dans sa réponse faite le 2 février il s'est déclaré partisan de cette réforme, sous réserve de l'approbation de la Chambre, à sa première réunion. Celle-ci, en plein accord avec lui, vote le Vœu suivant :

VŒU

La Chambre Consultative des Intérêts Economiques Etrangers,

considérant que par lettre du 23 janvier 1940 S. Exc. le Ministre d'Etat a demandé au Président de cette Assemblée, son avis au sujet d'une modification à l'article 9 de la Loi n° 212 du 27 février 1936 (promulguée au Journal de Monaco du 5 mars), tendant à ramener de trois à une année le délai minimum d'occupation imposé à tout commerçant ou industriel, ayant obtenu le renouvellement de son bail, avant de pouvoir céder ou vendre son fonds;

que dans sa réponse du 2 février, le Président s'est déclaré partisan de cette réforme, sous réserve de l'approbation de la Chambre, à sa première réunion;

que celle-ci est unanimement d'accord sur l'opportunité de cette mesure; d'autant plus qu'il est constant que l'article 9 précité de la Loi n° 212 du 27 février 1936 avait reproduit le délai de trois ans établi par l'article 9 de la Loi française du 30 juin 1926, sans considérer qu'entre temps, et le 13 juillet 1933, la législation française avait réduit de trois à une année au moins après le renouvellement du bail le délai d'occupation du locataire commerçant, avant cession de son fonds;

que ce nouvel article 9 s'exprime ainsi :

« Sauf motif légitime, le droit au bail dont le renouvellement aura été obtenu dans les conditions ci-dessus déterminées, ne pourra être cédé que par les locataires ayant personnellement exercé le commerce dans l'immeuble pendant trois ans consécutifs, dont une année au moins après le renouvellement du bail. »

« En cas de cession consentie par un locataire ne remplissant pas cette condition, le renouvellement sera considéré comme nul et non avenu. »

Qu'il apparaît donc opportun d'adopter dans la Loi Monégasque une disposition analogue, cette réduction de délai établie en France, se justifiant à Monaco par les mêmes considérations de ne pas entraver les ventes de fonds par un long délai d'occupation, après renouvellement du bail.

Qu'en admettant une occupation de trois ans, mais en limitant à une année depuis le renouvellement, la condition préliminaire à toute cession de fonds, il est établi un juste équilibre des droits, tant des propriétaires que des locataires.

La Chambre, à l'unanimité, émet le vœu que le Gouvernement donne suite au projet de modification de l'article 9 de la Loi n° 212, dans les conditions précitées.

606 et 638. — *Modification de l'article 5 de la Loi n° 212 du 27 février 1936, afin d'impartir au propriétaire qui a exercé son droit de reprise un délai pour commencer son occupation.*

Dans la même lettre du 2 février 1940, le Président a tenu à signaler à Son Exc. le Ministre d'Etat une autre réforme qu'il convenait d'apporter à la même Loi n° 212 en ce qui concerne les conditions imposées par l'article 5 au propriétaire qui a exercé son droit de reprise.

La Chambre adopte unanimement ce point de vue et exprime les raisons de son adhésion entière dans le Vœu suivant :

VŒU

La Chambre Consultative des Intérêts Economiques Etrangers,

connaissance prise de la correspondance échangée entre Son Exc. le Ministre d'Etat et le Président de la Chambre (lettres des 23 janvier et 2 février 1940), concernant diverses questions relatives aux baux commerciaux et industriels;

Considérant, notamment, que la lettre du 2 février précise, en ces termes, une lacune de l'article 5 de la Loi n° 212 du 27 février 1936, quant aux délais d'occupation après reprise, par le propriétaire, des locaux loués commercialement :

« D'autre part, et puisqu'il s'agit de délais d'occupation, je crois utile de vous signaler à la même Loi n° 212 une lacune à combler dans l'article 5. »

« Lorsque le propriétaire a exercé son droit de reprise des lieux loués commercialement, pour les occuper lui-même, le premier alinéa dudit article 5 lui impose une occupation effective et personnelle qui doit se poursuivre pendant au moins cinq ans, sous les sanctions prévues au paragraphe 10 du même article 5. Mais aucun délai pour commencer cette occupation n'est impartie au bailleur, si bien que celui-ci peut demeurer un temps indéfini sans occuper les locaux qu'il a repris; le locataire est désarmé car le fait de non occuper n'est pas, à lui seul, constitutif de fraude. Le locataire ne peut donc demander une indemnité d'éviction. »

« Par ailleurs, quand la reprise est effectuée en vue d'une affectation commerciale ou industrielle, non seulement aucun délai n'est impartie pour commencer l'occupation, mais aucune durée d'occupation n'est prescrite. Il y a là une double lacune qu'il est indispensable de combler. »

« Veuillez avoir l'obligeance de m'indiquer si vous estimez qu'il soit nécessaire de soumettre votre suggestion et mes remarques à un vote de la Chambre Consultative. »

La Chambre :

approuve unanimement et s'approprie entièrement les considérations ainsi exposées par son Président au Ministre d'Etat et prie le Gouvernement de bien vouloir mettre à l'étude un projet de Loi destiné à combler cette double lacune de l'article 5, sauf à Lui à apprécier quel délai il convient d'impartir au propriétaire qui a exercé son droit de reprise, pour commencer son occupation.

En fin de séance, M. Pascaud, s'appuyant sur la lettre de Son Exc. le Ministre d'Etat du 23 janvier communiquée à la Chambre, d'où il appert qu'un certain nombre de commerçants ont déféré directement au Gouvernement leurs desiderata quant à diverses réformes législatives, s'étonne de ce que ces desiderata n'aient pas été portés par les intéressés devant la Chambre, organisme officiel qui représente dans la Principauté de Monaco tous les intérêts économiques étrangers, les plus importants de la Principauté. Le titre légal de la Chambre créée par Ordonnance Souveraine du 19 juin 1920, en suite d'une Convention avec la France, est général; n'est-il pas : « Chambre Consultative du Commerce, de l'Industrie et des Intérêts Fonciers et Professionnels ».

Le Président note que cette observation est juste et que le cas signalé a des précédents. La Chambre est la représentation officielle et légale, le défendeur accrédité de tout ce qui, de près ou de loin, concerne les intérêts économiques étrangers, d'une importance capitale en Principauté. Toute suggestion auprès du Gouvernement devrait donc parvenir à celui-ci par son entremise, les attributions déterminées par les articles allant de 32 à 35 de l'Ordonnance Constitutive étant assez larges pour pouvoir à tous les besoins. D'ailleurs, le Ministre renvoie le plus souvent à la Chambre les suggestions qu'il reçoit de part et d'autre, comme le démontre sa lettre du 23 janvier.

M. Rolfo fait remarquer que les hôteliers ont toujours communiqué à la Chambre les projets qu'ils pensaient pouvoir soumettre au Gouvernement.

M. Jantet souligne que, depuis qu'il fait partie de la Chambre, il a souvent entendu dire qu'elle aurait plus d'autorité pour remplir sa destination, si des intérêts qu'elle représente ne paraissaient parfois l'ignorer en s'adressant directement au Gouvernement, tendance fâcheuse à son avis, voire inutile, puisque celui-ci doit le plus souvent et obligatoirement consulter l'Assemblée de par l'article 33.

Il y a, semble-t-il, conclut M. Jantet, quelques raisons de faire appel à une discipline, à une collabo-

ration constantes qui assurent à la Chambre toute l'influence que S. A. S. le Prince dans Sa Haute Sagesse et Sa Sollicitude pour l'Economie de ce pays a bien voulu lui reconnaître, à son établissement.

La séance est levée à 18 h. 30.

Séance Plénière du 15 Mars 1940

La séance est ouverte à 17 heures, sous la présidence de M. Raybaudi, Président.

Sont présents : MM. Jantet, Maccario, Martiny, Paillocher, Pascaud, Poget, Rau, Raybaudi, Robinson, Rolfo et Taffe.

Excusés : MM. Algranate, Fillhard, Grasset, Malafosse, Massa, Muggetti, Olive et Reynaud.

Absents : MM. D'Ambrosio, Demarchi, Leardi et Quitadamo.

Lecture est donnée de la lettre du 14 mars par laquelle Son Exc. le Ministre d'Etat autorise une Session Extraordinaire, à compter du 15 mars, pour l'examen de deux projets de Lois soumis par le Gouvernement.

Les stencils de ces projets ont été envoyés préalablement à chacun des Membres de l'Assemblée.

I.

747. — *Projet de Loi tendant à accorder des délais aux débiteurs, et à réduire le taux des intérêts conventionnels des créances.*

Lecture est faite par M. Martiny de l'exposé des motifs et des 8 articles afin de permettre d'envisager l'ensemble. Puis la discussion sur les dispositions présentées s'engage. La faculté pour les débiteurs de demander des *délais*, fait l'objet de l'article premier.

Immédiatement, il apparaît à l'Assemblée que ce texte semble inutile, pour cette raison que le droit commun de l'article 1099 du Code Civil, y pourvoit amplement, tant en principe que dans son application journalière.

Si l'article 1099 dit : « Le débiteur ne peut point forcer le créancier à recevoir, en partie, le paiement d'une dette, même divisible » ; il ajoute aussitôt : « Les juges peuvent néanmoins, en considération de la position du débiteur, et en usant de ce pouvoir avec une grande réserve, accorder des *délais* modérés pour le paiement et *surveoir* à l'exécution des poursuites, toutes choses demeurant en l'état. »

Il est notoire que, depuis des années, à Monaco, les juges sont très larges et indulgents dans la concession de délais, longs et réitérés, en faveur des débiteurs malheureux et de bonne foi, tant pour le paiement des intérêts que pour le remboursement du capital. Même sur la poursuite en vertu d'un acte exécutoire, jugement ou acte notarié, même pour des créances hypothécaires, les juges, après le commandement délivré par huissier, et sur l'opposition à ce commandement, confèrent tous délais que la situation des débiteurs paraît comporter et justifier.

Bien plus, en matière commerciale où il est de principe qu'une lettre de change équivaut à un billet de banque, ce qui fait que l'article 121 du Code de Commerce prescrit que : « Les juges ne peuvent accorder aucun délai pour le paiement d'une lettre de change », les poursuites sont cependant, et fort souvent, arrêtées et différées par l'octroi des délais.

En présence d'une pareille situation envers les débiteurs, il apparaît que l'article 1099, avec son application si humaine, pourvoit largement à tous les besoins.

En conséquence, la Chambre estime que l'article premier du projet est inutile, qu'il peut et doit disparaître, n'ajoutant rien à la législation de droit commun.

Sur les articles 2 et suivants qui tendent à la *réduction des intérêts conventionnels des créances*, une discussion minutieuse et approfondie retient longuement l'attention de la Chambre.

Les textes proposés sont de caractère général, d'ampleur très étendue, trop étendue, car ils englobent les créances de toute nature, qu'elles soient civiles ou commerciales, ordinaires ou dotées d'une garantie. De pareilles mesures quoique d'inspiration généreuse, éveillent le souvenir des « moratoires », de fâcheuse mémoire, de la précédente guerre, et s'en inspirent visiblement. Mais les dangers de ces moratoires ont assagi les Etats qui se sont bien promis de n'y jamais plus recourir et de ne plus retomber dans cette erreur qui fut un encouragement au reniement des dettes.

Plus spécialement, et surtout, la rédaction du projet de Loi s'inspire de l'Ordonnance du 12 avril 1917 (art. 26) et de la Loi du 16 juillet 1919 (art. 38 et 39) dont le titre officiel est : « Baux à loyers et créances hypothécaires » et qui solidarisent la réduction des loyers et celle des créances hypothécaires, l'une étant fonction de l'autre.

Il est d'ailleurs à remarquer que l'exposé des motifs du projet vise cette corrélation, base évidente des textes proposés. Mais, ils débordent largement cette base, en étendant à *tous* les débiteurs, la possibilité d'obtenir une réduction, sur la justification d'avoir été privés, de par les circonstances actuelles, des ressources financières sur lesquelles ils avaient pu normalement compter.

La Chambre pense, au contraire, que la réductibilité des intérêts devrait ne concerner que les débiteurs dont la dette est garantie par une hypothèque sur immeubles, ou par un nantissement de fonds de commerce qui est juridiquement une hypothèque mobilière, et comme conséquence de la réduction des loyers dus au propriétaire débiteur des intérêts hypothécaires, ainsi que l'avaient fait les deux Ordonnance et Loi de 1917 et 1919.

Une seule exception devrait être établie en faveur des *mobilisés*, qui pourraient obtenir remise partielle des intérêts de leurs dettes de toute nature.

Au surplus, la Chambre estime qu'il conviendrait (art. 4) de tenir compte dans l'appréciation de toute réduction, qu'il s'agisse du principe ou de la quotité, de la situation faite par les circonstances, non seulement aux débiteurs mais encore aux créanciers.

La question de procédure (art. 6), celle du taux limite de réduction (art. 7), et le problème des obligataires de Sociétés (art. 8), ont suscité diverses suggestions.

Toutes ces considérations, et d'autres qui ont été présentées et développées, ont unanimement décidé la Chambre à présenter sur les divers articles du projet, toute une série d'amendements qui lui ont paru indispensables, pour tenir un compte équitable des situations respectives des débiteurs et des créanciers, amendements sans lesquels la Chambre est d'avis que le projet ne saurait être accueilli.

Il lui a paru que ces observations et les amendements qui les consacrent devaient former, en quelque sorte, un rapport détaillé, en forme de vœu, qui permette au Gouvernement d'en apprécier la valeur et la justesse et d'apporter au texte primitif du projet les améliorations ou modifications jugées par elle indispensables :

747. —

VŒU

La Chambre Consultative des Intérêts Economiques Etrangers,

considérant que le projet de Loi dont elle est saisie tend d'une part à accorder des délais aux débiteurs et, d'autre part, à réduire le taux des intérêts conventionnels des créances ;

que dans l'exposé des motifs de ce projet de Loi il est rappelé que les circonstances actuelles de l'état de guerre ont amené le Gouvernement à prendre des mesures législatives permettant aux diverses catégories de locataires d'obtenir une réduction du prix de leurs loyers (Lois n° 260 et 261 du 27 septembre 1939) ;

qu'il est exposé que ces dispositions ainsi que celles qui ont été prises dans d'autres domaines ont privé une notable partie de la population des ressources financières sur lesquelles elles avaient pu normalement compter et qu'en conséquence le Gouvernement a estimé qu'il était nécessaire de permettre, dans certains cas, la réduction du taux des intérêts conventionnels des créances, ainsi que l'octroi de délais, tant pour le paiement du principal, que pour le paiement des intérêts ;

après avoir procédé à l'examen minutieux des divers articles du projet de Loi, est d'avis de proposer sur certains articles les divers amendements suivants :

ARTICLE PREMIER.

Sur l'article premier du projet de Loi tendant à accorder des délais, pendant la durée de la guerre, à tout débiteur, pour le paiement du principal, ou des intérêts échus ou à échoir :

La Chambre fait observer que cette disposition est inutile, parce qu'elle n'ajoute et ne modifie rien aux dispositions du droit commun.

En effet, l'article 1099 du Code Civil confère expressément aux juges le droit d'accorder des délais à tout débiteur.

Ces délais de grâce sont octroyés à Monaco, avec la plus grande générosité, dès qu'il apparaît que le débiteur est malheureux et de bonne foi, et quelle que soit

la nature de la créance, aussi bien pour les intérêts que pour le remboursement du capital devenu exigible.

L'indulgence des juges est allée même si loin que, malgré les injonctions formelles de l'article 121 du Code de Commerce : « Les juges ne peuvent accorder aucun délai pour le paiement d'une lettre de change », les poursuites sont fort souvent arrêtées par l'octroi d'un délai.

En conséquence, le droit commun avec son application généreuse et compréhensive des Tribunaux, à Monaco, suffit amplement à tous les besoins, à toutes les nécessités, à toutes les situations, qu'il s'agisse de débiteurs civils ou commerciaux.

La Chambre estime donc que l'article premier du projet est inutile et doit disparaître purement et simplement puisqu'il n'ajoute rien à la législation de droit commun.

ART. 2.

Les articles 2 et suivants du projet tendent à la *réduction des intérêts conventionnels des créances.*

La Chambre observe que les textes proposés, de réduction très générale, englobent et concernent *toutes* les créances, civiles ou commerciales, ordinaires, hypothécaires ou privilégiées, à la seule condition que les débiteurs justifient d'une privation ou réduction, de par les circonstances actuelles de la guerre, de leurs ressources financières normales.

Cette généralité, qui provient à coup sûr d'une conception généreuse, soulève de très graves réserves et objections :

1° — En effet, les mesures actuellement proposées par le Gouvernement, pour régler le sort de ceux qu'atteint la présente guerre, s'inspirent visiblement de celles qui ont été prises à l'occasion de la guerre 1914-1918 et surtout de l'Ordonnance Souveraine des 12 avril 1917 (article 26), ainsi que de la Loi n° 19 du 16 juillet 1919 (articles 38 et 39) intitulées toutes deux « Baux à loyers et créances hypothécaires » qui solidarisent la réduction des loyers et celle des intérêts hypothécaires.

2° — L'exposé des motifs du projet actuel souligne d'ailleurs expressément la relation entre « les mesures législatives permettant à diverses catégories de locataires d'obtenir une réduction du prix de leurs loyers » (Lois 260 et 261) et la réductibilité des intérêts que peut devoir le propriétaire d'immeubles.

3° — Mais les textes proposés débordent beaucoup cette base précise, par leur généralisation à tous les débiteurs quelconques, sans distinction, qu'ils soient civils ou commerçants, que la créance soit ordinaire ou dotée d'une garantie.

La Chambre ne peut manquer d'observer que cette généralisation est un premier pas vers le retour aux « moratoires » de 1914-1918 dont tous les Etats ont ressenti les inconvénients, et les dangers, en se promettant bien de ne jamais retomber dans la même erreur.

Sans avoir besoin de développer ce point évident, il convient de souligner que les moratoires ont été le commencement de l'amoralité ou de l'immoralité, et de l'irrespect des conventions que cependant le Code Civil déclare être « la loi des parties ».

Dans son intervention du Conseil National, à la séance du 13 décembre 1939 (sténographie publiée au *Journal de Monaco* du 11 janvier 1940, page 8), M^e Auréglià a judicieusement mis en valeur les dangers d'une nouvelle législation de ce genre, en signalant, au surplus, que la France s'était bien gardée d'édicter un moratoire quelconque, se refusant de sacrifier certains intérêts au profit des autres.

4° — Pour toutes ces considérations, la Chambre est d'avis que le Gouvernement pourrait et devrait limiter la possibilité d'obtenir une réduction du taux des intérêts aux seuls débiteurs hypothécaires, ou nantis (le nantissement d'un fonds de commerce étant une hypothèque mobilière) ayant subi une réduction des loyers de leur immeuble hypothéqué, ainsi que l'avait justement fait le législateur de 1917 et de 1919 dans les textes sus-rappelés.

5° — Toutefois, une exception générale doit être faite au profit des *mobilisés* qui auront droit de demander la réduction des intérêts de leurs dettes, quelle qu'en soit la nature, comme à tous les délais de remboursement, ce dernier point étant déjà assuré par l'application du droit commun.

6° — En tout cas, et si, malgré les pressantes considérations qui précèdent, le Gouvernement croyait devoir maintenir l'extension à toutes les natures de créances, de la possibilité de réduction — que le législateur de 1917 et 1919 n'avait admis que pour les créances hypothécaires en relation avec une diminution

de loyer. — il y aurait lieu cependant d'exclure de toute réduction les avances ou prêts sur titres ou sur objets mobiliers, par cette raison péremptoire que le débiteur peut payer ses intérêts par des ressources qui lui assure la vente des titres ou objets mobiliers.

7°. — Lorsque le débiteur aura obtenu une réduction du taux des intérêts, il doit être prescrit qu'il ne pourra être accordé de délais pour le paiement de la portion exigible.

Si les intérêts n'ont pas été réduits, sur la demande du débiteur, il ne pourra obtenir de délais, sauf cas tout à fait exceptionnels.

8°. — Enfin, la réduction ne doit concerner évidemment que les intérêts des dettes contractées avant la guerre, soit avant le premier septembre 1939.

Ce point résulte implicitement du projet de Loi, mais il mérite d'être bien spécifié.

ART. 3.

Pas d'observation spéciale.

ART. 4.

Cet article précise que la réduction sera obtenue « en tenant compte des circonstances économiques et des diminutions de ressources provenant de l'état de guerre et de dispositions légales. »

La Chambre est d'avis qu'il devrait être précisé que cette appréciation doit être réciproque, c'est-à-dire qu'il doit être tenu compte aussi bien de la situation du créancier que de celle du débiteur, quant à ses ressources actuelles.

C'est d'ailleurs de toute justice.

Enfin, au cas où sur la demande du locataire, le propriétaire n'aurait fait l'objet d'aucune diminution de loyer, la réduction des intérêts hypothécaires ne pourrait être accordée qu'à titre tout à fait exceptionnel.

ART. 5 et 6.

Les articles 5 et 6 traitent la question de procédure, mais ils sont visiblement incomplets.

En effet, il est prescrit que le Président est saisi par voie de requête et statue par ordonnance, non susceptible d'appel « après avoir convoqué la partie adverse par lettre recommandée. »

Mais la lettre recommandée risque de ne pas toucher cette partie adverse, soit que le demandeur ait donné, volontairement ou non, une fausse adresse, soit que la poste n'ait pas trouvé le destinataire, l'état de guerre ayant dispersé bien des personnes. Il faut donc prendre plus de précautions pour assurer une bonne justice : au cas où le créancier fait défaut, il doit être assigné par exploit d'huissier, avec les délais habituels, et les décisions rendues par défaut doivent être susceptibles d'opposition. (Le tout comme dans les Lois des loyers).

ART. 7.

Quant au taux de la réduction des intérêts, l'article 7 s'en rapporte à l'appréciation du magistrat sans limitation aucune.

La Chambre fait remarquer que les textes de 1917 et 1919 sus-visés avaient judicieusement établi une limite, fixée alors à 4 %.

Elle estime que ce précédent doit être suivi, et que la Loi nouvelle doit apporter une limitation au taux de réduction.

Tout bien considéré, elle proposerait au Gouvernement d'adopter la limite de 3,50 %, étant prescrit, d'autre part, que la réduction ne pourra excéder 50 %, soit moitié du taux conventionnellement admis par les parties.

Avec cette double limite, les pouvoirs du magistrat restent encore fort larges et permettent de tenir compte de toutes les situations, sans que la réduction puisse être injustement excessive.

ART. 8.

Cet article règle la situation des porteurs d'obligations dans une Société.

La Chambre observe à l'abord, qu'à la différence de la Législation française il n'existe dans la Principauté de Monaco aucune législation sur les sociétés ou groupements d'obligataires. La seule loi concerne les porteurs de parts de fondateurs, assez rares, mais rien pour les obligataires beaucoup plus nombreux.

En fait, il existe des actes notariés établissant conventionnellement la situation des obligataires de certaines sociétés et le Tribunal en les admettant à ester en justice, a implicitement reconnu la validité, l'existence et la capacité civile de ces groupements.

Mais une Loi, s'inspirant plus ou moins de la Législation française, aurait dû réglementer ces situations juridiques. Comment, en l'absence de cette Législation

générale est-il possible de procéder « implicitement » comme le fait l'article 8. C'est un problème dont la solution est laissée au Gouvernement.

Mais quoiqu'il en soit, si le Gouvernement, comme l'y a incité la Chambre, limite la réduction aux intérêts hypothécaires, en fonction d'une réduction de loyer, il conviendrait d'ajouter à l'article 8 les mots : « obligations hypothécaires », bien qu'elles aient généralement cette garantie conventionnelle.

D'autre part, M. Martiny a fait remarquer et la Chambre s'est associée à sa juste observation, que dans le rapport de l'obligation, il peut y avoir une part pour l'intérêt et une portion pour l'amortissement qui se fait selon un tableau de répartition sur x années généralement imprimé sur le titre même de l'obligation.

Très évidemment la réduction éventuelle ne peut frapper que les intérêts et ne doit point porter sur la portion d'amortissement. Il faudrait le spécifier au texte.

Quant aux délais pour le remboursement du capital des obligations, le droit commun est suffisant pour y pourvoir éventuellement.

VŒU

En conclusion de cet exposé détaillé et minutieux, la Chambre émet le vœu que les amendements proposés sur les divers articles du projet de Loi soient accueillis par le Gouvernement, en estimant que leur consécration tiendra un juste équilibre des intérêts en présence, tant des débiteurs que des créanciers. Elle estime même que le projet ne saurait être accueilli sans ces amendements.

II.

606. — *Projet de Loi modifiant les articles 5, 8, et 9 de la Loi n° 145 du 29 juillet 1930, sur la propriété commerciale modifiée par la Loi n° 212 du 27 février 1936.*

Le Président donne lecture de ce projet de Loi en soulignant qu'il ne constitue, en substance, que la rédaction matérielle des modifications suggérées par les deux vœux de la Chambre du 12 février 1940, quant aux articles 5 et 9, en suite d'ailleurs de la correspondance échangée les 29 janvier et 2 février 1940 entre Son Ex. le Ministre d'Etat et le Président de la Chambre.

Le but de ces amendements aux articles 5 et 9 de la Loi 212 a toujours été d'harmoniser, sur ces deux points, la législation monégasque avec la Loi française du 13 juillet 1933.

En conséquence, il n'y a pas lieu, aujourd'hui, à une discussion de principe déjà faite le 12 février, et sanctionnée par deux vœux, mais il s'agit simplement d'examiner si la rédaction proposée par le Gouvernement correspond bien à la teneur de ces desiderata.

Le Président remarque toutefois que les deux vœux n'ont concerné que les articles 5 et 9 et que le projet modifie aussi l'article 8. C'est évidemment là une erreur de retouche, car il n'a jamais été question de revenir sur les principes de la propriété commerciale, tels qu'établis par les Lois 145 et 212, mais, au contraire, d'améliorer, en faveur des commerçants les articles 5 et 9, en sorte qu'il ne paraît pas douteux que l'actuel article 8, qui porte cinq ans, doit être maintenu exactement, et non modifié.

Il n'y a donc à s'occuper que de la rédaction même des articles 5 et 9, afin de les harmoniser avec la Loi française du 13 juillet 1933, dont l'application semble avoir donné satisfaction aux intérêts divergents des propriétaires et des locataires commerçants.

Pour l'article 9, aucune observation, sauf qu'il serait préférable de copier la rédaction même de la Loi française.

pour l'article 5, cette harmonisation quant à la durée de l'occupation, au cas de reprise des lieux loués, soit comme habitation, soit pour une affectation commerciale, conduit à suivre le délai de cinq ans, uniformément consacré en France, dans tout cas de reprise.

Enfin, sur le délai de douze mois, inscrit au projet pour initier la prise de possession, la Chambre se range, tout bien considéré, à l'appréciation du Gouvernement.

En conséquence, la Chambre résume ses quelques remarques, sur les articles 5, 8 et 9, dans le vœu suivant adopté à la majorité, pour la rédaction de l'article 5 et à l'unanimité pour celle de l'article 9 :

606. —

VŒU

La Chambre Consultative des Intérêts Economiques Etrangers,

considérant qu'à la suite d'une correspondance échangée les 23 janvier et 2 février 1940, deux vœux de la

Chambre, en date du 12 février 1940, ont unanimement exprimé les motifs justifiant une double modification des articles 5 et 9 des Lois précitées sur la propriété commerciale, afin de les mettre en concordance, sur ces points, avec la Loi française du 13 juillet 1933 ;

que le projet de Loi, actuellement soumis aux délibérations de l'Assemblée est inspiré de ses suggestions et ne peut donc comporter que certaines remarques de rédaction :

I°

Sur la modification de l'article 5 de la Loi n° 212, tendant à impartir au propriétaire qui a exercé son droit de reprise, un délai pour commencer son occupation :

Considérant que le vœu du 12 février 1940 avait pour but de combler une double lacune de l'article 5, sauf au Gouvernement à apprécier quel délai il convenait d'impartir au propriétaire, qui a exercé son droit de reprise, — soit pour un local devant être occupé comme habitation soit d'un local d'affectation commerciale ou industrielle, — pour commencer son occupation effective ;

que le texte du projet fixe uniformément à douze mois, suivant le départ effectif de l'occupant, le délai dans lequel la prise de possession doit être initiée, que le local soit repris pour habitation ou commerce ;

que, sans doute par inadvertance, le délai pendant lequel l'occupation doit être poursuivie, fixé en 1936 à cinq ans pour les locaux d'habitation par la Loi n° 212 (article 5, alinéa premier), est limité par le projet actuel à une année pour les locaux commerciaux ;

que cette différence ne peut s'expliquer, d'autant que la Loi française du 13 juillet 1933, et dont s'est inspiré la législation monégasque, applique uniformément et justement, dans son article 5, le délai de cinq ans aux deux cas de reprise de locaux d'habitation et de locaux commerciaux ;

qu'il y a donc lieu, pour combler la lacune existant à l'alinéa 2 de l'article 5 de la Loi n° 212, quant aux seuls locaux commerciaux, de fixer aussi à cinq années ce délai d'occupation pour les locaux commerciaux (comme pour ceux d'habitation) ;

que, d'ailleurs, l'article 8 de la Loi 212, avait établi à cinq ans le délai imposé au propriétaire, avant de pouvoir exercer dans les locaux repris, un commerce similaire, ledit délai de cinq ans apparaissant donc comme uniformément adopté, dans les lois sur la propriété commerciale depuis 1930 ;

qu'il échet donc de rétablir purement et simplement à l'article 8 le délai de cinq ans, auquel avait été substitué, par le rédacteur du projet, celui d'un an, pour faire cadrer ce délai avec celui de son article 5 ;

que, sans cela, on verrait ce fait paradoxal que le projet actuel, destiné selon le vœu de la Chambre, à améliorer la situation des commerçants, leur enlèverait des droits antérieurs ;

la Chambre, à la majorité, demande que ledit délai ainsi prévu à l'article 5 soit fixé uniformément à cinq ans, comme dans la Loi française, et qu'aussi ce même délai de cinq ans, dans l'article 8, tel qu'établi par la Loi n° 212, soit maintenu.

II°

Sur la modification de l'article 9 de la Loi n° 212 tendant à réduire de trois ans à une année le délai d'occupation d'un commerçant après le renouvellement de son bail avant toute cession du fonds.

Considérant que le vœu du 12 février 1940 avait pour but de modifier l'article 9 qui, avant toute cession de fonds de commerce imposait au commerçant une occupation de trois années à partir du renouvellement du bail ;

qu'il y était demandé, en conformité de la Loi française du 13 juillet 1933, article 9, de prescrire au commerçant, avant cession, une possession de trois ans dont seulement une année depuis le renouvellement (au lieu de trois années à dater du renouvellement) ;

que le projet de Loi donne satisfaction à ces desiderata en admettant, avant cession du fonds, un délai d'une année seulement après le renouvellement du bail, mais sans parler, comme dans la Loi française, d'une possession de trois ans consécutifs, dont un an depuis le renouvellement ;

qu'en vérité, la législation monégasque sur le renouvellement des baux commerciaux prescrit d'ailleurs au commerçant de demander le renouvellement deux ans au plus tôt, et un an au plus tard, avant l'expiration du bail, mais que ce prolongement de possession est ainsi d'une durée variable, selon le moment où le renouvellement a été sollicité ;

qu'en conséquence, il semble que la rédaction française « trois ans consécutifs dont une année depuis le renouvellement » qui constitue un délai invariable serait préférable;

la Chambre, à l'unanimité, approuve le projet de modification à l'article 9 en recommandant, toutefois, d'adopter la rédaction française sus-indiquée, qui semble préférable.

La séance est levée à 19 heures.

Séance Plénière du 5 Avril 1940

La séance est ouverte à 16 heures, sous la présidence, d'abord de M. Martiny, Vice-Président, puis de M. V. Raybaudi, Président.

Sont présents: MM. Algranate, Fillhard, Jantet, Malafosse, Martiny, Massa, Olive, Paillocher, Pascaud, Poget, Rau, Raybaudi, Robinson et Taffe.

Excusés: MM. Grasset, Maccario, Muggetti, Reynaud et Rolfo.

Absents: MM. D'Ambrosio, Demarchi, Leardi et Quitadamo.

Lecture est donnée par M. Martiny de la lettre du 2 avril par laquelle Son Exc. le Ministre d'Etat a autorisé la tenue d'une session extraordinaire à dater du vendredi 5 avril pour l'examen des affaires soumises par le Gouvernement.

746. — Nouveaux prélèvements sur le Compte Spécial de la Taxe sur le Chiffre d'Affaires pour l'Exercice 1940.

Par lettre du 15 mars 1940, Son Exc. le Ministre d'Etat a saisi la Chambre de nouveaux prélèvements très importants s'élevant au total à 4.420.062 frs. 86, sur le Compte Spécial de la Taxe sur le Chiffre d'Affaires pour l'Exercice 1940 en indiquant que le Conseil National recommanderait cette imputation.

Dès réception de cette lettre, M. Jantet a accepté la mission d'étudier chacune de ces demandes et de rédiger un rapport détaillé, en s'inspirant naturellement des nécessités et difficultés financières résultant des circonstances actuelles.

Son rapport a été tiré au stencil et envoyé à chacun des Membres de l'Assemblée.

M. Jantet en donne lecture, en commentant certains passages pour bien éclairer la discussion.

Rapport.

Messieurs et Chers Collègues,

Je vous apporte des renseignements que M. le Président a bien voulu me charger de vous donner. Ils vous permettront, je l'espère, de vous prononcer sans tarder au sujet des demandes de prélèvements sur les disponibilités du Compte « Chiffre d'Affaires » que le Gouvernement vient d'adresser à la Chambre, par lettre de Son Exc. le Ministre d'Etat, en date du 15 mars 1940.

Je vous rappellerai, tout d'abord, sans y insister en raison des difficultés de ce temps, les principes qui n'ont cessé de vous guider dans l'examen de semblables demandes pour l'avis que vous aviez à formuler.

Vous avez toujours veillé, dans toute la mesure possible, et dans les limites de vos attributions :

1° à ce que les ressources du Compte « Chiffre d'Affaires » destinées dès sa constitution à des travaux d'utilité publique ne soient pas détournées de leur destination originelle et qu'elles restent réservées pour des ouvrages ou travaux répondant à des besoins reconnus du pays et employés suivant l'ordre d'exigence de ces besoins;

2° à ce que, en conséquence, elles ne servent normalement qu'à couvrir des dépenses de première installation faites une fois pour toute, et non, à moins de circonstances exceptionnelles, des dépenses de fonctionnement de services, dépenses permanentes, qui normalement relèvent du Budget Général;

3° à ce qu'une sage économie préside à l'emploi de ces ressources, non que vous tombiez dans une sorte de thésaurisation stérile par une certaine méconnaissance, dont vous savez vous garder, des intérêts d'un pays qui doit améliorer sans cesse son équipement, mais parce que, à l'époque incertaine où nous vivons, la gestion des finances publiques étant exposées à de graves difficultés, il n'y a que sagesse à ménager à l'Etat à côté du fonds constitutionnel un autre fonds de réserve suffisamment doté.

C'est en nous plaçant à tous ces points de vue que vous avez toujours considéré comme d'une extrême importance l'existence séparée du Compte Spécial « Chiffre d'Affaires ». Outre qu'il a été une des raisons déterminantes de la création de la Chambre, on ne peut nier que ses ressources, si elles avaient été absorbées dans le Budget général, auraient disparu dans la masse des recettes et par là-même que, n'étant pas strictement limitées à des fins définies et leur emploi n'étant pas soumis à un contrôle vigilant, elles auraient été absorbées d'une année à l'autre dans la masse des dépenses. Et l'Etat n'aurait pas aujourd'hui un nombre assez élevé de millions, — 14 en chiffres ronds, — sur lesquels les circonstances l'amènent à nous demander, placé devant un déficit budgétaire important, de prélever des dépenses lourdes dont la nature lui paraît susceptible de rencontrer auprès de vous un avis favorable.

Grâce en effet à la prudence des Assemblées qui ont à en connaître, à celle du Gouvernement qui les a consultées et qui a tenu compte de leurs avis généralement concordants, un véritable fonds de réserve existe sous le nom de « Compte Chiffres d'Affaires », alors que de grands travaux ont été exécutés dans le passé sur ce Compte. Je n'évoquerai que les plus récents, l'installation du réseau électrique pour l'éclairage public, la construction d'une nouvelle usine d'incinération. Et c'est la justification complète de la vigilance que vous avez toujours mise à suivre de près la gestion de ce Compte.

La balance des recettes et dépenses, au 30 novembre 1939, faisait ressortir un solde créditeur de 14.508.571 frs. 62. Sur ce solde vous avez voté, le 12 janvier dernier, deux prélèvements, l'un de 60.000 frs. affecté à l'Office National du Tourisme, l'autre de 85.000 francs affecté à l'achat de matériel de rechange pour l'Usine d'Incinération, formant ensemble un total de 145.000 francs; il restait après votre vote 14.363.571 frs. 62 qui se sont augmentés des recettes effectuées depuis jusqu'au 31 décembre 1939, pour ce qui est de l'Exercice précédent.

Le total des nouveaux prélèvements demandés par Son Exc. le Ministre d'Etat, d'accord avec le Conseil National, si vous acceptiez les chiffres mêmes qui sont proposés, seraient de 4.420.062 frs. 86. Sans faire état des recettes postérieures au 30 novembre 1939, que nous ne connaissons pas, le solde indiqué de 14.363.571 frs. 62 se trouverait ramené à 9.943.508 frs. 76. Je le répète, ce serait une disponibilité minima, puisque je n'ai pu tenir compte des recettes finales et que nous ne sommes pas encore en possession de l'état de situation au 31 décembre 1939.

Munis de ces données nous pouvons maintenant examiner les demandes d'imputation au Compte « Chiffre d'Affaires » que, d'accord avec le Conseil National, Son Exc. le Ministre d'Etat soumet à l'avis de l'Assemblée.

Ces demandes sont certainement dominées par la nécessité de résoudre au mieux les difficultés d'ordre financier que les événements tragiques actuels ont imposées à la Principauté. Vous voudrez bien, Messieurs et chers Collègues, ne pas perdre de vue cette situation au fur et à mesure que nous les examinerons.

On peut les répartir en deux groupes, sous les numéros I et II sont comprises des dépenses de fonctionnement de services, sous les numéros III et IV, des dépenses pour travaux d'utilité publique. Je commencerai par celles du deuxième groupe qui rentrent directement dans le cadre du Compte « Chiffre d'Affaires ».

Je m'empresse de souligner que Monsieur le Ministre d'Etat a décidé de ne pas insister sur l'imputation de la dépense totale de 2 millions pour la Défense Passive proposée par lui et écartée par vous par un vœu fortement motivé dans votre séance du 12 janvier. Aux dépenses pour la Défense Passive correspondait le produit de la taxe extraordinaire sur les paiements. Cette raison l'a emporté.

Toutefois, Monsieur le Ministre fait observer que dans ces 2 millions une somme de 278.950 frs. 50 correspondait à des travaux d'utilité publique: ce sont les travaux d'aménagement du tunnel de Fontvieille au Port, dont l'exécution a été sans doute hâtée pour que ce tunnel serve d'abri à la population, mais qui avait été décidée avant la guerre, afin qu'une route soit définitivement établie entre deux quartiers de la Principauté.

Bien que vous n'ayiez pas été appelés à émettre un avis sur le projet de ces travaux, vous estimerez sans doute, avec votre largeur d'esprit habituelle, qu'ils n'en sont pas moins une œuvre d'utilité publique.

Cette demande vient s'ajouter à celles qui sont comprises sous les numéros III et IV dont voici le détail:

III.

Renforcement du sous-sol de l'avenue de Fontvieille et du boulevard Charles-III apparu comme indispensable au cours des travaux de construction du Stade, sans que, affirme M. le Ministre, ce renforcement intéresse en quoi que ce soit le Stade lui-même 600.000 »

IV.

Aménagement des voies de Fontvieille... 544.220 51

Je n'ai pas oublié, Messieurs et chers Collègues, que vous avez écarté, par un vœu du 28 mai 1938, un crédit de un million se rapportant à cet aménagement. Mais je dois vous rappeler que la Chambre s'était montrée disposée à un accord pour une somme de 630.000 francs, chiffres approuvés par la Commission des Economies, tout en faisant cette réserve que ces travaux n'apparaissent pas, jugés ainsi par le Gouvernement lui-même, comme absolument indispensables.

Mais, depuis, le Stade a été construit. Il n'était pas sans intérêt que le quartier de Fontvieille fut mieux doté. Comme il s'agit, sous ces deux numéros, encore de dépenses pour travaux d'utilité publique évidente, les premiers mêmes s'étant présentés comme nécessaires, vous approuverez sans doute les deux prélèvements.

Néanmoins, il est à noter que j'ai relevé dans le Budget général présenté pour 1939 au Compte « Grands Travaux », à la suite d'un nouveau crédit pour le Stade, un crédit de 600.000 francs de même somme que celui qui nous est demandé (annexe au *Journal Officiel de Monaco* du 3 août 1939, page 19, séance du Conseil National du 8 avril 1939). Cette prévision n'a pas dû avoir d'effet, puisque le Gouvernement l'a fait revivre cette fois au Compte « Chiffre d'Affaires ».

J'arrive aux dépenses qui m'ont apparu comme des dépenses de fonctionnement, dépenses de fonctionnement du Service des Autobus, avec un rappel pour 1939, d'une part, et du Service de l'Eclairage public, avec rappels pour 1938, 1939, d'autre part. Sont demandés les prélèvements suivants:

Service des Autobus:

Exercice 1939.....	500.000 »
— 1940.....	500.000 »
Total.....	1.000.000 »

Eclairage public:

Exercice 1938.....	877.571 55
— 1939.....	619.320 30
— 1940.....	500.000 »
Total.....	1.996.891 85

Pour les autobus on peut se demander s'il n'y a pas, dans les sommes rondes présentées, d'autres dépenses que des dépenses de fonctionnement. Ce serait le cas si l'avance faite par l'Etat pour acquisition de voitures y avait été incluse. Mais, l'Avenant à la Convention daté du premier février 1939 ne paraît-il pas exclure cette imputation, qui dit expressément: « le Gouvernement de la Principauté avancera à la Compagnie A. M. les fonds nécessaires aux acquisitions de matériel. Ces avances seront faites au taux de 5 % au profit du Gouvernement de la Principauté... Le montant maximum de ces avances est fixé actuellement à 600.000 francs, chiffre variable suivant les variations de l'index des matières IM. »

Il est demandé pour 1939, 500.000 francs. Si nous remontons à l'année antérieure 1938, année de la plus forte somme qui nous ait été demandée jusque là, la dépense n'avait été que de 237.793 frs. 80; elle comprenait une subvention fixe de 100.000 francs, l'excédent représentant le montant de la subvention variable. L'augmentation par rapport aux années précédentes s'expliquait principalement par l'augmentation des salaires.

On peut donc se poser cette question: que représentent pour 1939 ces 500.000 francs. L'Avenant à la Convention a porté la subvention fixe à 125.000 francs; en plus il est accordé à la Compagnie, pour l'encourager à améliorer son service, une prime de gestion qui ne peut être inférieure à 15.000 francs. Nous sommes loin de 500.000 francs, qu'il s'agisse de 1939 ou de 1940.

Il est vrai que l'Etat s'engage à combler le déficit s'il y en a un.

Nous sommes en présence d'une imprécision gênante pour l'avis que nous avons à émettre. Il conviendrait de prier le Gouvernement de fournir une ventilation de chacune de ces sommes avant de nous prononcer.

Si cependant, contrairement à ce qu'il m'a semblé logique d'y voir, à défaut de toute précision, elles comprenaient dans leur total l'avance consentie par l'Etat à la Compagnie Monégasque des Autobus pour l'acquisition de voitures nouvelles présentant un confort digne d'une ville de luxe, suivant votre propre vœu, et si, dès maintenant, vous étiez disposés, pour cette raison, à approuver ces prélèvements, il devrait être bien entendu que vous ne les approuvez que sous cette réserve: « les avances prélevées seront reversées au Compte accompagnées des intérêts échus, au fur et à mesure des remboursements ». Mais, s'il n'y a dans ces sommes que des dépenses de fonctionnement pour lesquelles vous n'avez pas été consultés, il y aurait lieu de marquer notre étonnement que le Gouvernement qui avait adopté le point de vue de la Chambre en ne demandant plus sur le « Compte Chiffre d'Affaires » pour le service des autobus en 1939 un crédit de fonctionnement, soit revenu sur sa décision. L'Avenant précité avait d'ailleurs été contracté sans que la Chambre eût à formuler un avis, précisément pour cette raison même de l'incorporation de ce crédit au Budget général, ainsi que le fait connaître la réponse à l'expression d'un regret exprimé par la Chambre de n'avoir pas été consultée. Monsieur le Ministre déclare très nettement: « s'il paraissait normal que votre Chambre fut consultée sur le texte de la Convention du 8 juin 1931 qui modifiait essentiellement, par la substitution des autobus aux tramways, le régime de fonctionnement des transports urbains, il n'en va pas de même de l'Avenant du premier février 1939 qui ne fait qu'assouplir les modalités d'exploitation du réseau actuel dans le cadre de la Convention initiale. Enfin, — et mes chers Collègues, je vous prie de noter cette formelle déclaration, — « si en 1931 l'imputation de la subvention accordée à la Compagnie T. N. L. sur les recettes du Chiffre d'Affaires justifiait, dans une certaine mesure, la consultation préalable de la Chambre, il ne saurait en être de même aujourd'hui puisque la subvention globale octroyée dorénavant à la Compagnie Monégasque des Autobus sera prélevée sur le Budget général ».

Je n'insiste pas, mais peut-être serez-vous plus qu'étonnés et penserez-vous après ce rappel de la réponse catégorique adressée à M. le Président, le 12 mai 1939, qu'il y a lieu de différer de vous prononcer jusqu'à ce que vous sachiez exactement de quoi se compose le million qui totalise les sommes demandées (500.000 francs pour chacune des années 1939, 1940).

Dans ce cas, c'est que vous n'admettiez pas que le Gouvernement soit revenu sur la décision notifiée et que vous ne seriez disposés à accorder que le montant des avances nécessaires pour l'acquisition du nouveau matériel et faites jusqu'à concurrence des besoins d'un renouvellement qui ne peut durer, à la condition encore toutefois que les avances consenties soient remboursées au Compte, avec en plus les intérêts échus.

Vous ne voteriez pas le million s'il comprenait des sommes pour le fonctionnement. Mais peut-être estimerez-vous pouvoir aller jusque là, à titre exceptionnel, en précisant que la guerre terminée toutes dépenses de fonctionnement rentreraient dans le Budget général. Il vous appartient de vous prononcer entre les deux solutions.

Je comprends que le manque de précision nous mette tous dans l'embarras.

Nous sommes à peu près dans le même embarras pour ce qui est de l'éclairage public. Les frais de cet éclairage étaient en effet rentrés dans le Budget général et voici que le Gouvernement se croit dans l'obligation de les faire sortir pour les rattacher au Compte « Chiffre d'Affaires ». Il s'agit bien là, complètement, de dépenses pour le fonctionnement d'un service d'Etat. Et cependant la question avait été nettement posée et paraissait résolue définitivement après un vœu transmis au Gouvernement et formulé par la Chambre dans sa séance du 20 mai 1938. Ce vœu était intervenu après l'incorporation des frais du service d'éclairage public dans le Budget général qui avait été adoptée par le Gouvernement en 1937. Nous manifestions ainsi notre désir de voir cette incorporation maintenue dans les budgets suivants. Pour le cas où elle ne serait pas maintenue et pour ce cas seulement il tendait:

1° à ce que les 200.000 francs incombant à la Société Monégasque d'Electricité pour l'éclairage public soient régulièrement versés au Compte Spécial;

2° à ce que la subvention de 600.000 francs représentant la quote-part de la S. B. M. pour cet éclairage, subvention dont elle a été exonérée, soit prélevée au bénéfice du Compte Spécial sur la redevance de 40 % des recettes des jeux au-delà de 35.000.000 de francs due à l'Etat, en contre-partie des charges qui incombent avant le premier octobre 1936 à cette Société, dans son intégralité.

Je ne sache pas qu'aucune somme n'ait été versée, de ce double chef, au Compte Chiffre d'Affaires.

Des ressources ont donc été encaissées au Compte du Budget général qui correspondent en somme aux dépenses pour l'éclairage public. Telle est la question.

Peut-être estimerez-vous que les rappels pour 1938 et pour 1939 sont excessifs et paraissent sans justification, alors que certainement des ressources suffisantes leur correspondaient dans le Budget général.

Pour 1940 il n'en est pas de même probablement. Les recettes des jeux ont certainement fléchi; les 200.000 francs de la Société Monégasque d'Electricité encaissés au Budget général pour les besoins de ce budget, ainsi que cela a été porté à notre connaissance il y a quelque temps déjà ne peuvent certainement pas en sortir. Je crois, dans ces conditions, que le prélèvement demandé pour 1940 est à accorder sans discussion.

Messieurs et chers Collègues vous appréciez. Nous sommes dans une crise dont les effets sont connus et qui dure.

Le déficit budgétaire est là, résultat inévitable des événements. En présence des nécessités extraordinaires qui s'imposent à notre attention, ne sommes-nous pas entraînés à envisager des solutions provisoires qui, certes limitées dans leur application à la durée des circonstances difficiles que nous traversons et de leurs effets, assurent le dur passage de ce temps.

Les millions économisés du Compte Spécial constituent une réserve précieuse qui peut aider le Gouvernement dans ce passage ardu. Son Altesse Sérénissime le Prince peut être certain que la Chambre Consultative, dans la limite de ses possibilités et avec sa préoccupation de Le bien servir, apportera avec autant de dévouement que jamais son entier concours à Son Gouvernement.

5 avril 1940.

H. JANTET.

DISCUSSION.

Après avoir entendu la lecture de ce rapport, la Chambre félicite M. Jantet d'avoir accompli un travail aussi complet et documenté et décide d'en faire la base même de la discussion qui s'ouvre sur chacun des prélèvements.

A.

Tunnel de Fontvieille au Port.

L'ensemble des dépenses de la défense passive avait fait l'objet, le 19 décembre 1939, d'une demande globale de deux millions dont l'étude par la Chambre aboutit, au cours de la séance du 12 janvier 1940, à un vœu détaillé qui considérait, de principe, ces dépenses comme ressortissant du Budget général (lequel comportait avec la taxe de 1 % sur les paiements, une recette correspondante) et non comme imputables au Compte Spécial (Annexe au Journal de Monaco du 12 février 1940).

Cette considération a paru décisive au Ministre lui-même dans le principe et son application, sauf cependant pour une portion de ces dépenses concernant l'aménagement du tunnel de Fontvieille au Port, et qui, étant afférentes à des travaux d'utilité publique, devaient être puisées dans le Compte Spécial, dont l'affectation est, précisément, conforme.

La Chambre approuvant entièrement, comme son rapporteur l'y convie, cette discrimination, a donc adopté, sans hésitation aucune, ce prélèvement de 278.950 frs. 50.

B.

Voies de Fontvieille.

Les deux prélèvements, qui concernent essentiellement les voies de Fontvieille, — soit 600.000 francs pour le renforcement de l'avenue de Fontvieille et du boulevard Charles-III apparus nécessaires au cours des travaux de construction du Stade, et 544.220 frs. 51 pour l'aménagement des voies du quartier de Fontvieille, — n'ont suscité aucune observation.

Il s'agit ici encore, comme le souligne le rapport de M. Jantet, de dépenses afférentes à des travaux d'intérêt général pour le meilleur équipement de la Principauté et ainsi imputables au Compte Spécial, de par son statut même, à la différence des dépenses de

fonctionnement de services incombant naturellement au Budget général.

C.

Service des Autobus.

Pour les autobus, il est demandé un prélèvement de 500.000 francs pour l'Exercice 1940 et rappel de même somme pour 1939.

M. Jantet fait remarquer, dans son rapport, l'absence de toute précision sur la destination de ce million.

Mais les dépenses de fonctionnement du service des autobus incombant de principe à la Compagnie, elle est aidée par la subvention annuelle de l'Etat qui revêt ainsi le caractère de dépenses de fonctionnement, subvention dont le montant est prélevé sur le Budget général comme l'a déclaré le Ministre en sa lettre du 12 mai 1939.

Il apparaît donc de ces déductions que les deux sommes de 500.000 francs demandées ne peuvent correspondre qu'à des avances éventuelles de l'Etat à la Compagnie, pour achat de nouvelles voitures, avances dont l'Avenant du premier février 1939 stipule le remboursement avec intérêts à 5 %.

Dès lors la Chambre est naturellement disposée à admettre ces prélèvements, du total d'un million, mais au titre d'avances remboursables au Compte Spécial comme elle l'a souvent accordé dans divers cas, pour aider financièrement l'Etat.

D.

Eclairage public.

Les prélèvements demandés sont de: 500.000 francs pour 1940; 877.571 frs. 55 et 619.320 frs. 30 pour les années 1938 et 1939, à titre de rappel.

M. Jantet observe que les exercices 1938 et 1939 sont clos, selon les règles budgétaires et que le rappel apparaît déjà anormal de ce fait. Mais, surtout, il est certain qu'il s'agit de dépenses de fonctionnement de services, incombant, de principe, au Budget général, et, qu'au surplus, elles ont été couvertes en 1938 et 1939 par des ressources budgétaires correspondantes provenant tant du versement annuel de 200.000 francs par la Société Monégasque d'Electricité, que par la redevance de la S. B. M., ainsi qu'il est détaillé au rapport.

En conséquence, la Chambre a considéré qu'elle ne pouvait admettre, quant aux Exercices 1938 et 1939, le virement ou transfert de ces dépenses de l'éclairage public, du Compte général du Budget au Compte Spécial; lequel d'ailleurs n'est assorti d'aucune recette correspondante pour y faire face.

Par contre, il en est tout autrement pour l'Exercice 1940, car les ressources affectées normalement aux dépenses d'éclairage public, et provenant des jeux, seront évidemment réduites, et la subvention de 200.000 francs sus-visée est absorbée par le Budget dont elle ne peut sortir.

Vu ces considérations, et en raison des circonstances difficiles de l'état de guerre, la Chambre a adopté, sans discussion, ce prélèvement, au titre provisoire de la durée de la guerre.

Rappel du vœu concernant la représentation de la Chambre à la Commission des Economies.

La Chambre, après avoir approuvé dans leur ensemble, et sauf pour le rappel d'exercices antérieurs concernant l'éclairage public, toutes les demandes de prélèvements sur le Compte Spécial, formant un total de près de trois millions, estime qu'il serait logique et conforme aux intérêts de la Principauté, qu'elle collabore à l'examen des économies si nécessaires en ce temps présent, et reprend, à ce sujet, ses vœux antérieurs tendant à sa représentation à la Commission des Economies.

Elle décide, en conséquence, d'en faire l'objet d'une annexe aux vœux qui seront envoyés au Gouvernement.

Finalement, la Chambre faisant siennes les remarques et suggestions de son rapporteur, condense ses vues et décisions dans une série de vœux qui sont adoptés à l'unanimité, sauf une voix:

746. —

VŒU

La Chambre Consultative des Intérêts Economiques Etrangers,

connaissance prise de la lettre du 15 mars 1940 par laquelle Son Exc. le Ministre d'Etat demande de nouveaux prélèvements sur le Compte Spécial de la Taxe sur le Chiffre d'Affaires pour l'Exercice 1940;

après étude du remarquable rapport présenté par M. Jantet tant sur les principes du Compte Spécial que sur les importants prélèvements qu'il s'agit d'opérer, approuve unanimement, dans ses vues larges et conciliantes conformes aux circonstances actuelles et à l'esprit de collaboration de la Chambre, ledit rapport et l'adopte comme le meilleur exposé des motifs de ses vœux et suggestions sur les divers prélèvements envisagés.

A.

Tunnel de Fontvieille au Port.

Elle adopte, pour les considérations exposées au rapport, le prélèvement de la somme de 278.950 frs. 50 détachés des deux millions demandés le 19 décembre 1939, cette dépense correspondant bien, puisqu'il s'agit de l'aménagement d'une route, à des travaux d'utilité publique et rentrant dans l'affectation donnée aux disponibilités du Compte Spécial par les Accords particuliers de 1920 à 1922 entre les Gouvernements Monégasque et Français, ainsi qu'ils ont été notifiés à la Chambre par la lettre ministérielle du 5 janvier 1922 qui constitue la Charte du Compte Spécial et de son emploi.

B.

Dépenses afférentes aux voies de Fontvieille.

Sur les deux demandes de prélèvement, ainsi libellées dans la lettre du 15 mars 1940 :

3°

Renforcement du sous-sol de l'avenue de Fontvieille et du boulevard Charles-III apparu comme indispensable au cours des travaux de construction du Stade, sans que, affirme M. le Ministre, ce renforcement intéresse en quoi que ce soit le Stade lui-même. 600.000 »

4°

Aménagement des voies de Fontvieille.. 544.220 51

La Chambre constate que, comme l'expose le rapport de M. Jantet, il s'agit ici encore de dépenses pour travaux d'utilité publique, les deux prélèvements sont justifiés : elle les approuve, en conséquence, sans observations.

C.

Dépenses concernant les autobus et l'éclairage public.

Sur les deux demandes de prélèvements ainsi libellées dans la lettre du 15 mars 1940 :

1°

Service des Autobus :

Exercice 1939..... 500.000 »
— 1940..... 500.000 »

Total..... 1.000.000 »

2°

Eclairage public :

Exercice 1938..... 877.571 55
— 1939..... 619.320 30
— 1940..... 500.000 »

Total..... 1.996.891 85

En ce qui concerne les autobus, la Chambre, tous renseignements de M. Jantet retenus, constate que les sommes globales de 500.000 francs demandées pour chacune des années 1939, 1940, sont présentées sans aucune précision sur leur destination ; s'appuyant sur la déclaration formelle de M. le Ministre d'Etat dans sa lettre du 12 mai 1939 disant que la Chambre Consultative n'a pas été consultée pour l'Avenant du premier février 1939 parce que « la subvention globale octroyée dorénavant à la Compagnie Monégasque des Autobus sera prélevée sur le Budget général » ;

elle se trouve fondée à penser que le million au total demandé ne peut l'être pour des dépenses de fonctionnement sous forme de subvention et ne peut que correspondre à des avances pour acquisition de nouvelles voitures.

Excluant toute autre interprétation, pour ce cas et pour ce cas seulement en raison de l'urgence, elle donne un avis favorable aux deux prélèvements, à la condition expresse qu'il soit bien entendu, la Compagnie étant tenue par l'Avenant du premier février 1939 au remboursement, avec intérêt, dans des délais prévus, que ces prélèvements accordés, comme cela s'est déjà pro-

duit, à titre d'avances remboursables, soient remboursés au Compte Spécial Chiffre d'Affaires accompagnés des intérêts.

Pour l'éclairage public.

Pour les Exercices 1938-1939 qui sont clos, elle ne peut manquer d'observer et de retenir que des ressources suffisantes ont été encaissées au compte du Budget général qui correspondent aux dépenses faites pour l'éclairage public de ces deux années, ressources se composant :

1° de la somme de 200.000 francs versée annuellement par la Société Monégasque d'Electricité ;
2° des versements de la Société des Bains de Mer compris dans la redevance de 40 % des recettes des jeux au delà de 35.000.000 de francs.

Constatant qu'elle se trouve en présence de dépenses pour fonctionnement de service déjà incorporées en 1937 au Budget général, dépenses auxquelles ne correspond aucune ressource spéciale dans le Compte Chiffre d'Affaires,

écarte les prélèvements demandés pour ces deux années.

Pour l'année 1940, tenant compte des circonstances difficiles que nous traversons qui entraînent une diminution sensible des recettes budgétaires, notamment de

celles qui auraient pu provenir, en temps normal, du 40 % du produit des jeux au delà de 35.000.000 de francs,

elle approuve le prélèvement de 500.000 francs demandé pour l'Exercice 1940 ;

considérant cette solution comme provisoire, toute solution de cet ordre se trouvant conditionnée par les circonstances actuelles de l'état de guerre.

RÉSUMÉ

des décisions sur les prélèvements.

A — Tunnel de Fontvieille au Port :

Adoption, comme travaux d'intérêt général.

B — Dépenses pour les voies de Fontvieille :

Adoption pour le même principe.

C — 1° Autobus :

Prélèvements approuvés comme avances sous remboursement de leurs montants et des intérêts aux conditions de l'Avenant.

2° — Eclairage public :

Rejet pour le rappel des Exercices 1938 et 1939. Adoption pour l'Exercice 1940.

TABLEAU CHIFFRE

des prélèvements adoptés sur le Compte Spécial.

	Demandes	Décisions
Tunnel de Fontvieille au Port	278.950 50	Adopté 278.950 50
Autobus	1.000.000 »	Adopté comme avance 1.000.000 »
Eclairage public.....	1.996.891 85	Rejet 1938-1939: 1.496.891 85
		Adopté 1940 500.000 »
Fontvieille : renforcement du s/sol..	600.000 »	Adopté 600.000 »
Aménagements des voies	544.220 51	Adopté 544.220 51
	4.420.062 86	2.923.171 01

ANNEXE.

Rappel du vœu concernant la représentation de la Chambre à la Commission des Economies.

La Chambre Consultative des Intérêts Economiques Etrangers,

après les votes émis antérieurement, considérant qu'il serait logique et équitable et conforme à l'intérêt du Pays qu'elle fut, dans une certaine mesure, consultée au sujet des économies que les temps actuels imposent si rigoureusement et qui peuvent éviter la création d'impôts qui ruinerait la situation privilégiée de la Principauté ;

en conséquence, elle rappelle son vœu du 20 mai 1938 (n° 677), ainsi conçu :

« Elle insiste tout spécialement sur la nécessité et les avantages que met en valeur le rapport de sa Commission (joint au vœu) à ce qu'un Membre de la Chambre soit admis à la Commission des Economies en raison du rôle d'ordre économique qu'elle joue, « représentation maintes fois déjà demandée par la Chambre, notamment à sa séance du 2 mai 1938 ».

Elle espère que la large compréhension qu'elle vient une fois de plus de montrer des actuelles nécessités financières de la Principauté sera appréciée par le Gouvernement qui tiendra à déférer à sa juste demande, renouvelée pour le bien de la Principauté.

M. Raybaudi, Président, entre en séance et prend la présidence, remerciant M. Martiny de l'avoir suppléé au début de la réunion.

745. — Avant-projet d'Ordonnance-Loi relatif aux actions en justice et aux prescriptions et délais de procédure concernant les personnes appelées ou engagées dans les armées françaises ou alliées.

Le Président donne lecture du projet. Il rappelle que la Chambre a toujours suggéré qu'il était indispensable d'établir, à Monaco, comme il a été fait en France dès le premier septembre 1939, un statut général protégeant les droits et intérêts des mobilisés. Elle a marqué cette nécessité dès les 27 et 28 septembre et confirmé ses suggestions le 21 novembre 1939 et les 12 janvier et 12 février 1940.

Le Gouvernement vient d'entrer dans ces vues générales et l'avant-projet actuel ne concerne que la protection des droits des mobilisés, comme il est expliqué clairement à l'exposé des motifs.

La comparaison du texte proposé, avec le décret français du premier septembre 1939, fixant la situation des mobilisés quant aux actions en justice, prescriptions et délais de procédure, permet de constater, qu'avec

l'adaptation nécessaire à la situation de la Principauté, les dispositions de la législation française ont été suivies assez étroitement, et cette harmonisation ne peut qu'être approuvée.

Aussi les observations présentées par l'Assemblée sur les divers articles de l'avant-projet ne sont ni nombreuses, ni importantes.

Elles se bornent à suggérer quelques retouches aux articles 1, 2 et 6, dans le but d'assurer encore une meilleure protection des droits et intérêts des mobilisés.

Ces amendements font l'objet du vœu suivant, adopté à l'unanimité :

745. —

VŒU

La Chambre Consultative des Intérêts Economiques Etrangers,

considérant que par lettre du 30 mars Son Exc. le Ministre l'a saisie de l'examen d'un projet d'Ordonnance-Loi relatif aux actions en justice et aux prescriptions et délais de procédure intéressant les personnes appelées ou engagées dans les armées françaises ou alliées ;

considérant que, à diverses reprises et notamment les 27 et 28 septembre, 21 novembre 1939, 12 janvier et 12 février 1940, la Chambre a invité le Gouvernement à étudier, comme il a déjà été fait en France, dès le premier septembre 1939, un statut général qui protège les droits des mobilisés afin de les mettre à l'abri, pendant la durée de la guerre, contre toute surprise, ou toute mesure pouvant nuire à leurs intérêts ;

que répondant déjà partiellement à cet appel, le Gouvernement avait, le 8 février, soumis aux délibérations de l'Assemblée un projet de Loi tendant à relever certaines personnes des forclusions qu'elles ont pu encourir ;

que dès le 12 février, ce projet avait été approuvé tel quel par la Chambre, tout en soulignant son caractère fragmentaire, et la nécessité qui s'imposait, plus que jamais, d'une législation d'ensemble protégeant les mobilisés ;

qu'entrant dans ces vues générales, Son Exc. le Ministre d'Etat a, le 30 mars, présenté à l'examen de l'Assemblée l'actuel avant-projet d'Ordonnance-Loi relatif aux actions en justice, et aux prescriptions et délais de procédure intéressant tous les mobilisés, qu'ils aient été ou soient appelés ou engagés dans les armées françaises ou alliées ;

que la Chambre constate, avec satisfaction que, ainsi qu'elle l'a toujours préconisé dès septembre, cet avant-projet s'inspire très étroitement des dispositions prises

en France, dès la mobilisation, par le décret du premier septembre 1939 dont l'article 2 a été modifié le 3 novembre 1939;

qu'il est évident, qu'en pareille matière, il est excellent, comme le fait ce projet, d'harmoniser la législation monégasque, avec les dispositions prises en France, et qu'en conséquence, la Chambre ne peut qu'approuver, à l'unanimité et sans réserve, les principes qui basent cet avant-projet — très judicieusement réservé aux seuls mobilisés, comme le souligne l'exposé des motifs, — et la rédaction même des articles qui suivent de très près les textes français, sauf l'adaptation indispensable à la situation de la Principauté;

que la Chambre, comparaison faite de ces textes français et monégasques, dont elle approuve entièrement l'harmonisation et l'adaptation, n'a donc à présenter que de minimes observations, dont le but est encore, si possible, de parvenir à une meilleure adaptation aux institutions de la Principauté du statut spécial aux mobilisés;

1° qu'à l'article premier, alinéa premier, l'avant-projet, qui s'inspire de l'alinéa 2 de l'article premier du décret français du premier septembre 1939, s'en écarte cependant, en omettant les matières administratives, ce qui ne semble pas se justifier, à Monaco, par le simple fait qu'il n'existe pas de juridiction administrative spéciale, puisque les tribunaux ordinaires y ont compétence pour toute matière administrative;

2° qu'au même article premier, alinéa 4, l'avant-projet reproduit la fin de l'alinéa 2 du même décret français: « Il en est de même (ne sont donc pas suspendus) des délais impartis par les lois fiscales », mais qu'il apparaît à la Chambre, étant donné la différence absolue du régime fiscal monégasque par rapport au système français, qu'une bonne adaptation devrait aboutir à la suppression totale de cette disposition excluant les matières fiscales pour donner aux mobilisés, tout apaisement et toute sécurité contre toute surprise ou mesure pouvant nuire à leurs intérêts, même en cette matière spéciale (par exemple: une contrainte);

3° qu'à l'alinéa 3 de l'article 2 de l'avant-projet (reproduisant l'alinéa 3 de l'article 2 du décret du premier septembre 1939, modifié le 3 novembre 1939) et qui concerne les pouvoirs du Président du Tribunal, et les renseignements dont il doit s'entourer pour accorder la levée de la suspension des délais, il est prescrit que le Président doit « notamment, s'il y a lieu, se renseigner auprès des parties ou de leurs représentants, etc. ».

Il apparaît à la Chambre qu'au lieu d'une faculté, il vaudrait mieux en faire une obligation pour le magistrat, ce qui résulterait de la simple suppression de ces mots « notamment, s'il y a lieu ». Cette modification renforcerait les garanties des justiciables mobilisés, ce qui est le but même de l'actuel projet;

4° à l'article 6, enfin, qui autorise la représentation des mobilisés par un avocat-défenseur, il conviendrait d'ajouter au premier alinéa, aux mots « requête en divorce » les mots « ou en séparation de corps » (articles 6 et 38 de l'Ordonnance du 3 juillet 1907 annexe du Code de Procédure Civile, pages 443 et 452).

La Chambre, sous ces quelques observations, approuve, à l'unanimité, l'avant-projet, en priant le Gouvernement d'adopter ces quatre amendements pour les raisons sus-exposées d'une meilleure protection des droits et intérêts des mobilisés, but même de la réforme que chacun concourt à réaliser aussi parfaitement que possible.

Vœux déposés par M. Pascaud. —

Au cours de la séance M. Pascaud a soumis à la Chambre divers vœux concernant plusieurs points de procédure en matière de loyers: conditions de comparution des parties, motivation des décisions, faculté d'appel.

Après un échange de vues, la Chambre, selon son règlement intérieur (art. 3), renvoie la discussion, ces questions étant complexes et méritant plus ample examen.

La séance est levée à 19 heures.

SESSION ORDINAIRE

Séance Plénière du 17 Mai 1940

La séance est ouverte à 17 heures, sous la présidence de M. V. Raybaudi, Président.

Sont présents: MM. Fillhard, Malafosse, Martiny, Massa, Muggetti, Paillocher, Pascaud, Poget, Rau, Raybaudi, Rolfo et Taffe.

Excusés: MM. Algranate, Grasset, Maccario, Olive, Reynaud et Robinson.

Absents: MM. D'Ambrosio, Demarchi, Leardi et Quitadamo.

Le Président donne lecture de la lettre et de l'Arrêté du 22 avril par lequel Son Exc. le Ministre d'Etat a déclaré ouvrir la session ordinaire à partir du 30 avril, avec l'ordre du jour suivant:

- 1° — Communication du Gouvernement;
- 2° — Etude et examen des projets soumis par le Gouvernement;
- 3° — Vœux et propositions;
- 4° — Correspondance.

La Session a été prolongée par lettre du 13 mai.

Tout au début de cette Session, le Président demande d'abord à la Chambre, qui entre dans sa vingtième année, de renouveler à S. A. S. le Prince, l'hommage respectueux de son indéfectible dévouement.

L'adresse suivante est adoptée à l'unanimité:

MOTION.

La Chambre Consultative des Intérêts Economiques Etrangers,

à la séance d'ouverture de sa première session ordinaire d'avril 1940,

adresse à S. A. S. le Prince Souverain le très respectueux hommage de son plus parfait loyalisme et de son entier dévouement, tant à l'égard de Son Auguste Personne que de la Famille Princière;

au seuil de sa vingtième année d'existence, elle confirme le dévouement le plus absolu qui l'anime et l'a toujours animée pour tous les intérêts primordiaux de la Principauté, et que justifie, plus que jamais, la grave situation résultant de l'état de guerre;

elle exprime à nouveau toute son infinie reconnaissance au Souverain pour le vigilant et paternel souci qui, dès les premières heures du conflit européen, a ramené le Prince au Palais de Ses Ancêtres, donnant ainsi le grand exemple de la sérénité dans le dévouement à la Principauté dont s'inspirent les Autorités du Pays.

Puis le Président consacre à la mémoire du très regretté M. Henri Jantet, Secrétaire du Bureau de la Chambre depuis sept années, un souvenir profondément ému, auquel l'Assemblée entière s'associe avec recueillement.

Enfin, avant de commencer l'examen des questions portées à l'ordre du jour, le Président, dans une allocution très émouvante, retrace les devoirs de tous, dans les circonstances tragiques que traverse l'Europe:

Messieurs,

Bien qu'il ne soit pas d'usage de prononcer, au début de nos Sessions, une allocution, si ce n'est quelques mots exprimant la joie de nous retrouver, les circonstances sont telles qu'il nous sera permis de rompre cette coutume.

La France traverse, aujourd'hui, une des plus dures épreuves que l'histoire des hommes ait jamais connues.

Avec elle, des nations innocentes, attachées aux labours de la paix, ont été cruellement envahies.

Il n'est pas, il ne peut pas être une conscience au monde qui ne se révolte contre la violation continue de la parole donnée, la trahison en contre-partie de l'accueil, la cruauté systématique et dirigée qui caractérisent l'action ennemie.

Ce ne sont plus deux armées qui se battent, c'est une horde qui ne mérite plus le nom de peuple, qui veut anéantir la plus noble des nations et, avec elle, les nobles nations qui sont ses alliées.

Il n'est pas, il ne peut pas être un cœur au monde qui ne se sente profondément ému devant la somme d'angoisse, de larmes, de souffrances, de tortures et de morts dont la tragique réalité doit être notre pensée constante.

C'est dans cette pensée que nous devons puiser les directives de nos actuels devoirs.

Si humbles qu'ils soient, ils peuvent, ils doivent aider à l'œuvre de victoire pour laquelle d'autres offrent leur vie.

Nous nous devons de donner l'exemple du calme, du sang-froid, de la réserve, du silence, nous nous devons de donner l'exemple de la continuité sereine de notre labeur de chaque jour.

Et si le Destin voulait qu'à son tour le petit pays qui nous accueille subit quelque tourmente, c'est cette

discipline morale que nous nous serons imposée et qui, seule, peut donner de l'autorité, qui permettrait à chacun de nous de faire à l'égard de la collectivité et si modeste qu'il soit, son entier devoir.

Nous nous devons surtout d'avoir et de répandre autour de nous, quelles que soient les vicissitudes d'une lutte aux épisodes imprévus, la confiance la plus totale dans la victoire. Il y a là une obligation d'ordre absolu, un facteur moral de primordiale importance. Non pas une confiance purement verbale, mais une conviction profonde.

De l'épreuve et à cause de cette épreuve même, notre pays sortira épuré, grandi, sublime et, avec lui, tous ceux qui auront souffert et lutté pour que subsistent encore, en ce monde, la loyauté, la bonté, le culte de la justice et le sens de l'honneur.

650. — Situation du Compte Spécial de la Taxe du Chiffre d'Affaires à la fin de l'Exercice 1939.

Par lettre du 10 avril 1940, Son Exc. le Ministre d'Etat a fait parvenir, à la Chambre, un relevé du Compte Spécial qui, à la clôture de l'Exercice 1939, portait un solde créditeur annoncé de 14.577.910 fr. 30.

Mais dès le 17 avril, le Président, à la suite de l'examen des postes actifs et passifs de ce Compte dont il avait chargé le très regretté Secrétaire M. Jantet, s'est empressé de signaler au Ministre d'Etat deux lacunes des Services financiers ayant établi ce Tableau.

Lecture est donnée de cette lettre très explicite et détaillée, comportant toutes références à l'appui, et démontrant ces deux erreurs qui concernent le remboursement des 800.000 francs des avances pour la participation de la Principauté à l'Exposition de Paris 1937, et les crédits résultant des produits des deux taxes, dites à la circulation des produits et à la production, qui ont été substituées par l'Ordonnance Souveraine du 23 janvier 1937, et à l'instar de la loi française, aux anciennes taxes sur le Chiffre d'Affaires, mais avec identité absolue de régime quant au Compte Spécial.

La Chambre, à l'unanimité, approuve complètement les légitimes observations de la lettre de son Président du 17 avril quant aux deux recomblements qui s'imposent au crédit du Compte Spécial, en regrettant que, depuis un mois, la réponse du Gouvernement ne soit pas encore venue y donner satisfaction.

Elle adopte, donc, le vœu suivant:

VŒU

La Chambre Consultative des Intérêts Economiques Etrangers,

connaissance prise du Tableau de la Situation du Compte Spécial de la Taxe sur le Chiffre d'Affaires à la fin de l'Exercice 1939 que lui a communiqué Son Exc. le Ministre d'Etat par sa lettre du 10 avril 1940, Compte qui se solde par un crédit de 14.577.910 fr. 30;

après avoir constaté, qu'ainsi que l'a exposé, en détail, la réponse du Président du 17 avril, il existe manifestement dans le Tableau deux lacunes importantes au crédit de ce Compte et concernant:

1° le remboursement des 800.000 francs d'avances pour la participation de la Principauté à l'Exposition de Paris 1937, recomblement d'ailleurs reconnu et promis par le Ministre d'Etat à la séance du 24 mai 1939, après échange de vues et justifications;

2° le versement obligatoire au crédit du Compte Spécial du produit des deux taxes dites à la circulation des produits et à la production, établies par l'Ordonnance Souveraine n° 1.957 du 23 janvier 1937, à l'instar de la loi française et en remplacement de la Taxe sur le Chiffre d'Affaires;

qu'en effet, lors de cette substitution, il a été formellement et explicitement déclaré et reconnu par lettre du Ministre d'Etat du 19 février 1937 « que les taxes de remplacement seraient portées au Compte Spécial », et qu'effectivement elles l'ont été pour l'Exercice 1938 et que la « reprise » rétroactive ou actuelle de ces produits au crédit du Compte Spécial qui fait l'objet d'une annotation des Services financiers au bas du Tableau de l'Exercice 1939 constitue une erreur évidente et inadmissible de ces Services fiscaux qui semblent avoir perdu de vue les principes concernant les ressources du Compte Spécial;

qu'au surplus, en ce qui concerne ces deux rectifications au Tableau, la Chambre approuve unanimement l'exposé complet et justificatif qui est contenu dans la lettre de son Président du 17 avril 1940 et déclare s'en approprier entièrement les termes qui sont tenus pour répétés ici, pour ne pas allonger la rédaction du présent vœu;

que la Chambre manifeste d'ailleurs un peu d'étonnement que, depuis un mois, il n'y ait pas encore été répondu en donnant entière satisfaction à une double et légitime revendication;

émet le vœu que la rectification du Tableau de l'Exercice 1939 à ce double point de vue soit régularisée au plus tôt et soit portée à la connaissance de la Chambre, par l'envoi, par exemple, d'un Tableau rectifié et complet.

746. — Nouveaux prélèvements sur le Compte Spécial de la Taxe sur le Chiffre d'Affaires pour les Exercices 1940 ou antérieurs (Autobus et Eclairage public).

A la suite du rapport de M. Jantet à la séance du 5 avril 1940 et du vœu conforme de la Chambre au sujet de divers prélèvements nouveaux sur le Compte Spécial pour l'Exercice 1940 ou rappel pour des Exercices antérieurs, demandés par Son Exc. le Ministre d'Etat dans sa lettre du 15 mars, le Gouvernement a répondu par une nouvelle lettre du premier mai.

Il accuse d'abord réception de ces rapport et vœu, en remerciant l'Assemblée d'avoir bien voulu suivre le Gouvernement Princier sur les différentes imputations qu'il avait cru devoir lui demander pour les travaux de Fontvieille.

Puis il prie la Chambre de « reconsidérer » deux de ses décisions concernant les *Autobus* et l'*Eclairage public*, et en fournissant toutes précisions sur les dépenses y afférentes.

La lettre du premier mai indique toutes les raisons de ce nouvel examen et lecture intégrale en est d'abord donnée, chacun des Membres de la Chambre en ayant d'ailleurs reçu antérieurement copie.

Le Président, par un ample et complet exposé, passe en revue tous les renseignements ou documents indispensables afin de permettre un nouvel et minutieux examen, en toute objectivité, de cette double requête.

Le rapport de M. Jantet du 5 avril et le vœu consécutif ont été communiqués au Gouvernement et figurent, *in extenso*, dans le procès-verbal de la séance du 5 avril.

Le Président tient à extraire de ces divers documents les passages qui ont trait aux autobus et à l'éclairage public, en rappelant les principes essentiels du Compte Spécial énoncés au début du rapport si lumineux de M. Jantet, principes de détermination qu'on peut résumer ainsi :

Les ressources du Compte Spécial, depuis sa création en 1921, sont destinées à des travaux d'utilité publique, dépenses de première installation faite une fois pour toutes, et nullement à des dépenses de fonctionnement de service, dépenses permanentes qui, normalement, relèvent du Budget général. Le tout, ajoute, M. Jantet, « à moins de circonstances exceptionnelles ».

I.

Autobus.

Pour les autobus, les crédits demandés pour 1939 et 1940 ne constituent pas des avances pour achat de nouvelles voitures, mais, dit textuellement la lettre du premier mai, « des prévisions de dépenses pour le seul fonctionnement du service ».

Ce sont, en effet, des subventions prises en charge par le Gouvernement dans les articles 1, 6 et 7 de l'Avenant du premier février 1939.

Si donc la Chambre voulait leur appliquer la rigueur des principes qui sont à la base même du Compte Spécial, elle serait ainsi, très logiquement, conduite à rejeter l'imputation au Compte Spécial, de dépenses étrangères à son but même. Et M. Jantet n'avait pas manqué de souligner que, dans la lettre officielle du 12 mai 1939, — répondant à un vœu du 28 avril par lequel la Chambre regrettait de n'avoir pas été consultée sur l'Avenant, alors qu'elle avait été conviée à l'examen du contrat originaire en 1931, — Son Exc. le Ministre d'Etat lui avait notifié qu'elle n'avait pas à être consultée « puisque la subvention globale octroyée dorénavant à la Compagnie Monégasque des Autobus serait prélevée sur le Budget général ».

Donc, le Compte Spécial n'avait plus, de principe, à être chargé de ces dépenses de subventions, et, par suite, la conclusion logique qui pouvait s'imposer à la Chambre, était de rejeter toute imputation.

Mais, M. Jantet lui-même avait réservé le cas des « circonstances exceptionnelles », en suggérant à la Chambre que si, contre les principes, elle décidait d'admettre le prélèvement, au Compte Spécial, de ces dépenses de fonctionnement de services, « ce serait, en tout cas, à titre exceptionnel en précisant que, la

guerre terminée toutes dépenses de fonctionnement rentreraient dans le Budget général ».

C'est dans ces conditions, que déférant à la suggestion de son regretté rapporteur, la Chambre vote les prélèvements des subventions des autobus, pour les Exercices 1939 et 1940, mais pour eux seulement.

Cependant, en outre, elle déclare formellement n'accepter ces prélèvements, dépassant un million, que tout autant que les deux lacunes signalés au Tableau de la situation du Compte Spécial, à fin 1939 (Exposition 1937 et taxes de substitution), seront portées au crédit, selon le vœu n° 750 de ce même jour, à la suite de la lettre du Président du 17 avril, cet autre vœu n° 750 complétant donc et conditionnant la présente adoption exceptionnelle des prélèvements concernant les autobus.

II.

Eclairage public.

Dans son vœu du 5 avril 1940, conforme au rapport de M. Jantet, la Chambre a rejeté le rappel des dépenses des années 1938 et 1939, mais, par contre, elle a admis exceptionnellement celle de l'Exercice 1940.

Le Gouvernement a repris la question dans sa lettre du premier mai, pour les Exercices antérieurs 1938 et 1939, mais en proposant de virer au crédit du Compte Spécial, en contre-partie, certaines ressources, en sorte que le solde débiteur, compensation opérée, serait relativement réduit. Cette solution était puisée dans un rapport antérieur de M. Jantet, suivi d'un vœu conforme du 20 mai 1938, se félicitant qu'au budget 1937, et selon les principes budgétaires les plus corrects, les dépenses de l'éclairage public y avaient été incorporées, et souhaitant que ce soit à titre de principe définitif. Mais s'il y avait, par impossible, retour en arrière, abandon d'un principe budgétaire correct et logique, alors, et en ce cas, M. Jantet suggérait subsidiairement qu'à tout le moins soient versées au crédit du Compte Spécial les recettes correspondant aux dépenses soit les 200.000 francs de la redevance de la S. M. E. et 600.000 francs pour celle de la S. B. M.

C'est à ce subsidiaire que se reporte le Gouvernement, en réservant d'ailleurs illogiquement la redevance de la S. M. E., comme représentant la cession d'un monopole, discrimination inadmissible, puisque les deux sommes (200.000 et 600.000 francs) sont, l'une comme l'autre, des versements au titre de concession ou monopole.

La Chambre, selon les expressions mêmes employées par M. Jantet, considère après cette nouvelle étude approfondie, que les rappels pour 1938 et 1939 sont excessifs et sans justification.

Ce n'est pas après trois années d'incorporation correcte et légitime au Budget général qu'il est possible de revenir en arrière, et de détacher des Budgets clos, et d'ailleurs pour deux années seulement sur trois, des dépenses et recettes pour les transférer ou virer rétroactivement au Compte Spécial.

La Chambre ne peut donc finalement et unanimement que confirmer, après nouvel examen, le rejet du rappel des Exercices 1938 et 1939.

Par contre, pour l'Exercice 1940, elle maintient entièrement sa précédente adhésion aux mêmes conditions du vœu du 5 avril.

746. —

VŒUX

La Chambre Consultative des Intérêts Economiques Etrangers,

connaissance prise de la lettre du premier mai 1940 par laquelle Son Exc. le Ministre d'Etat, accusant réception du rapport de M. Jantet et du vœu consécutif du 5 avril 1940 sur les importants prélèvements demandés le 15 mars, a soumis à la Chambre diverses remarques sur les prélèvements concernant les dépenses des autobus et de l'éclairage public, et l'a invitée à « reconsidérer » la question, ce qu'elle a fait très minutieusement à sa séance du 17 mai 1940;

considérant que, sur ces deux questions, le rapport de M. Jantet du 5 avril auquel elle prie le Gouvernement de bien vouloir se reporter a rappelé (p. 1 à 3) les principes du Compte Spécial et de l'emploi de ses crédits, et en a déduit quant aux dépenses des autobus et de l'éclairage public les solutions paraissant déterminées par ces directives;

que le principe essentiel est que les ressources du Compte Spécial sont réservées aux dépenses des travaux ou ouvrages d'utilité publique, dépenses de première installation, et non point, sauf circonstances exceptionnelles, destinées à couvrir les dépenses de fonctionnement des services, dépenses permanentes qui normalement relèvent du Budget général.

I.

Autobus.

Considérant qu'il est bien précisé et reconnu par la lettre du Ministre d'Etat du premier mai, « que les deux crédits de 500.000 francs demandés pour les années 1939 et 1940, représentent des prévisions de dépenses pour le seul fonctionnement du service » et consistant dans les subventions prévues par les articles 1, 6 et 7 de l'Avenant du premier février 1939, s'élevant pour l'année 1939 à 521.219 frs. 07;

qu'en conséquence les principes qui sont à la base du Compte Spécial, quant à l'emploi de ses disponibilités, seraient de nature à s'opposer, sauf circonstances exceptionnelles, à la prise en charge, par ledit Compte Spécial, de ces dépenses, qui ressortissent normalement du Budget général;

que le Gouvernement a fait valoir cependant que cette imputation avait été admise par la Chambre antérieurement à 1938, mais que ce précédent ne pourrait être considéré comme déterminant, puisque, ainsi que l'expose M. Jantet en son rapport du 5 avril, (p. 8 et 9), et comme l'a constaté la Chambre par son vœu consécutif, le Gouvernement Princier lui a notifié, le 12 mai 1939 « que la subvention octroyée dorénavant à la Compagnie des Autobus serait prélevée sur le Budget général » et ce, en réponse à un vœu du 28 avril 1939 par lequel la Chambre exprimait son regret de n'avoir pas été consultée sur l'Avenant, alors qu'en 1931 elle l'avait été lors de l'édification du contrat originaire;

qu'un pareil changement du régime des autobus en 1939 a donc comporté l'abandon de tout précédent d'imputation, les conditions et taux des subventions étant, au surplus, bien plus élevées qu'antérieurement;

que la Chambre serait donc en droit de considérer, en conséquence, qu'elle ne peut admettre les prélèvements demandés sur le Compte Spécial, de ces dépenses « de pur fonctionnement du service », relevant normalement du Budget général;

que cependant, tenant un large compte des circonstances exceptionnelles de l'état de guerre, et envisageant avec la plus large compréhension des nécessités financières actuelles la demande formulée par le Gouvernement le premier mai pour les Exercices 1939 et 1940, quant aux dépenses des autobus, sous forme de subventions inscrites à l'Avenant, la Chambre se déclare disposée à admettre les prélèvements pour les Exercices 1939 et 1940, mais pour ceux-là seulement;

elle précise que cette solution, qui laisse de côté, provisoirement, les principes susvisés du Compte Spécial, n'est admise par elle, qu'à titre tout à fait exceptionnel et uniquement pour les Exercices 1939 et 1940 et ne peut, en aucun cas, constituer un précédent susceptible d'être invoqué pour d'autres années;

elle ajoute, enfin, ce qui est d'ailleurs tout naturel, qu'elle n'accepte ces prélèvements dépassant au total un million, que sous la condition expresse de rectification du Tableau incomplet du Compte Spécial, pour l'Exercice 1939, par l'incorporation totale des crédits concernant les avances de l'Exposition 1937 et les produits de la double taxe de remplacement dites à la circulation des produits et à la production, ainsi qu'il est exposé dans la lettre de son Président du 17 avril 1940 approuvée par un autre vœu (n° 750) de ce jour 17 mai.

II.

Eclairage public.

La Chambre, après étude attentive des motifs mis en valeur par le Gouvernement dans sa lettre du premier mai, pour l'incorporation rétroactive des dépenses des Exercices 1938 et 1939 au débit du Compte Spécial, sous condition, en contre-partie, de virement au crédit de diverses sommes affectées à ces dépenses;

considérant qu'il résulte des deux rapports de M. Jantet, et des vœux des 20 mai 1938 et 5 avril 1940 que le principe à poser ici est « que les dépenses de l'éclairage public relèvent normalement du Budget ordinaire et que le Compte Spécial ne devrait pas être dévié de sa destination de financer les travaux d'intérêt public et employé à des dépenses de fonctionnement »;

que précisément le rapport de 1938 soulignait, avec satisfaction, que les dépenses d'éclairage public avaient été incorporées au Budget de 1937, en souhaitant la persistance de cette solution logique, et qu'effectivement il en fut de même pour les Budgets 1938 et 1939;

qu'à titre tout à fait subsidiaire, le rapport de 1938 envisageant l'éventualité d'un improbable abandon de ce régime, aux budgets suivants 1938 et 1939, avait, en ce cas, et à tout le moins, préconisé le virement au Compte Spécial, des ressources résultant de la rede-

vance de 200.000 francs de la S. M. E. et de 600.000 francs de la S. B. M. ;

que ce « subsidiaire » devait disparaître, en quelque sorte, de lui-même, si le régime budgétaire était maintenu, comme il l'a été effectivement en 1938 et 1939, la consolidation devenant assurée par une permanence de trois années consécutives ;

que c'est à ce subsidiaire, cependant, que le Gouvernement se réfère aujourd'hui en demandant que le Compte Spécial soit rétroactivement chargé des dépenses d'éclairage public des Exercices 1938 et 1939, contre virement à son crédit des 600.000 francs de la S. B. M. ; en réservant d'ailleurs illogiquement les 200.000 francs de la S. M. E. ;

que cette réserve ne peut, en tout cas, se concevoir, le subsidiaire, — si l'on y revenait, — constituant un ensemble, et que les 800.000 francs devraient être virés tant pour 1938 que 1939 à l'avoir du Compte Spécial, aucun motif de discrimination n'étant plausible, puisque ces deux sommes 600.000 francs et 200.000 francs ont toutes deux le même caractère de redevance pour concession ou monopole ;

qu'il est à noter que ce virement, entier et rétroactif, au crédit du Compte Spécial, se solderait finalement, compensation opérée, pour les deux années 1938 et 1939, par un crédit de 103.108 frs. 70, ce qui démontre péremptoirement qu'au point de vue « chiffres » la solution préconisée par le Gouvernement de se ranger au « subsidiaire » serait désavantageuse pour le Budget général, conséquence qui n'a peut être pas été aperçue ;

que quoiqu'il en soit, la Chambre, toutes considérations mûrement pesées, ne peut que confirmer le point de vue de son vœu du 5 avril dernier, à la suite du rapport de M. Jantet, tant pour les Exercices 1938 et 1939, que pour l'Exercice 1940.

A

Vœu de rejet en ce qui concerne le rappel des Exercices 1938 et 1939.

Que la Chambre ne considère pas qu'elle puisse admettre qu'après trois années (1937, 1938 et 1939), d'incorporation normale au Budget général des dépenses d'éclairage public (avec les recettes correspondantes) qui constituent évidemment des dépenses de fonctionnement de services, étrangères à la destination même du Compte Spécial, l'abandon soit fait rétroactivement, et pour deux années d'ailleurs seulement, sur trois d'application.

En conséquence, la Chambre est d'avis de rejeter l'imputation rétroactive pour 1938 et 1939, même

selon les bases du subsidiaire lequel a perdu toute raison d'être, dès que l'inscription au Budget de 1937 fut maintenue aux Exercices suivants, à titre donc de principe budgétaire définitif.

B

Vœu d'admission en ce qui concerne l'Exercice 1940.

Qu'au contraire, en ce qui concerne l'Exercice 1940 la Chambre maintient son adhésion dans les termes de son vœu du 5 avril 1940 et confirme l'approbation du prélèvement de 500.000 francs pour 1940, considérant cette solution comme provisoire, toute solution de cet ordre se trouvant conditionnée par les circonstances actuelles de l'état de guerre.

745. — Protection des droits et intérêts des mobilisés.

La Chambre constate qu'elle a été saisie le 30 mars 1940 d'un avant-projet d'Ordonnance-Loi concernant la protection des droits et intérêts des mobilisés dont elle avait signalé la nécessité à diverses reprises et notamment dès les 27 et 28 septembre, puis le 21 novembre 1939 et les 12 janvier et 12 février 1940.

Par un vœu du 5 avril, elle a suggéré divers amendements à l'avant-projet, mais malgré que le Gouvernement en ait signalé l'extrême urgence, la promulgation de cette législation n'est pas encore intervenue, à ce jour, 17 mai. Elle décide donc, à l'unanimité, de rappeler et confirmer son vœu antérieur. Elle y ajoute une suggestion quant au régime des loyers des mobilisés, en s'inspirant d'une mesure adoptée par la législation française :

745. —

VCEU

La Chambre Consultative des Intérêts Economiques Etrangers,

considérant que par lettre du 30 mars 1940, Son Exc. le Ministre d'Etat l'a saisie d'un avant-projet d'Ordonnance-Loi relatif aux actions en justice et aux prescriptions et délais de procédure intéressant les personnes appelées ou engagées dans les Armées françaises ou alliées ;

que le Gouvernement lui-même soulignait « l'extrême urgence » d'une solution ;

que par un vœu du 5 avril la Chambre a préconisé divers amendements à cet avant-projet en vue d'une meilleure protection des droits et intérêts des mobilisés ;

qu'actuellement l'Ordonnance-Loi n'est pas encore promulguée et que les intérêts des mobilisés restent sans protection légale d'ensemble,

la Chambre reprend et confirme son vœu du 5 avril, tel que voté unanimement.

Elle suggère au Gouvernement combien il serait désirable, en outre, que quant aux loyers des mobilisés une mesure, analogue à celle adoptée en France, établisse une présomption de pourcentage d'exonération, sauf preuve contraire à la charge du propriétaire.

614/651. — Sur les tarifs d'électricité.

Une note publiée dans les journaux locaux et qui a été communiquée par la Société Monégasque d'Electricité, est venue annoncer une nouvelle majoration des tarifs.

La Chambre considère que vu la situation économique actuelle, résultant de la vie chère, toute mesure qui l'aggrave est regrettable. Elle est donc d'avis unanime de demander au Gouvernement s'il ne pourrait pas et ne devrait pas intervenir pour faire rapporter ou différer cet accroissement des tarifs :

614/651. —

VCEU

La Chambre Consultative des Intérêts Economiques Etrangers,

considérant que, par une note émanée de la Société Monégasque d'Electricité et parue aux journaux locaux du 15 mai les tarifs d'électricité ont été de nouveau et largement majorés ;

qu'étant donné la crise économique actuelle et le renchérissement du coût de la vie, d'une façon générale, la charge de l'électricité est devenue extrêmement lourde pour les consommateurs ;

qu'il y a lieu de penser que beaucoup d'abonnés seront obligés, plus ou moins tôt, de se priver d'électricité, ce qui entraînera pour la Société Monégasque d'électricité une perte sensible, résultat logique des nouvelles majorations ;

qu'en considérant l'intérêt général du Pays, la Chambre souhaite que le Gouvernement mette à l'étude un allègement des charges et tarifs de l'électricité et examine, par exemple, s'il ne conviendrait pas d'obtenir que la Société Monégasque d'Electricité suspende l'application des nouvelles majorations de tarifs, en considérant que si cette suspension entraînerait pour la Compagnie certains sacrifices par réduction de ses bénéfices, d'autres sacrifices, et plus importants, ont été demandés ou imposés à d'autres collectivités ;

la Chambre, à l'unanimité, émet le vœu que le Gouvernement veuille bien tenir compte de ses suggestions.

La séance est levée à 19 heures.